

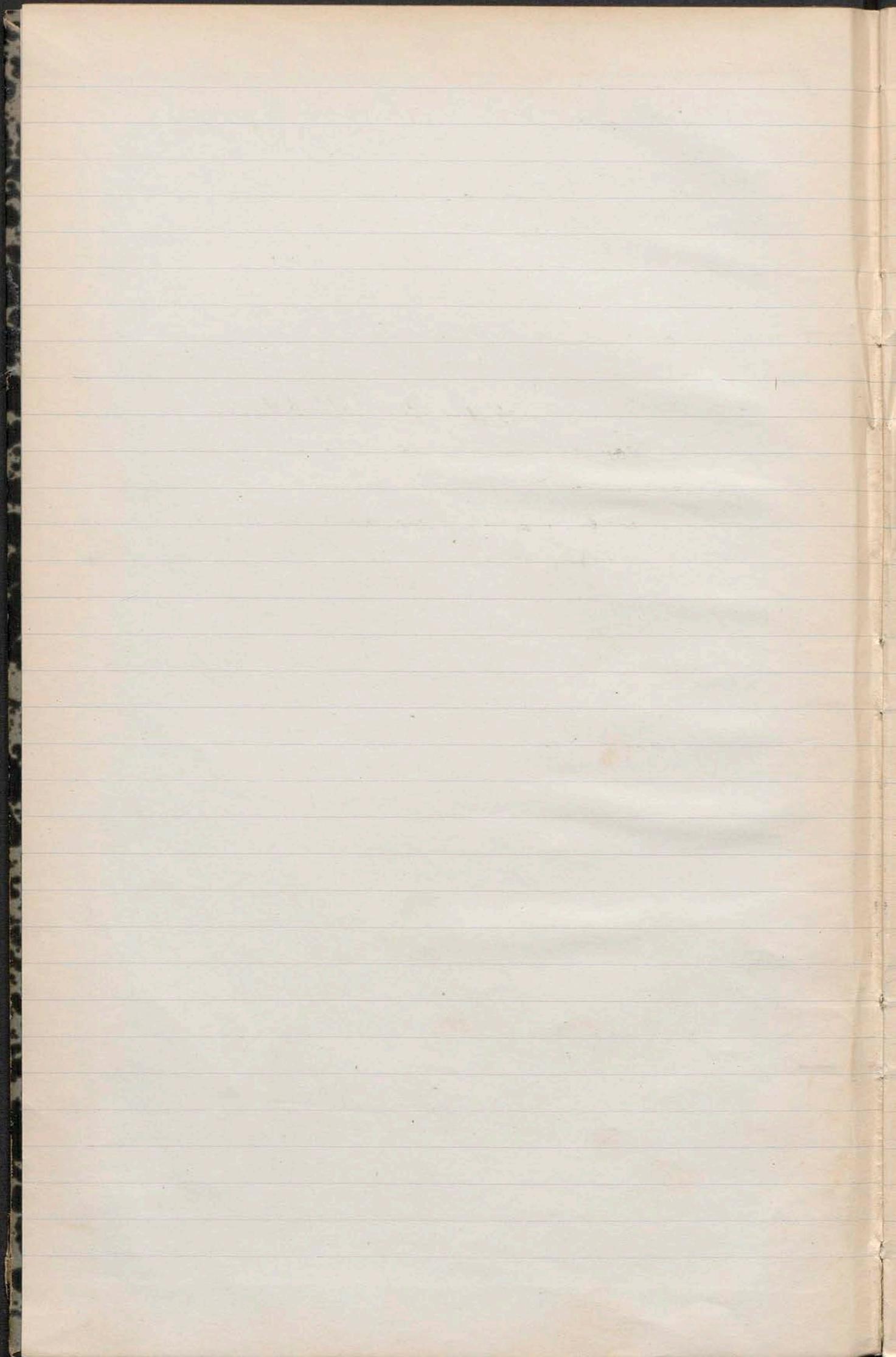
6.94-62. no. I

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant la réforme de l'impôt des boissons. (N° 180, session ordinaire 1895.)

Nommée le 7 novembre 1895.

MM.

1 ^{er} BUREAU	{ N ^{***} <i>Monis</i>	x
	{ N ^{***} <i>Fousset</i>	x
2 ^e BUREAU	{ GALTIER.	x
	{ GUYOT.	+
3 ^e BUREAU	{ FAYE. <i>Président</i>	x
	{ ÉDOUARD MILLAUD. <i>vice-Président</i>	x
4 ^e BUREAU	{ GAUTHIER. <i>Secrétaire</i>	x
	{ JULES GODIN.	+
5 ^e BUREAU	{ N ^{***} <i>de Verminac</i>	+
	{ N ^{***} <i>Gadaud</i>	+
6 ^e BUREAU	{ JEAN DUPUY.	+
	{ DEANDREIS.	+
7 ^e BUREAU	{ CORDELET.	+
	{ SCHEURER-KESTNER.	+
8 ^e BUREAU	{ MIR.	+
	{ DE MARCÈRE.	+
9 ^e BUREAU	{ MACHEREZ.	+
	{ ÉDOUARD VILAR.	+



1
Séance du 11 9^e 1895

Commission chargée de l'examen du
projet de loi concernant la réforme de
l'impôt et des boissons.

La séance est ouverte à 2 h. $\frac{1}{4}$

ont été nommés :

Président : M. Faye

Vice président : M. Millaud

Secrétaire : M. Gauthier

La commission a décidé de tenir une séance par
semaine et la fixe au mercredi 2^h $\frac{1}{2}$.

M. les commissaires indiquent d'apporter ~~des~~ ^{certains}
bureaux respectifs.

Le président

L. Faye

Le secrétaire

Faye

Séance du 13 Novembre 1875 (22^e séance)

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à 3 heures moins le quart.

M. le Président - Nous avons décidé à la dernière séance d'instituer une discussion générale sur le projet de loi qui nous est soumis. J'ai pensé que si la discussion portait sur tout le projet, elle perdrait en précision ce qu'elle gagnerait en étendue. Il serait peut-être bon d'adopter un questionnaire qui permettrait d'aborder successivement toutes les questions. J'ai rédigé le questionnaire suivant que je sou mets à la Commission.

1^o Examen & droit de circulation. Doit-il être supprimé, maintenu ou modifié?

2^o Levée de détail. Doit-il être supprimé ou maintenu?

3^o Levée d'entrée. Mêmes questions

Les solutions que nous adopterions sur ces trois points vont créer un déficit dans le budget; c'est ce qu'on pourrait appeler le passif de la réforme.

2^e partie. Comment combler le déficit?

1^o Y a-t-il lieu de majorer les licences?

2^o Y a-t-il lieu de frapper d'une taxe de sortie les vins provenant des entrepôts ou des marchands de vin en gros?

3^o Faut-il frapper d'un droit les vendanges mises en circulation en vue d'un commerce?

4^o Y a-t-il lieu de réduire le déchet actuel de 7% d'alcool?

5^o Faut-il supprimer ou réglementer le privilège des bouilleurs de cru?

Si ces mesures étaient adoptées, quelles ressources en tirera-t-on? C'est l'actif de la réforme.

6^o Dans quelle mesure y a-t-il lieu d'élever le taux de l'alcool pour combler le déficit qui subsistera?

7^o Nous nous occuperions ensuite des fraudes des acquits et de la question de savoir si les infractions relatives à la circulation de

boissons ne doivent pas, entrainer la responsabilité
de l'acheteur, & vendeur et de l'intermédiaire.

8° A partir de quel degré les vins seront-ils soumis
à des taxes spéciales?

Lorsque nous aurons étudié toutes ces questions, nous
serons à même d'entendre le Gouvernement. Nous
pourrions lui faire connaître, non pas notre opinion ~~finale~~
ou définitive, mais le résultat d'un échange d'impressions.

M. Monis - Il serait peut-être préférable d'entendre
d'abord le Gouvernement. La déclaration ministérielle
fait allusion à un dégrèvement intégral des boissons
hygiéniques; il serait important de savoir s'il s'agit
là d'une proposition ferme.

M. le Président - L'audition du Gouvernement n'est
pas indéfiniment différée. Nous ne serons en mesure de
faire des objections que lorsque l'opinion de la
Commission sera connue.

M. S. Millaud - J'ai ni opposé pas le mode de
discussion qui nous est proposé par M. le Président.
Mais j'avoue que ma première préoccupation, avant
d'aborder la discussion de tel ou tel point est de savoir
quels sont dans la Commission les partisans du
principe posé dans l'article 13 du projet de loi:
"Tous les droits sur les boissons hygiéniques sont supprimés."
Ne vous semble-t-il pas que cette question est
préjudicielle? Si nous adoptons ce principe de l'art. 13,
nous verrons ensuite pas quoi il faut remplacer les
droits supprimés.

M. Godin - Le mode de procéder proposé par M. le
Président donne satisfaction à M. Millaud. Nous
mettrons successivement à délibération: 1° le droit de
circulation; 2° le droit de détail; 3° le droit d'entrée
& statuant sur chacun de ces points, nous statuerons

au même temps sur l'art. 13. Il est évident que si nous maintenons, par exemple, le droit de circulation, l'art. 13 tombe.

M. Scherrer-Kestner - J'ai vu de l'avis de M. Godin. Mais au lieu de discuter le passif de la réforme, ne pourrait-on pas commencer par l'actif? On discuterait en même temps le privilège des bouilleurs de cru.

M. Gauthier - Il faut commencer d'abord le passif; nous venons ensuite à trouver les ressources nécessaires pour combler le déficit.

M. Cordelet - J'ai cru que la question de dégrèvement principal est liée à celle du droit de circulation; nous allons la trouver tout de suite. Ceux qui combattent le droit de circulation sont partisans de dégrèvement total.

M. Gauthier - Avant de discuter le droit de circulation, il est bon de connaître exactement son importance.

Le droit de circulation est perçu sur 22 millions d'hectolitres et produit une recette de 30 500 000. Mais ce n'est pas tout. Dans les taxes de remplacement perçues à Paris et à Lyon, il y a le droit de circulation; il faut en tenir compte. On arrive ainsi à une recette totale d'environ 38 millions produits par le droit de circulation.

M. S. Millaud - Il sera bon, je crois, de consulter l'Administration sur les chiffres.

Pourquoi tenons-nous tant au droit de circulation? Quelle en est l'utilité? Pour mon compte personnel, je ne lui trouve que des désavantages.

Lévesque - En ce qui concerne les vins, il n'est pas le même pour tous les départements; il en est de 1^{er}, 1^{er}/₁₀, 2^{er} suivant les régions. J'ai cru que le sentiment unanime du Sénat est tout au moins de faire l'unification. Unifier le droit au taux le plus

élevé, à 2⁺? J'estime que ce serait d'une politique maladroite. L'unification se fera au taux de 1⁺ (Approbation).

Les partisans du droit de circulation le maintiennent surtout, parce que le vin est le véhicule de l'alcool. Je ne crois pas que vous arrêtiez l'ombre d'un fraudeur, parce que vous avez établi le droit de circulation. Le fraudeur ne disparaît pas, parce qu'il est exposé à perdre quelques francs.

M. de Marcère. Les formalités à la circulation facilitent la recherche de la fraude.

M. Millard. N'y a-t-il pas d'autres moyens de surveiller le vin?

Nous voulons que le vin puisse s'en aller du pays producteur à sa destination, sans que rien vienne l'arrêter dans sa marche. Si vous maintenez le droit de circulation, si petit qu'il soit, vous ne supprimez aucun des impedimenta actuels; l'expéditeur reste toujours tenu à toutes sortes de formalités. Ce que je réclame, c'est la liberté de l'expédition; il faut que le vin voyage en liberté comme le blé.

Si vous gardez le droit de circulation, vous ne ferez rien contre la mévente des vins; vous n'attirerez pas le vin à bon marché dans les grands centres.

M. le Président. Si la circulation est libre, comment empêcherez-vous la fraude?

M. Millard. Pour le moment, je me borne à demander la suppression du droit de circulation. Nous verrons plus tard comment il sera possible de supprimer la fraude.

M. Gadant. Je demande que le droit de circulation soit maintenu. Il donne une recette de plus de 30 millions; dans l'état de nos finances, cela n'est pas à

désigner

J'aurais disposé à unifier le droit et à l'abaisser à 1⁺. Mais je vis qu'il est indispensable pour empêcher la fraude, il se le supprime pas à lui tout seul; mais il y concourt puissamment.

Vous savez tous combien il est difficile de saisir la fraude à la fabrication ou à la vente. Les employés de la régie ou de l'octroi sont exposés à de très grandes tentations et ferment quelquefois les yeux. La vérification sur les grandes routes est plus certaine.

Il est juste que le droit de circulation soit perçu. Le vin qui circule profite d'un service public qui doit être rémunéré. De même que l'industriel, quoiqu'il contribue comme tout le monde à l'entretien des routes, paie les ségrégations faites par les voitures, de même le vin doit être tenu de payer le service rendu.

M. Mallard a signalé les inconvénients qui résultent pour l'exportateur d'être obligé d'aller à la recette buraliste. Mais la déclaration est une garantie pour la régie; elle peut suivre l'expédition.

M. de Marcère. Le droit de circulation donne une recette de 30 millions, qu'il sera difficile de trouver sans une élévation du droit sur l'alcool.

Une des raisons qui me déterminent à demander le maintien du droit de circulation, c'est que je suis partisan du statu quo en ce qui concerne les bouilleurs de cru. Je veux que l'impôt atteigne tout l'alcool livré à la consommation; il n'y a que deux moyens d'obtenir ce résultat: c'est l'exercice ou les formalités à la circulation. Comme je repousse l'exercice, j'accepte le droit de circulation.

M. Fousset - Il faut absolument maintenir le droit de circulation. Si vous n'avez pas l'état civil du vin, ou le surveillez-vous? Avec les formalités à la circulation, on peut empêcher les substitutions en cours de route.

M. Millaud a dit qu'il était très gênant pour les expéditeurs d'être obligé de faire une déclaration à la recette buceliste. ~~Mais~~ La gêne n'est pas aussi grande qu'on pourrait le croire. Le producteur n'a pas lui-même cherché l'expédition. On remet au voiturier l'argent nécessaire pour prendre le congé.

M. Grynthier - Je ne partage pas l'opinion de M. Fousset et je suis partisan du dégrèvement total.

La surveillance de la régie pourrait gêner la fraude, si elle était exercée; je ne vois pas ce que la régie empêche aujourd'hui.

La question de l'exercice est liée à celle de la circulation. Si vous maintenez le restrictif droit de circulation, vous maintenez l'exercice chez le négociant en gros, à moins que vous ne déclariez que les droits seront payés à la sortie et chez le producteur.

M. Godin - La question qui nous est soumise est d'abord une question budgétaire. Si vous supprimons le droit de circulation, nous supprimons a fortiori le droit de détail et le droit d'entrée; c'est une perte de recettes de 140 millions. Notre préoccupation dominante doit être de ne pas faire un trou dans le budget.

Comme on l'a dit, si nous enlevons le droit de circulation, nous désarmons la régie vis-à-vis de la fraude.

La suppression complète des droits sur les boissons hygiéniques aura encore pour effet de transporter sur une certaine région de la France les impôts actuellement perçus sur une autre région. ^{Certains} départements consommeront plus d'alcool que d'autres et seront surchargés.

Il y a là une considération d'équité qui doit nous déterminer au maintien du droit de circulation.

M. Mir. En principe, je suis de l'avis de M. M. Millard et Gauthier, et je suis partisan de la suppression totale des droits sur les boissons hygiéniques. Les populations considéreraient que vous n'avez rien fait si vous ne les exonérez pas de la gêne qui résulte du droit de circulation. Mais la question est de savoir si en supprimant le droit de circulation nous pouvons trouver les recettes nouvelles nécessaires pour compenser celles que nous perdons; je ne le pense pas.

Il est bon de sérier les questions, mais à une condition, c'est qu'elles ne soient pas connexes. M. Millard disait tout à l'heure que nous discuterions la question de la fraude plus tard. Mais non; car elle est intimement liée à la question de maintien du droit de circulation.

Si je veux le maintien du droit de circulation c'est parce que je suis convaincu qu'il est nécessaire pour empêcher la fraude. M. Gauthier a dit que le droit de circulation ne supprimait pas la fraude; je le sais; mais je suis convaincu que s'il était supprimé, la fraude deviendrait beaucoup plus considérable.

M. Gauthier a encore dit que si nous ne supprimons pas le droit de circulation, nous maintenons l'exercice chez les négociants en gros. Je ne vois pas que cela soit une conséquence forcée. On pourra ouvrir des comptes aux négociants pour le paiement des droits.

M. Monis - Dans l'état actuel de la législation, celui qui expédie des vins est obligé de les faire accompagner d'un titre de mouvement. Le régime a

le droit de ~~exercer~~ la livraison en cours de route, en se faisant présenter le titre de mouvement ; elle peut empêcher ainsi les substitutions.

Si vous conservez l'impôt sur l'alcool, il faut faire la police de toutes les matières alcooliques. On n'exporte pas le vin comme le blé, parce que le blé n'est pas une matière alcoolique.

J'ai été très étonné d'entendre tout à l'heure M. Millard parler au nom de la viticulture. Il y a donc viticulture et viticulture. J'ai soumis ma opinion à tous les Comices agricoles de mon département et tous l'ont approuvée.

La régie recherche si le chargement est ~~un~~ ~~un~~ mélange de raisin sec ou s'il n'est pas suralcoolisé ; s'il l'est elle dresse le procès-verbal à vert de la loi de 1816, parce que le titre de mouvement ne porte la nature exacte du liquide ; et à vert de la loi Guffe, le parquet entrera à son tour à mouvement.

Comment ! ce sont les conjurés de notre regretté collègue ~~la Guffe~~, qui demandent l'abrogation de la loi Guffe !

M. Deandrieu - Tous les électeurs de l'Herault le demandent.

M. Moris - On dit que la régie ne surveille pas bien ; cependant, son action est fréquente. Et ailleurs, n'oubliez pas que les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres, les cantonniers ont le droit de se faire présenter le titre de mouvement et de dresser procès-verbal. La viticulture et la Gironde estime que la surveillance a son prix. La mévente dont souffre la viticulture est causée par des vins factices. Les formalités à la circulation sont un moyen de gêner cette fabrication.

Tant que la fraude sera possible, le bon vin sera intéressé à être protégé ; s'il ne l'est pas assez, cela vaudra encore mieux que rien.

J'ai été partisan de maintien du droit de circulation.

M. Lecomte - J'ai voté le droit de circulation
que si on me dit que la régie ne peut pas réprimer
la fraude sans ce droit ; je crois qu'elle le peut.
On a parlé de la loi Lyffe. Ce n'est pas la menace
de cette loi qui peut arrêter les fraudeurs. Les
chimistes des Arts et Métiers ont dit qu'il était
impossible de reconnaître si le vin était ou non mélangé
de raisin sec.

Le droit de circulation n'empêche pas la fraude ; ce
qu'il fait, c'est la surveillance chez le fabricant,
même chez le bouilleur de cru.

Nous ne pouvons nous prononcer sur le droit de
circulation que quand nous saurons par le Gouvernement
s'il est impossible de se garantir contre les fraudes
autrement.

M. le Président - L'opinion de plusieurs de nos
collègues paraît être de supprimer tous les droits sur
les boissons hygiéniques et surtout de temps d'augmenter
énormément les droits sur l'alcool. Le seul moyen
de surveiller l'alcool, c'est de surveiller le vin.
Plus vous élèvez les droits sur l'alcool, plus il
sera nécessaire de maintenir les droits de circulation.
Sinon, vous sacrifieriez une recette de 30 millions et vous
donneriez une prime à la fraude sur l'alcool. Ce
serait un cataclysme financier.

J'ai été partisan de maintenir le droit de circulation
non pas seulement pour la recette qu'il procure,
mais parce que c'est le moyen de réprimer la fraude.

M. le Président - J'ai voté que la Commission est, à une
grande majorité, pour le maintien du droit de
circulation (Assentiment)

M. le Président - Nous passons à l'examen du droit

de détail

M. Fousset - Le dégrèvement opéré en 1880 sur le droit de détail n'a profité ni au consommateur, ni au producteur, mais seulement au débitant. Je crains que la suppression actuellement projetée du droit de détail ne donne le même résultat.

Le droit de détail est-il aussi gênant qu'on le dit ? Les débitants ont la faculté de se soustraire à l'exercice en s'abonnant. Il n'y a plus d'exercice que pour ceux qui veulent payer les droits après la vente.

Le bénéfice résultant de la suppression du droit de détail sera de 0.01 par litre ; voyez-vous que le débitant en fera profiter le consommateur ?

J suis donc partisan de maintien du droit de détail.

M. Gauthier - On ne peut pas dire que le dégrèvement opéré en 1880 n'ait pas eu de résultat ; on ne le sait pas. Depuis cette époque, la production de vin s'est diminuée et cependant le vin est resté à Paris au même taux.

Le droit de détail est ~~resté~~ injuste. - Par qui est-il payé ? Ce n'est pas, ^{par} celui qui consomme du vin en grande quantité, si ce n'est à Paris, mais par l'ouvrier qui achète à la bouteille.

M. Gauthier Fousset a dit que le droit était de 0.01 par litre, il est beaucoup plus élevé. A Dunkerque, le droit est de 5^{fr} 20 par hectolitre, soit plus de 0.05 par litre. Lorsqu'il s'agit de vin à 100^{fr} l'hectolitre, il est de 2 sous et demi. Un tel droit entrave beaucoup la consommation.

Il faut que tout le monde soit soumis au même régime.

M. Cordelet - M. Fousset a dit que le dégrèvement de 1880 n'avait pas produit de résultat. Il est difficile d'être affirmatif sur ce point. Mais ce qu'il faut

considérer, c'est que cette fois-ci nous voulons un
dégrèvement presque total. Sur 190 millions de recettes,
nous n'en maintenons que 30 millions.

Il est évident qu'un tel dégrèvement aura une
répercussion considérable.

Le droit de détail est excessif, et il est injuste,
parce qu'il ne frappe que le petit consommateur
M. Godin. Il faut diviser la population de la
France en deux catégories : d'un côté, les villes à
taxe unique ou à taxe de remplacement ; de l'autre,
le reste du pays. Dans les villes à taxe unique,
le droit de détail est confondu avec le droit d'entrée
et il est payé par tout le monde. Mais dans les
campagnes, il n'en est plus de même ; le droit de
détail est de 12.50 % du prix de vente, et il est
perçu sur la vente au détail, de sorte que celui qui
achète une pièce de vin en une seule fois ne le
paie pas, tandis que celui qui n'achète qu'un
litre de vin le paie. C'est cette inégalité qu'il
faut faire disparaître en supprimant le droit de détail.

M. le Président d'opinion de la très-grande
majorité de la Commission paraît être que le droit
de détail devrait être supprimé (Assentiment)

M. le Président - Nous arrivons à l'examen du
droit d'entrée.

M. Gauthier - Je maintiens pour le droit d'entrée
les observations que j'ai faites pour le droit de
détail. Les habitants des campagnes ne le paient
pas ; dans les villes, le droit n'est pas uniforme ;
il varie de 0.40 à 3⁺

Vous ne supprimerez jamais les octrois si vous
maintenez le droit d'entrée.

M. Gadant - J crois que dans les villes où il n'y a pas d'octroi, il y aurait avantage à supprimer le droit d'entrée ; car la recette qui en résulte doit être diminuée des frais de perception. Mais dans les villes où il y a un octroi, la perception du droit d'entrée est faite par le service de l'octroi et ne coûte rien au trésor. Il n'y a pas d'inconvénient dans ce cas à maintenir le droit d'entrée. On ne sait pas quelle est la part de chaque impôt

M. le Président - Le droit d'entrée rapporte 38 millions

M. S. Millard - Lorsque le Commissaire chargé de l'examen de projet de loi relatif aux octrois a demandé la discussion de ce projet, l'opinion générale a été qu'il était impossible de procéder à cette discussion tant que le Commissaire n'aurait pas statué sur le régime des boissons. On a compris qu'il y avait une union entre les deux questions

Il ne me semble pas impossible de dire que la disparition des droits d'entrée devra être proportionnelle à celle des octrois

M. Cordélet - Si vous voulez faire une réforme profitable au consommateur et au producteur, il faut faire une liquidation complète de tous les droits sur les boissons hygiéniques. Si les villes ont la faculté de maintenir leurs octrois, vous n'obtiendrez pas le résultat espéré. Il faut lier les deux questions. Si l'État supprime le droit d'entrée, il faut que les villes suppriment leurs octrois

M. le Président - Si vous voulez lier les deux questions, je crains que vous n'arriviez à aucun résultat. Il y aurait, à mon avis, une solution intermédiaire. Je supprimerais le droit d'entrée, mais à la condition que les villes ne pourraient pas augmenter leurs droits

d'octroi actuels. Si vous supprimez purement et simplement le droit d'entrée, et que les communes reprennent le régime par l'octroi, les populations ne bénéficieront pas de votre réforme. Il y aurait avantage à marquer que l'État renonce à ses droits d'entrée; ce serait une incitation pour les municipalités; mais il faudrait bien spécifier que l'octroi ne pourrait pas être augmenté (Assentiment)

M. Lydard - J'ai fait toutes réserves sur ce point. J'aurais que le droit d'entrée fut maintenu dans les villes qui ont des octrois

M. Godin - Ce serait une injustice

M. le Président - Quel est le ton résultant des réformes que nous pourrions disposer à réaliser?

Sur une recette totale d'environ 200 millions, nous ne maintenons que le droit de circulation, soit environ 35 millions

Le déficit est donc de 165 millions

Nous abordons la 2^e partie de questionnaire

1^o Y a-t-il lieu de majorer les licences?

M. Dupuy - La Commission a fait un ton de 165 millions; si vous que pour le boucher, il serait bon de demander l'opinion du Ministre des Finances

M. le Président - J'ai répété que nous ne prenons pas de résolutions; nous échangeons seulement des impressions

M. Godin - En ce qui concerne la majoration des licences, j'appellerai un souvenir. A la Sous-Commission nous avons proposé cette majoration; nous avons été battus à l'Assemblée et à la Chambre. Je crains qu'il y ait peu de chance de faire revenir le Parlement sur son opinion

M. le Président - Nous ne faisons pas alors le

déjà très important que nous faisons aujourd'hui
 M. Mir - Il y a deux sortes de ressources dont nous
 pouvons faire état. D'abord, nous devons examiner les
 ressources votées par la Chambre des Députés. Mais,
 comme nous ne paraissions disposés à accepter la taxe de
 275⁺ ~~voter~~ sur l'alcool, il faudrait chercher des ressources
 nouvelles.

J'voudrais préciser la question. Vous dites que nous
 avons fait un ton de 165 millions, parce que sur 200 millions,
 nous n'avons conservé que 35 millions. C'est sur ce point que
 je voudrais faire quelques observations. Si, maintenant le
 droit de circulation sur les vins, vous le maintenez également
 sur les ~~vins~~ cidres; c'est une recette de 5 millions; vous
 maintenez également le droit de fabrication sur les bières, soit
 12 millions. Total 50 millions. Il ne s'agit donc plus
 que de trouver 150 millions.

M. Guillaud - Ce qui domine tout, c'est le taux du
 droit sur l'alcool et le taux du droit de circulation.
 Nous venons d'abord faire état de toutes les autres ressources;
 nous venons ensuite ce qu'il nous resterait à demander à
 celles-là. La proposition de M. le Président ne paraît donc
 bonne.

Quelles raisons y a-t-il de ne pas établir une licence
 sur les débitants? Nous trouverions ainsi 13 ou 14 millions.

M. le Président - La Commission est-elle favorable à
 l'établissement d'un droit de licence? (assentiment)

M. Cordelet - Cette question se lie à la question de la
 réforme des octrois. Si la Chambre n'a pas voté la
 majoration des licences, c'est parce qu'on a voulu ménager
 des ressources aux communes pour leur permettre de
 compenser le dégrèvement résultant de la ^{suppression} réforme des
 octrois.

M. Guyot - Si nous supprimons le droit de détail,

il est naturel de chercher une compensation ; on peut la demander aux débiteurs. Si la réforme des octrois est votée, les débiteurs en profiteront encore ; on peut leur demander une nouvelle compensation.

M. Fousset - Je trouve la proposition de M. Guyot injuste. Les débiteurs ne gagnent pas tous de l'argent. Il faut examiner la fermeture d'un grand nombre de débits.
M. le Président - La Commission est elle d'avis qu'on pourrait majorer les licences (Assentiment)

M. le Président - Y a-t-il lieu d'établir une taxe sur les vins sortant des entrepôts ou vendus par les marchands de vin en gros ?

J. rappelle à la Commission qu'en 1893 on avait fixé une taxe de 0.10

M. Desandres - Vous chargez toujours le vin ; il ne faut pas le dégrever d'un côté, pour le grever d'un autre. J'aurais qu'on étudier d'abord toutes les taxes qu'il serait possible d'établir sur d'autres matières que le vin.

M. Guifroy - L'un des buts de la réforme que nous cherchons à faire est de supprimer les multiplicités des droits actuels. Il me semble que nous sommes en train de retomber dans le même mal. Il serait plus simple si cela est nécessaire, d'augmenter le droit de circulation

M. S. Millard - N'oublions pas qu'il y a la réforme de la taxe sur le vin de 1816, et les marchands de vin en gros. ~~Cela que nous voulons attendre, c'est le gros marchand de vin en gros.~~

M. Guyot - Si on frappe à hectolitre de vin d'une taxe de 0.10, il faudra établir un autre droit pour les vins de liqueurs, et un autre droit encore pour les vins mousseux. Vous voyez tous les comptes qu'il faudra tenir.

M. Mic - Les marchands en gros de Bercy ne paient qu'une licence de 125⁺? Est-ce suffisant ?

M. Fousset Les négociants ^{en vin} admettent très bien la taxe, à condition qu'elle soit minime, et qu'elle porte sur les quantités vendues.

M. Dupuy Il peut arriver que celui qui vend 10'000 h.l. receive le même prix que celui qui vend 100'000 h.l.

M. le Président - Nous pourrions réserver cette question (Assentiment)

M. le Président - Y a-t-il lieu de réduire de 7% à 3% le droit sur alcools? (Adopté)

Droit sur les spiritueux destinés à la fabrication de vinaigre
Le droit de 100' voté par la Chambre est adopté

Droit sur les vermouths.

Comme la Chambre, la Commission établit le droit de consommation, d'entrée et d'octroi pour les vermouths d'une force alcoolique inférieure ou égale à 15°, le droit est de 100' pour les vermouths au-dessus de 15%.

La Commission fixe sa prochaine séance à mercredi prochain
La séance en l'air à 5 heures au grand

M. le Président
Léopold Dupuy

Le Secrétaire
Léopold Dupuy

Séance du 20 Novembre 1895 (3^e séance)

Présidence de M. Faye.

La séance est ouverte à 3 heures moins 20.

M. le Président. La suppression complète de tous les droits sur les boissons hygiéniques produirait une perte de recettes de 206 500 000. Mais dans sa dernière séance, la Commission paraissait décidée en principe à maintenir un certain nombre de droits

1 ^o Le droit de circulation ^{sur le vin} à admettant le taux de 1 ⁺ , la recette probable serait de 27 millions. Le droit de circulation compris dans les taxes & remplacement perçues à Paris en Lyon produit 5 500 000 - Total - 32 500 000
2 ^o Le droit sur les cidres, soit, à 0.50 - 3 300 000
3 ^o — sur les bières, à raison de 0.20 - 8 000 000
4 ^o — sur les vinaigres à 100 ^l l.h.l. 4 500 000
5 ^o — — vins fabriqués avec des raisins secs 200 000
6 ^o Produit des acquits en congés, qui se trouvent maintenant avec le droit de circulation 9 200 000
7 ^o Amendes 2 500 000
Total 68 200 000

Le déficit ne serait donc plus que d'environ 145 millions.

La Commission pense-t-elle qu'il y aurait lieu de maintenir et même d'augmenter les licences?

M. Gauthier. Nous sommes de cet avis, avec cette réserve que si les ressources que nous allons créer dépassent le déficit, nous avons la faculté de revenir sur la décision prise et de diminuer le tarif précédemment adopté.

M. de Verninac. Il peut majorer les licences; mais on ne peut pas le faire autant que personnellement je

le désirerait. Si il ne s'agissait que des débitants des communes où il n'y a pas d'octroi, j'en serais d'avis d'augmenter ^{beaucoup} la licence, de la porter de 15⁺ à 100⁺ par exemple. Mais si vous voulez réaliser la réforme des octrois, il faut laisser aux communes à octrois la faculté d'établir une licence municipale, et ne pas manger en herbe cette ressource à propos de la réforme des boissons. Voici encore une objection: ~~à nos~~ trop il y a des pays où on ne consomme pas de vin ou cabaret, où on ne vend que de l'alcool ou de la bière; les débitants de ces régions ne profiteront pas de la suppression du droit de détail; on ne peut donc pas sans injustice augmenter leur licence.

À propos de l'examen des licences, une question se pose, c'est celle de savoir s'il faut arriver à la diminution des débits; tout le monde sait que c'est le moyen le plus efficace de combattre les progrès de l'alcoolisme. Partout où on a voulu sérieusement les combattre, on n'a pas adopté comme moyen une élévation des droits sur l'alcool; à ce point de vue, la mesure ne produit aucun effet; on a diminué le nombre des débits. En augmentant beaucoup la licence des débitants, on fera disparaître un certain nombre de petits débits. J'y pose seulement la question: j'en ne la tranche pas.

Il y a un point de vue fiscal et un point de vue moral. La réglementation ^{directe} des débits serait un pouvoir énorme donné à l'administration, pouvoir forcément arbitraire; j'en ai pas à rappeler les abus auxquels il a donné lieu sous d'autres régimes. Cette réglementation aurait pour effet de faire céder un capital aux débitants maintenus. On peut arriver indirectement à la diminution des débits par l'augmentation des licences.

M. le Président - Êtes-vous opposé à l'augmentation des licences ? Il a été décidé que, jusqu'à ce que nous ayons entendu le Gouvernement, nous ne ferions qu'échanger nos impressions.

M. de Verminac - Je suis d'avis qu'on peut sans difficulté doubler le taux des licences ; ce serait une ressource nouvelle de 12 à 13 millions.

M. Godin - Si on peut tirer des licences une somme importante, il ne faut pas hésiter à le faire. Mais en 1893, le Conseil a avait proposé une augmentation de 9 millions ; et cette proposition n'a eu aucun succès ni au Sénat ni à la Chambre. Il faut tenir compte de ce fait. D'un autre côté, nous devons nous préoccuper de boucler la réforme. J'admettrais très volontiers le doublement de droit.

M. Guyot - Je ferai observer à M. de Verminac qu'il a déjà été question à la dernière séance des licences municipales. Quand on supprimera les octrois, les débiteurs en bénéficieront ; il sera donc juste de leur demander une légère compensation. Nous proposons en outre à leur faire cadeau du droit de détail qui s'élève à 105 millions ; il n'y a rien d'ambitieux à leur demander en échange de ce cadeau 15 à 20 millions au moyen des licences au profit de l'Etat.

Quant à la réglementation des débits, je ne veux pas revenir sur la question ; c'est moi qui ai proposé et obtenu à l'Assemblée Nationale l'abrogation du décret de 1851. Je reconnais que ce que j'ai fait a pour résultat fâcheux de multiplier les débits.

M. le Président - Cette multiplication est une cause de ruine pour les débits.

M. Guyot - Au point de vue de l'hygiène, de la morale, et des intérêts matériels, il n'y aurait pas

grand mal à des voir disparaître. En diminuant les débits par l'augmentation des licences, nous rendions service aux marchands de vin en gros qui nous débarrasserions de clients insolubles.

Quant à l'observation de M. de Verminac relative aux débitants qui ne vendent ni vin, ni cidre, elle est très-juste.

M. de Marcère - Y en a-t-il beaucoup ?

M. Guyot - N'y en aurait-il qu'un, il ne faut pas commettre d'injustice à son égard. On pourrait dire que ceux qui ne vendent ni vin ni cidre ne seront pas soumis à l'augmentation de la licence.

En point de vue politique, la République a rendu de tels services aux débitants par la suppression & décret de 1851, qu'elle peut bien leur demander un léger sacrifice en échange d'un cadeau considérable qu'elle leur fait.

M. Foyat, lorsqu'il était Ministre des Finances, a déposé un projet où il demandait aux licences une supplémie de recettes de 35 millions.

Je suis d'avis qu'il faut ~~diminuer~~ faire aller aussi loin que la Chambre sans l'élévation des droits sur l'alcool ; l'augmentation des licences nous en fournit le moyen.

M. Scheurer-Kestner - Il faut tenir compte de l'échec que l'ancienne Commission a subi devant le Sénat.

M. de Verminac - Nous avons échoué par une coalition d'intérêts divers, de ceux qui ne voulaient pas de la réglementation des bouillottes de cru et de ceux qui repoussaient l'augmentation des droits sur l'alcool. On ne peut pas conclure de ce qui s'est fait à ce qui se fera. Il y a ~~de~~ chance d'obtenir un compromis.

M. Cordet - La difficulté, c'est qu'à côté de la réforme des boissons, il y a la réforme des octrois. Pour que le désajustement soit profitable, il faut qu'il soit

très large, et par suite que les octrois soient supprimés ;
mais il est nécessaire de donner aux communes les
moyens de parer à l'insuffisance des revenus qui va en
résulter ; la licence municipale est un de ces moyens

Il y a des clients des débitants qui sont indifférents,
ce sont ceux qui achètent au libre. Les charges
nouvelles que vous allez imposer aux débitants se
répercuteront sur eux. Il faudrait pouvoir faire la
distinction entre celui qui consomme chez le débitant
et celui qui achète au débitant pour emporter.

M. Guyot - Cela n'est pas impossible

M. Gauthier - Le marchand de vins qui vend au
comptoir vend en même temps à emporter

M. Dupuy - La taxe des licences va frapper la
classe la plus pauvre de la société, celle qui
mange au cabaret

M. le Président - Avant de nous prononcer sur la
question des licences, nous pourrions attendre de savoir
par l'administration quels sont les débits qui ne
vendent que du vin

Le projet voté par la Chambre établit à Paris une
licence de 50⁺. Cela en est-il suffisant ?

Voix diverses : Non ! 100⁺.

M. de Verninac - Dans certaines villes de province, il y a
une licence de 80⁺

M. Gauthier - On a assimilé Paris aux villes de
plus de 50'000 habitants. Si on double la licence en
province, il faut également la doubler à Paris

Le Commissaire émet l'avis qu'il y aurait lieu de
porter la licence pour Paris de 50 à 100⁺

M. Édouard Millard - Il est bien entendu que
nous conserverons la graduation de la licence d'après le
chiffre de la population (assentiment)

La Commission adopte une augmentation de 2 millions sur les vermouths et vins de liqueurs, et une ressource nouvelle de 8 millions provenant de la réduction des déchets de l'alcool de 7 à 3%.

M. le Président - La Commission admet-elle un droit de 100° par h.l. sur l'alcool employé à la fabrication des absinthes et assimilés ?

M. de Verminac - Je n'ai qu'un scrupule, c'est de savoir ce que cela donnera.

M. Lydaud - L'absinthe, le vermouth sont nuisibles à la santé comme liqueur même et encore plus par la mauvaise qualité de l'alcool employé. Si vous élevez les droits sur cet alcool, vous ferez que ces poisons seront encore plus terribles, puisque vous donnerez une prime à la fraude. Les fabricants d'absinthe n'emploient pas d'alcool de bonne qualité. Il faut donc traiter cet alcool comme l'alcool ordinaire.

M. Lyaudier - L'alcool contenu dans ces liqueurs supportera d'abord la taxe de l'alcool ordinaire; il sera ensuite frappé d'un droit de fabrication de 100° moyenne. Il est bien certain qu'à mesure qu'on augmente le droit, on court le risque d'augmenter la fraude. Mais il s'agit d'un droit de fabrication, c'est-à-dire qu'il y aura surveillance de la part de la régie.

Tandis que la consommation de l'alcool diminue de 15%, la consommation de l'absinthe a augmenté dans la proportion de plus de 200%.

M. Lydaud - Nous sommes certainement tous d'accord que si on peut empêcher le développement de cette consommation, il y a lieu de le faire. La question du droit de fabrication de l'absinthe est une question d'hygiène. Nous la discuterons en même temps que la question générale d'hygiène. En surveillant mieux

qu'actuellement la fabrication des liqueurs, & empêchent
l'emploi d'alcools inférieurs.

Si nous nous plaçons seulement au point de vue
fiscal, est-il utile ^{et possible} d'augmenter le droit sur l'alcool
employé à la fabrication des absinthes ? Je le pense.
M. Gadant - A priori, j'aime mieux le droit sur la
fabrication des liqueurs que le droit sur l'alcool. On
aurait ainsi intérêt à employer plutôt du bon que du
mauvais alcool.

M. Mir - Je prendrai le contre-pied de l'opinion de
M. Gadant. Lorsque le droit sur l'alcool est peu élevé,
l'écart entre le prix du bon alcool et le prix du mauvais
est considérable. Au contraire, si le droit est très élevé,
l'écart est moins important par rapport au prix total.

M. Macherez - Il est impossible d'employer de
mauvais alcools pour faire des liqueurs.

M. Fousset - Cela est vrai. On ne peut se servir
qu'd'alcools bien rectifiés.

M. le Président - Si nous admettons pour les liqueurs
une recette de 20 millions, nous arrivons avec les droits
que nous avons déjà établis à une recette totale de
106 millions. Le déficit n'est plus que de 100 millions.
Il ne reste plus pour le combler que la réglementation
des bouillures de vin et l'élévation des droits sur
l'alcool.

M. de Verminac - Il y a encore d'autres ressources,
par exemple, le droit de circulation sur les vendanges.
Cela donnerait 2 ou 3 millions.

M. Mir - Vous ne pouvez pas établir le même droit
sur les pommes ; alors pourquoi cette inégalité de
traitement ?

M. de Verminac - Il serait équitable de percevoir les
deux taxes. Mais nous avons la résistance violente

qui a toujours été faite au droit sur les pommes.
 Je n'entend au droit sur les ~~pommes~~ vendanges, parce
 qu'on assumerait ainsi le rendement du droit de circulation,
 et qu'on empêcherait une fuite nuisible à la fois au
 producteur de vin et au Trésor. C'est ~~et~~ vrai que
 cette fuite est si réelle que les Compagnies de chemin de
 fer ont aujourd'hui un matériel spécial pour le
 transport des vendanges. Il y a deux ou trois ans, le
 droit sur les vendanges n'aurait donné que deux ou trois
 millions ; aujourd'hui, le transport des vendanges s'est
 beaucoup développé.

M. de Marcère - J'approuve l'opinion de M. de Verninac.
 La libre circulation des vendanges favorise la
 fabrication et fraude de l'alcool. Autre chose est
 transformer sa récolte en alcool, ou transformer la
 récolte d'autrui.

M. Édouard Millard - M. de Marcère ne veut pas
 qu'on frappe les bouillottes de cru ; or, il me semble que
 la proposition actuelle va contre son but. Pour le succès de
 la réforme, il faut que les bouillottes de profession
 puissent être atteints ; le droit sur la circulation des
 vendanges permettrait de les ~~atteindre~~ connaître.

Pour nous, nous ne voulons frapper ni les vendanges
 ni les pommes.

M. Gauchier - Je n'approuve pas la proposition de
 taxer les pommes, parce que cette proposition nous
 conduirait à un échec. Avec les pommes transportées, on
 fait surtout de l'alcool et très peu de cidre ; elles
 n'échappent donc pas à l'impôt. Au contraire, avec
 les vendanges, on fait d'abord du vin de sucre, qu'on
 vend, puis du vin de marc qu'on boit. Des trains
 entiers transportent des vendanges. C'est une
 concurrence illicite faite aux producteurs de vin.

M. Macherey - On expédie surtout les vendanges pour la fabrication des vins de Champagne ; je considère comme nécessaire l'établissement d'un droit de circulation sur les vendanges fraîches.

M. Godin - Je serais disposé, pour ma part, à accepter tout ce qui pourra réaliser l'équilibre de la réforme. Mais n'oublions pas que le droit sur la circulation des vendanges a été repoussé par le Sénat à la Président - Parce qu'on voulait établir à même temps un droit sur les pommes.

M. Godin - Je serais pourtant bien partisan d'un droit sur les pommes, parce que depuis quelques années Hambourg envoie en Amérique beaucoup de cidre fabriqué avec des pommes prises chez nous. Mais je suis arrêté par l'échec que nous avons subi une première fois.

M. Gauthier - Les producteurs de vin admettent le droit sur les vendanges ; les producteurs de cidre ne veulent pas du droit sur les pommes. Prenons le premier, laissons le second.

M. de Verminac - Nous avons encore une ressource, c'est la licence proportionnelle des les marchands en gros, pour ~~les~~ les vins, fixée à 0.10 par hectolitre de vin sortant de leur établissement.

M. Beaudrais - Vous déchargez le vin d'un côté, et vous le chargez d'un autre. Pourquoi frapper le vin, plutôt que le blé ? Votre licence est une sorte d'augmentation de la patente.

Vous touchez le 8 ailleurs à une question étrangère aux boissons. Cette licence est un impôt sur le chiffre d'affaires, analogue à l'impôt sur les grands magasins. Il faudrait nous efforcer de demander les ressources qui nous manquent à

l'alcool, aux liqueurs, mais pas au vin.

M. de Verminac - Nous pouvons trouver là une ressource de 4 millions, sans qu'il y résulte une bien grande gêne pour les marchands en gros.

M. Dreyfus - Il ne passe pas 40 millions d'hectolitres chez les marchands en gros.

M. Deandres - Le vigno ne les a pas produits, mais le marchand les a vendus.

M. Lyautier - Le nombre total d'hectolitres de vin imposés en 1894 a été de 32.800.000. On peut admettre que des milliers ont passé chez le marchand en gros. La recette à prévoir est donc de 2 millions.

L'impôt proposé est un impôt personnel. Il variera suivant le nombre d'hectolitres vendus. Mais savez-vous si le bénéfice est proportionnel à ce nombre? Cela n'est pas vraisemblable; car il y a tous les ans des marchands de vin pour lesquels le résultat de l'inventaire est un déficit. Dans le Midi, il n'est pas rare que ~~propriétaire~~ ^{négoceant} vende 60.000 h.l. de vin; à 0.10 par hectolitre, le montant du droit sera de 6.000; ce n'est pas une somme insignifiante. Vous mettez ce ~~propriétaire~~ ^{négoceant} dans un état d'infériorité vis-à-vis de celui qui vend son vin ~~par un autre~~ ^{directement} forme. Il vaudrait mieux majorer les licences, que d'établir une taxe proportionnelle au nombre d'hectolitres vendus.

M. de Verminac - Une taxe proportionnelle serait plus juste que la licence.

En frappant le vin à la sortie de l'officine-jénplie à dessein cette expression - du marchand de vin qui est souvent un fraudeur, on percevra le droit sur le vin acheté et sur l'eau mise dans le vin.

M. Gueltier - On en mettra plus pour compenser le droit.

M. Fousset
M. Godin - Les marchands de vin en gros ne peuvent pas frauder aussi facilement que vous paraissez le croire. Un moment que le droit de circulation sera maintenu, le vin sera accompagné d'un titre de mouvement - Si les excédents ou les manquants chez le marchand sont trop forts, un procès-verbal sera dressé.

Les vins qui entrent à Bercy sont mis en entrepôt et n'acquittent pas les droits. Les entrepôts sont soumis à l'exercice, et il ne peut pas sortir plus de vin qu'il n'en est entré.

J. trouve le droit proposé par M. de Verminac très juste. Le droit de 0.10 ne constituera pas une grosse charge pour le négociant. Les vins ne se vendent pas avec un ~~si~~ petit bénéfice de 0.10 par hectolitre, mais avec un bénéfice de 1^{er}, 1^{er} 50, 2^{er} : le droit de 0.10 est insignifiant.

M. Godin - J. serais d'avis d'adopter cette ressource de 2 ou 3 millions; nous pourrions toujours y renoncer, si nous obtenons l'augmentation de 13 millions sur les licences.

M. le Président - Nous pourrions réserver la question (Assentiment)

M. Cordelet - Avez-vous fait entrer en ligne de compte la ressource provenant de la limitation du degré alcoolique des vins?

M. le Président - Cela ne donnera pas grand chose.

M. Gauthier - On permet la circulation jusqu'à 15°; au-dessus, il y a un droit spécial. Les vins dépassent rarement 15°, or alors ils ~~subissent l'impôt~~ ^{subissent l'impôt} dans l'alcool, au-dessus de 15°.

M. Cordelet - Si vous perceviez un droit spécial au-dessus de 10° 9, vous en tireriez une certaine somme.

M. Dupuy - Si on fait payer à l'alcool un droit supérieur à 200, il y aura un gros intérêt à ne faire circuler que des vins suralcoolisés de 2 ou 3°. Actuellement il n'entre à Bercy que des vins titrant 14°.

M. le Président - Ils sortent à 10°

Une statistique faite au Ministère de l'Intérieur en 1876 a établi que les vins qui arrivent par les lignes de l'Orléans titraient 10° et ceux des lignes de Paris-Lyon-Méditerranée 12°; et on a constaté qu'un vin sortant de Bourgogne avait une force alcoolique supérieure à 10° et chez les marchands de vin à 7 et 8°.

M. Gauthier - Cela s'explique sans fraude chez le négociant.

M. Tournet - Il y a dans l'Orléanais des vins de 7 et même de 5°. Ils servent de coupage. Cela est absolument légitime.

M. le Président - Nous sommes toujours en présence d'un déficit de 100 millions.

M. Dupuy - J'ai proposé de porter le droit de circulation à 1^{fr} à 2^{fr}; et cela résulterait une recette de 30 millions.

M. Gauthier - Il ne serait pas excessif de porter le droit de l'alcool à 200°. Nous aurions ainsi une recette de 65 millions. Il ne resterait donc plus qu'un déficit de 35 millions.

Quelles ressources faut-il espérer de la réglementation des bouilleurs de vin ?

Comment fronder les bouilleurs de profession ? Actuellement, ils sont soumis à la surveillance de la régie, tout le temps qu'ils déclarent distiller. Pendant tout le reste du temps, ils ne sont pas exercés et la fraude se commet. Le projet de loi voté par la Chambre édicte comme garantie l'apposition de scellés sur les alambics, et les bouilleurs ne peuvent pas brûler et échapper ^{de la surveillance de} la régie.

Le bénéfice qui devrait en résulter était évalué à 5 millions, en admettant que le droit de l'alcool fut de 175^{fr}.

Nous devons en faire état jusqu'à preuve contraire.

Restent les bouilleurs de cuve. L'administration avait fixé le rendement à provenir de la réglementation des

bouilleurs de cru à 25 millions, toujours dans l'hypothèse
du droit de 175⁰

M. Dupuy - Et avec la suppression de privilège

M. Gauthier - Avec ce droit de 200⁰, la recette aurait
été de 24 à 30 millions. Mais aujourd'hui, nous ne
supprimons pas le privilège des petits bouilleurs. Il ne
faut donc faire état que des fraudes commises chez les
gros bouilleurs de cru ; elles forment bien la moitié des
fraudes totales. Il reste donc encore une recette de 15
millions.

Dans ces conditions, le déficit ne serait plus que de
15 millions

Faut-il les demander à l'alcool ou à une majoration
du droit de circulation ? Nous ne pouvons discuter de
ce point que lorsque nous serons en présence de chiffres
exactes

M. Dupuy - J'ai cru que la recette de 15 millions
prélevée sur les bouilleurs de cru est exagérée, et j'ai contesté
que la fraude se pratique ~~chez les~~ chez le grand
bouilleur de cru que chez le petit

M. Macherez - J'approuve la proposition de M. Gauthier
~~La recette de 15~~ Une prévision de recettes de 15 millions
n'est pas excessive. Les substitutions ou changements de cours
de route se font aujourd'hui avec une grande facilité.

Il serait bon d'attendre le Directeur général des
Contributions indirectes

M. de Vermeas - Il faut savoir de l'Administration
quelle réglementation elle veut établir pour restreindre
la fraude.

L'opinion ^{général} ~~général~~ qu'il ne faut pas supprimer
totalement le privilège des bouilleurs de cru, si l'on
veut que la réforme aboutisse

M. Gudin - En acceptant le droit de circulation de 1^{er} / 10, ce que le proposait M. Bureau, on faciliterait beaucoup la réforme.

M. Mic - Cette mesure serait mal accueillie par le public.

M. Macherez - Quelle est la quantité ^{d'alcool} qu'on doit abandonner à franchise aux petits bouilleurs de cru ? Il ne semble qu'on leur accorde 20^l d'alcool par hectare. S'il y a 900 000 bouilleurs de cru, cela fait 180 000 L., soit à 200⁺, une perte de recette de 36 millions. Si vous admettez une chiffe aussi considérable que celle de 20^l, le nombre des petits bouilleurs va augmenter chaque année. On vend aujourd'hui de petits alambics. Dans 3 ou 4 ans, nous aurons 1 500 000 bouilleurs de cru, et une perte de recette de 50 millions.

M. Cordelet - La limitation à 20^l a été établie pour les bouilleurs qui distillent hors de chez eux et font ensuite transporter leur alcool chez eux ; pour les autres, il n'y a pas de limitation.

M. le Président - J'avis que vous ne pouvez plus qu'en maintenant discuter utilement avant d'avoir entendu M. le Ministre des Finances. J'entendrai avec lui pour la fixation de la prochaine réunion.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président,

Le Secrétaire

Lesjardins

Lesjardins

Séance de 27 Novemb. 1891 (4^e séance)

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 1 heure 20 minutes.

M. le Ministre des Finances et M. Cabot, Directeur Général des Contributions Indirectes assistent à la séance.

M. le Président J. commence par remercier M. le Ministre d'avoir bien voulu se rendre à l'appel de la Commission.

La Commission n'a encore pris aucune résolution, a fortiori n'a émis aucun vote. Il n'y a qu'un simple échange de vues.

Voici quels paraissent être les sentiments de la Commission. D'abord, nous voulons aboutir; nous voulons aussi que la réforme s'équilibre.

Quelles sont les suppressions ou les réductions à faire parmi les taxes qui frappent actuellement les boissons? La Commission semble d'avis d'admettre les suppressions votées par la Chambre, sauf en ce qui concerne le droit de circulation, qu'il y aurait lieu de maintenir au taux réduit de 1⁺. Le droit de circulation est nécessaire pour permettre à l'Administration de réprimer les fraudes.

La Commission est ensuite préoccupée de savoir si le droit de 275⁺ sur l'alcool pourrait être accepté. L'avis a peu près unanime a été que ce droit était excessif et qu'il ne fallait pas dépasser 200⁺. Pour combler le déficit, nous avons cherché, avec la Chambre, quelles taxes nouvelles on pourrait établir, et nous avons pensé pouvoir arriver à l'équilibre, tout en maintenant le privilège des bouilleurs de cru.

Voilà quelles sont les idées générales de la Commission. Avant d'entrer dans le détail des articles, nous nous

pense qu'il était nécessaire de nous éclairer de vos lumières.

M. Doumer, Ministre des Finances - J'ai, comme la Commission, le désir que la réforme des boissons aboutisse dans le plus bref délai. La question est depuis bien longtemps en suspens; des intérêts considérables sont en jeu; Il va de l'honneur du Parlement d'aboutir prochainement.

J pense également comme la Commission que de la réforme il ne doit résulter ni augmentation ni perte de recettes pour le Trésor.

Si nous entrons dans l'examen de la question, le premier point à traiter est celui du dégrèvement des boissons hygiéniques. Le Gouvernement est partisan du dégrèvement total. Il y a utilité à faire disparaître l'ensemble des taxes perçues sur les boissons hygiéniques. Pour la bière et le cidre, il n'y a pas de difficulté; les droits sont abandonnés. Pour les vins, les droits de détail et d'entrée ne rencontrent plus de défenseurs; la seule question ~~est~~ litigieuse est celle de savoir s'il faut supprimer le droit de circulation. Ma conviction est qu'on peut sans danger supprimer le droit.

Les impôts sur les boissons hygiéniques sont injustes, inégalement répartis; ils sont d'autant plus mauvais qu'ils frappent des objets de première nécessité. Il faut développer la consommation des boissons hygiéniques, et chercher sur l'alcool la compensation & dégrèvement de ces boissons. Mais alors se pose la question du droit de regard de l'Administration sur le vin circulant comme véhicule de l'alcool. Nous pensons que ce droit de regard n'est pas nécessairement comme contre-partie un impôt; il est possible de donner à la régie des garanties suffisantes sans percevoir de taxe; nous avons, par exemple, inscrit dans la loi des articles tendant à supprimer la fraude qui se fait chez les bouilleurs de cru.

Nous insistons pour le dégrèvement total. Cela supprime une foule de questions, par exemple la fraude des fabricants de bière au chaudron.

La suppression des droits a un caractère essentiellement démocratique. C'est une réforme à laquelle la Chambre tient beaucoup; elle l'a montrée par ses votes à plusieurs reprises. Les bouilleurs de cru ont même le réclament.

En face de la question de dégrèvement total, se pose celle de la compensation à trouver. La Chambre a pensé qu'il fallait demander à l'alcool les 200 millions perdus par suite de la suppression des droits sur les boissons hygiéniques. Dans ces conditions, à quel chiffre doit être porté le droit sur l'alcool? Si on élève le droit dans une grande proportion, il est bien certain, quelles que soient les précautions prises contre la fraude, que la consommation se restreindra. Si on ne tenait pas compte de ce fait, il suffirait de porter le droit à 275^{fr}. Nous avons eu ~~soit~~ de prendre des précautions et de le porter à 275^{fr} pour éviter tout mécompte. Mais j'ai la conviction qu'avec le droit de 275^{fr} et les garanties que nous prenons pour empêcher la fraude chez les grands bouilleurs de cru la réforme s'équilibrera.

Croyez-vous que ce chiffre de 275^{fr} soit excessif? Nous restons en dessous de beaucoup de pays, et l'Angleterre par exemple, où la réforme, qui a un caractère démocratique, a produit des effets considérables, a restreint la consommation de l'alcool et n'a pas donné de mécomptes dans le budget.

Nous avons eu bon de prendre dans la loi certaines mesures d'hygiène en ce qui concerne les alcools impurs. Il y a encore un article, sur lequel je n'insiste pas; c'est l'art. 18, relatif au monopole de l'alcool. C'est un simple vœu émis. On peut sans inconvénient supprimer cet article. L'administration poursuit ses études sur ce point.

Il y a encore une série de mesures relatives aux octrois dont on pourrait alléger la loi. Le projet de réforme des octrois sera peut-être voté avant celui des boissons; l'accord est presque fait entre la Chambre et le Sénat en ce qui concerne les octrois.

Une surtaxe sur les liqueurs ne peut pas soulever de difficultés sérieuses. L'absinthe, en particulier, donne naissance à des préoccupations multiples d'hygiène; les mauvais alcools ont surtout pour véhicule les absinthes.

Reste la question des bouilleurs de cru. La solution imaginée par la Chambre et adoptée me paraît être la bonne. Il faut empêcher la fraude des gros bouilleurs, qui est considérable. Mais il ne faut pas attenter à la consommation familiale; il y a là une vieille habitude à laquelle on ne doit pas s'attaquer; pas beaucoup de contrefaçons, l'alcool donne des sous-produits très utiles; les résidus des marcs, après qu'ils ont été brûlés, servent comme engrais. Nous demandons à la Commission d'accepter la solution de la Chambre.

Voici le détail des taxes qui pourraient servir à combler le déficit de 206 millions:

Extension de la licence aux débitants et marchands de gros de Paris	1'500'000
Abaissement de 7% à 3% de la rétribution chez les entrepositaires	2'000'000
Restriction de privilège des bouilleurs de cru	20'000'000
M. le Président - C. sur les prisons	
M. le Ministre - Oui, mais nous nous sommes efforcés de les faire aussi pessimistes que possible	
Absinthes et liqueurs	18 millions
Lois sur les vins alcoolisés, vermouths	1

Nous arrivons ainsi à un total de 46 millions. Il resterait 160 millions à trouver.

M. Lyauthier - Et les vinaigres?

M. le Ministre - La prime qui existait sur les vinaigres de vin entraînera la disparition des vinaigres d'alcool.

Le droit sur l'alcool porté à 275^{fr}, et appliqué à la consommation actuelle donnerait une recette de 182 500 000 soit une marge de 22 millions. Mais il est prudent de ne pas compter sur cette marge et d'évaluer la recette à 160 millions seulement.

M. Scheurer-Kestner - J' voudrais vous demander une explication sur le 3^e paragraphe de l'art. 17, qui im^{pose} l'alcool méthylique.

Ma préoccupation est la suivante: Jusqu'à présent, l'alcool méthylique était exempt de tout droit; l'art. 17 constitue donc une innovation.

Lorsque vous aurez assimilé le méthyle à l'alcool, et que le Comité des arts et manufactures aura déterminé le degré de pureté à partir duquel l'alcool pourra être consommé par l'industrie, est-ce que vous ferez payer au méthyle le droit de 37^{fr} 50 applicable à l'alcool ordinaire?

M. le Ministre - Cela résulte de l'art. 17.

M. Scheurer-Kestner - L'alcool méthylique est employé à l'état très pur par les fabricants de couleurs pour introduire sans une matière colorante rouge le molécule méthylique et obtenir les teintes violet ou bleu. L'alcool méthylique est pur et comestible et même moins nocif que l'alcool éthylique. D'après M. le Ministre, l'alcool industriel qui consommait cet alcool serait tenu de payer les droits, or ces droits constitueront pour lui une lourde charge.

L'alcool méthylique même pur se vend à 125 = 150^{fr} l'hectolitre. Prenons le chiffre de 150. Il faut ajouter à ce prix de vente le droit de douane qui s'élève à 47^{fr}. Avec le nouveau droit, le fabricant sera dans l'impossibilité de lutter avec l'étranger, et il sera obligé de quitter le pays.

J' ~~ai~~ demande s'il ne serait pas possible de renoncer à la perception du droit. L'alcool méthylique est un produit secondaire du bois, qui ne dépasse pas 10 000 l. par an.

M. le Ministre - L'art. 17 a pour but de permettre le droit garanti contre la fraude, bien plus qu'à percevoir un droit.

M. Carasse, Directeur des Contributions Indirectes - S'il y a des usines qui veulent employer du méthyle pur, on pourrait organiser une surveillance de l'emploi et ne faire payer que le droit à 37°.

M. y a-t-il pas de méthyle sur la limite fixée par le Comité? Les progrès de la chimie sont tels qu'un produit de méthyle comestible. Cela est vrai que le Directeur & nous m'a signalé de grands envois de méthyle et s'est demandé si cet alcool n'allait pas entrer dans la consommation.

Il y aurait à rechercher des procédés pour garantir le droit contre la fraude sur le méthyle.

M. Lyathier - J'appelle l'attention sur l'alcool ordinaire employé à la fabrication de produits pharmaceutiques. En ce moment, les industriels français ne peuvent plus lutter avec leurs concurrents étrangers sur le marché français de ces produits.

M. Lyodier - J'aurais voulu savoir quelle est l'opinion de l'Assemblée sur l'augmentation des licences.

M. le Ministre - On a repensé à cette augmentation de rétablir sous une autre forme le droit de détail, qui est un impôt essentiellement antidémocratique. Il serait préférable de s'en tenir à l'élévation des droits sur l'alcool.

M. Edouard Millard - M. le Président a dit que le sentiment général de la Commission semblait être contraire au

degrévement total. Cependant, j'ai dû déclarer qu'un certain nombre de membres de la Commission sont disposés à défendre sur ce point le projet de la Chambre.

M. le Ministre a dit que si le droit de circulation était supprimé, le vin, véhicule de l'alcool, ne cesserait pas d'être regardé. Or, ce qui préoccupe surtout les agriculteurs, qui veulent vendre directement leur vin, c'est de savoir s'ils ~~seront~~ embarrassés de l'ennui d'aller à la recette demander le titre de mouvement et s'ils n'y ^{seront} plus ~~seront~~ exposés à ce que les marchandises soient arrêtées sur les routes par les agents. Moi, qui voulais soutenir le projet de la Chambre, j'avoue que j'y me trouve un peu ébranlé, s'il ne s'agit que d'une perte de ressources et si l'embaras reste. J'aurais beaucoup moins disposé à sacrifier les ressources, si le droit de contrôle était maintenu. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu sur ce point.

M. le Ministre. Les moments qu'il n'y a plus de taxes, il n'est pas possible de maintenir toutes les formalités actuelles; le titre de mouvement disparaît. Mais, d'après le dernier paragraphe de l'art. 21, les échantillons de boissons restent soumis, en cours de route, à une vérification des employés de la régie.

M. Édouard Millard. Pour savoir si le vin n'est pas surealcoolisé, comment procédera-t-on?

M. le Ministre. Le service de la régie ne disparaît pas; s'il y a présomption de fraude, on examine des échantillons à l'alcoométrie.

M. Édouard Millard. Sans que l'expéditeur soit tenu de prendre un titre de mouvement, et qu'aucune formalité soit imposée au destinataire?

M. le Ministre. Oui; mais s'il y a fraude, la régie saisira.

M. Dupuy. M. le Ministre défend le projet de la

Chambre, c'est à dire la suppression totale des droits sur les boissons hygiéniques et la compensation demandée à une élévation des droits sur l'alcool.

J'en suis préoccupé et applicable de ce système. C'est 206 millions qu'il faut trouver sur l'alcool. Le droit actuel de 156⁺ donne une recette de 260 millions. Il va donc falloir presque doubler le droit. Mais il se verra une baisse dans la consommation de l'alcool. Si, préoccupé de l'hygiène, vous voulez cette baisse, c'est un bien effrayant que vous creusez dans le budget.

Quel inconvénient y a-t-il à maintenir le droit de circulation à 2⁺ l'hectolitre? Le besoin et intérêt en recette de 70 millions. En maintenant cet impôt, vous bouderez aisément la réforme, parce que vous pourrez demander le surplus à l'alcool. Qui se plaindra de ce droit? Il y a deux classes de citoyens intéressés dans la question: les producteurs et les consommateurs. Croyez-vous que les producteurs vendront moins de vin parce qu'il y aura un droit de 0.02 par litre? Les consommateurs sont d'autant moins fondés à se plaindre que la réforme fait disparaître les taxes injustes qui pesaient spécialement sur le petit consommateur.

M. le Ministre. M. Dupuy se préoccupe de la réduction de consommation qui peut se produire. Nous tenons compte de cette diminution possible, puisque nous avons diminué nos prévisions de recettes de 20 millions.

M. Dupuy a dit qu'en établissant le droit à 275⁺, nous doublerions le droit sur l'alcool. S'il n'y avait actuellement que le droit de 156⁺, cela serait à peu près exact; mais il faut tenir compte des droits d'entrée, d'octroi, etc.

Nous n'avons donc pas à craindre une diminution plus forte que celle que nous avons prévue.

En ce qui concerne le droit de circulation, M. Dupuy ne me semble pas avoir un de près ce qui se passe dans la pratique.

Il y a d'autres avantages que la suppression pure et simple du droit. Le petit vigneron aujourd'hui ne vend pas directement son vin ; il attend pour cela le commissionnaire. Si la vente directe ne s'opère pas, c'est qu'il y a les formalités de la régie qui rendent nécessaire l'emploi d'un intermédiaire. Si vous supprimez le droit de circulation, vous rapprochez le producteur de ces formalités et il entre en relation directe avec le consommateur.

Si vous voyez qu'il faut de 275° ou l'alcool n'est pas suffisant, votez 280°. Mais maintenez le degré normal total.

M. de Marcère. La question des bouilleurs de cru n'a pas été l'objet d'une discussion approfondie devant la Commission. On s'en borne à indiquer qu'on prendrait en considération la situation des bouilleurs. M. le Ministre a dit qu'il fallait tenir compte des habitudes, et ce qui concerne l'usage des produits de la terre convertis en alcool. Cela est un peu vague.

Cette question des bouilleurs de cru suscite de véritables passions. Le Gouvernement doit tenir compte des sentiments du pays. J'en dirai autant de l'élévation de droit sur l'alcool. Il y a toute une contrée de la France où cette élévation est l'objet de protestations violentes. Dans le Nord, par suite de l'élévation de droit sur l'alcool, dans l'Ouest, par suite de l'attente portée à la situation des bouilleurs de cru, des sentiments considérables sont mis en jeu. Cette loi a donc un côté politique.

Le projet de loi voté par la Chambre ne reconnaît pas le droit des bouilleurs ; il n'accorde qu'une tolérance. Cette partie du projet soulève de vifs ressentiments dans le pays.

Quelle que soit la bienveillance de l'Administration, l'application de la loi nécessite l'exercice chez les viticulteurs. En 1872, on a voulu établir cet exercice ; on a dû y renoncer au bout de peu de temps, tant il y avait

de résistances.

M. le Ministre - J'crois que toutes les lois d'impôts amènent à leur suite des protestations. Il ne faut pas attendre de remerciements de ceux qui sont déçus, et ceux qui sont surchargés ne manquent pas de se plaindre.

En ce qui concerne les bouilleurs, nous faisons plusieurs catégories. Il y a d'abord les petits bouilleurs, ceux sont les propriétaires peu étendus et qui ne peuvent faire de l'alcool que pour leur consommation; pour ceux-là toutes précautions et inutile.

Pour ceux qui produisent ostensiblement plus de 200 l d'alcool, l'administration aura le droit de contrôle sur le fabricant de l'alcool. Les bouilleurs seront déclarés les heures de la distillation et les régies lèvent tout ce qui dépasse 20 litres. Ils paieront à comptant, s'ils ne veulent pas être exécutés. Nous avons voulu que le petit bouilleur ne fut pas troublé, et que toutes les précautions possibles soient prises contre la fraude.

M. de Marcère a parlé des mouvements qui se sont produits dans la région du Nord; je les crois un peu factices. D'ailleurs, nous accordons à cette région la suppression de droit sur la bière; c'est une importante satisfaction accordée.

M. Monis - M. Bronard Millaud a parlé au nom de la viticulture; je parlerai également en son nom; car j'ai un mandat exprès de la Lyonnaise. Nous estimons que le pire danger pour la viticulture, c'est la concurrence déloyale. La fraude se procure des alcools pour faire des vins factices, auxquels elle donne un faux état civil, et cette concurrence amène la mévente des vins.

La viticulture de la Lyonnaise demande à être protégée contre la fraude. Le moyen, c'est de maintenir le droit de circulation, qui n'est une gêne ni pour le producteur ni pour le consommateur et qui permet de surveiller les transports.

Si vous élèvez le droit sur l'alcool à 275^t, vous donnez une surexcitation à la fraude. Si elle vous tient déjà en échec

aujourd'hui avec le droit de 156⁺, combien d'efforts n'en sera-t-elle pas tentée de faire au droit de 275⁺, puisqu'il y aura une marge de 120⁺ pour récompenser les complices !

Il faut organiser d'une façon nouvelle la répression de la fraude. L'administration est désarmée contre la fraude des acquits fictifs. C'est un fait négatif, difficile à saisir. Il s'agit d'un liquide, qui n'a pas voyagé et qui on a créé un faux titre ; l'administration ne peut pas l'attendre par un procès verbal et il échappe à toute poursuite.

J' voudrais enfin qu'on organisât ce que la loi de 1876 avait promis : une procédure en matière de contrefaçons. Il serait bon de faire rentrer la poursuite et l'instruction dans le droit commun. Le régime victime d'un acquit fictif aurait simplement à saisir le juge d'instruction ; la répression sera certaine. Si vous introduisiez cette disposition, vous captez tout l'alcool, et il n'est plus nécessaire d'élever le droit à 275⁺.

M. le Ministre - Si vous espérez retrouver les 200 millions que la réforme vous fait perdre, c'est parce que vous avez déjà établi une réglementation très étroite ; que vous ne demandons pas mieux que de l'améliorer.

M. de Verninac - Je voudrais savoir quel est l'avis du Gouvernement sur la solidarité qu'on a proposé d'établir entre le vendeur, le transporteur et l'acheteur à point de vue du paiement des droits et des amendes. Il y aurait là un moyen efficace d'éviter la fraude.

M. Catusse - C'est contre le transporteur que le procès verbal est dressé. Mais il peut se mettre hors de cause en faisant connaître l'expéditeur ou le destinataire. On peut établir la solidarité.

M. Deandrieux - Je représente un pays qui fournit les $\frac{7}{8}$ ^{plus} de la production totale de vin en France ; nous demandons la suppression complète de tous les droits sur les boissons.

hygiéniques, qu'il a prises toutes les mesures nécessaires
pour empêcher le fraude : nous voteront le projet de la Chambre.
La séance est levée à 3 heures.

Le Président,
Cayrolat.

Le Secrétaire,
Régis

Séance du 4 Décembre 1895 (5^e séance)

Présidence de M. Faye.

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

M. le Président - La première question que nous avons à trancher est la question du droit de circulation.

M. Fousset - A la dernière séance, j'ai écouté très attentivement M. le Ministre. En expliquant les raisons qui motivent la suppression totale des droits sur les boissons hygiéniques, il n'a pas répondu à la question qui me préoccupe. Il a dit qu'il se croyait suffisamment armé, même à supprimer le droit de circulation, pour surveiller la circulation des boissons et empêcher la fraude de l'alcool. S'il était démontré que l'Administration a ces moyens, mon opinion serait bien ébranlée; car il est certain que la suppression des droits sur les boissons a de sérieux avantages. J'aurais été bien sûr que le simple droit de regard suffit pour empêcher la fraude.

M. Mir - La parole du Ministre a un grand poids; mais j'aurais voulu savoir quels sont les moyens qui seront à la disposition de l'Administration.

M. Dupuy - J'ai été partisan du droit de circulation pour plusieurs raisons.

Le régime total entraîne un déficit de 206 millions; je ne pense pas qu'on puisse combler ce déficit par un simple relèvement des droits sur l'alcool; il faut pas supprimer la recette provenant du droit de circulation.

Le maintien du droit n'a aucune influence sur le commerce des vins; le prix de vin n'en sera pas affecté.

Enfin, la troisième raison est la nécessité de contrôle. J'estime que l'art. 21 du projet de la Chambre n'est pas suffisant.

M. Gauchier - Je suis en principe pour le droit de dégrèvement total ; je n'accepterai le droit de circulation que s'il est impossible de ne pas le maintenir.

On donne comme argument en faveur du maintien, que la suppression créerait un trou dans le budget. Or, M. le Ministre nous a affirmé qu'un droit de 275⁺ sur l'alcool rétablirait l'équilibre.

Le droit de circulation cause une grande gêne au propriétaire. M. Dupuy a dit que ce droit n'avait pas de répercussion sur le prix du vin. Il est possible que cela soit vrai pour le consommateur ; mais il n'en est pas de même à l'égard du propriétaire, qui se bat souvent avec le négociant sur une différence de 0.25 à 0.50 par hectolitre.

M. Le Président - Pourquoi le droit tomberait-il sur le propriétaire ?

M. Gauchier - Il faut qu'il frappe quelqu'un. Si on admet qu'il frappe pour moitié sur le propriétaire, ~~est~~ vous voyez que l'effet est très important.

Quant à la fraude, la situation de l'Administration ne sera pas changée, si elle a le droit de regard.

Donc la réforme s'équilibre ; la répression de la fraude est assurée comme par le passé. Dans ces conditions, je suis partisan de la suppression de droit de circulation.

M. Le Président - C'est le congé pris à la recette buraliste qui permet d'exercer le droit de regard.

M. Gauchier - Les vins sont envoyés à destination des campagnes ou à destination des villes à octrois. Dans celles-ci, il y a une surveillance à l'entrée.

Dans les campagnes, le système est différent. En quoi le conge empêche-t-il la circulation des vins falsifiés? Si l'Administration a le droit à tout instant de contrôler les transports, la situation au point de vue de la fraude n'est pas changée.

M. Godin - Nous devons d'abord nous préoccuper d'assurer l'équilibre de la réforme. M. le Ministre veut pouvoir le réaliser en portant le droit sur l'alcool à 275°; il y aura ainsi, disait-il, une marge de 22 millions. J'ai craint qu'il ne se fasse illusion.

Si le droit de circulation est supprimé, on ne fera pas de réclamation. Comme l'Administration pourra-t-elle surveiller un transport dont elle n'aura pas été avisée? On dit: la surveillance se fera aux octrois. Mais les octrois sont menacés. Les objets vont entrer librement dans les villes et alors la surveillance disparaît. Il faudrait un nombre considérable d'agents sur toutes les routes pour surveiller les chargements qui circulent. Or, je ne crois pas qu'il soit dans l'intention du Gouvernement de créer ces agents. La liberté & la circulation entraînent la possibilité d'une fraude énorme. Avec la facilité qu'on a aujourd'hui de distiller, les vins expédiés seront portés à 15° et le destinataire distillera l'alcool sans que la fraude puisse être saisie.

Le seul motif pour lequel le droit de circulation doit être maintenu, c'est qu'il empêche la fraude, qui altère l'équilibre même de la réforme.

M. Gachaud - Le droit de circulation n'est pas une gêne. Lorsque le propriétaire vend son vin, ce n'est pas lui qui va chercher l'acquit, c'est l'acquéreur ou l'intermédiaire.

La répression de la fraude est impossible si on ne maintient pas le droit de circulation. Le vin est le

grand véhicule de l'alcool. Il faut exercer une grande surveillance sur les routes.

M. Guyot. Le Gouvernement, qui a la responsabilité, a dit qu'il répondait de l'équilibre. Cela me rassure. On prétend qu'il ne pourra pas surveiller la fraude. L'art. 21 lui en donne le moyen.

M. Godin a dit qu'il faudrait une quantité inénombrable d'agents. Mais quand on affranchit les débitants de l'exercice, les agents qui étaient chargés de ce service deviennent libres pour être employés à la surveillance.

La réforme a une portée politique considérable. Que le droit soit de 0.50 ou de 1^{fr}, peu importe. Ce qu'il faut, c'est que le paysan, qui fait la force de la République et la richesse de la France, soit débarrassé de toute entrave et que son vin circule librement comme les autres marchandises.

Que m'importe que le droit de détail soit supprimé? Les consommateurs chez le débitant paieront toujours leur vin le même prix.

J ne comprends pas la réforme, si on ne supprime pas le droit de circulation. On a dit que le vin était le véhicule de l'alcool; c'est une erreur; le vin aujourd'hui est trop cher pour qu'on le brûle.

Il faut bien se dire qu'on ne pourra jamais complètement supprimer la fraude.

M. Scheurer-Kestner. La surveillance établie par l'art. 21 est facultative, c'est-à-dire qu'elle ne se fera pas. La fraude sera donc très facile.

La circulation sera libre pour les vins titrant moins de 15° - Or les vins du Bordelais titrent au maximum 12° ou les portent à 15°. Si le droit est porté à 2^{fr} 75 par litre, le bénéfice et la fraude sera de 7^{fr} 25. Baissez autant que vous voudrez le droit de circulation, mais ne

le supprimer pas

M. de Verminac - Je parlerai de droit de circulation, non seulement au point de vue budgétaire, mais comme viticulteur, comme paysan.

Vous voulez que le paysan sente sa liberté pour le vin comme pour blé. Mais quand il va porter sur le marché l'hectolitre de blé, il faut qu'il paie son droit de place. Quelle difficulté y a-t-il pour lui à aller chez le receveur bureauiste? En reste, on peut augmenter le nombre des recettes; on peut en mettre dans chaque hameau; on peut donner des registres à chaque propriétaire. Dans ma région, la vigne ^{donne} représente plus de la moitié des revenus; j'ai jamais entendu de plaintes relatives au droit de circulation.

Ce droit est la seule garantie qui reste à viticulteur. Comment appliquerez-vous la loi Lyffe, si vous le supprimez?

L'art. 21 ne s'appliquera pas. Si vous voulez que la surveillance soit effective, il faut que les agents aient un profit à la faire. On recueille des vins vinés à 14°9, et avec l'alambic Bénard, on en tire de l'alcool. Tout le monde fera du vin. Votre régime serait la mort du producteur de vin.

Mais nous en ce moment un instrument fiscal qui donne une ressource importante. Nous ne savons pas de quelles ressources nous aurons besoin plus tard. Si vous détruisez cet instrument, vous ne le rétablirez plus.

Au point de vue de la viticulture, de la honnêteté de commerce, au point de vue patriotique, il faut maintenir le droit de circulation.

M. Lydaud - Dans la publication des cahiers faite par M. Barrot, combien y a-t-il de professions de foi où la suppression du droit de circulation soit réclamée?

Il n'y en a pas une.

M. Guyot - Cela prouve de ce qu'on réclamait le dégrèvement total.

M. Deandréis - M. de Verminac a dit que le droit de circulation était une garantie contre la fraude. Croyez-vous qu'un droit de 0.50 empêche de faire circuler de l'alcool en fraude ?

M. le Ministre a levé nos scrupules au point de vue fiscal. Si vous n'avez plus la crainte que la réforme ne s'équilibre pas, pourquoi mettre une entrave à la circulation des vins ? Il n'y en a pas pour la circulation de maïs, de la paille de terre, qui servent cependant à faire de l'alcool.

Tous les viticulteurs demandent la suppression du droit de circulation.

M. Moris - Tous les viticulteurs de la Lyonnaise en demandent le maintien.

M. Scherer-Kestner ~~pourra~~ a montré que les fraudeurs pourraient retirer un bénéfice de 7⁺ cf. par litre de vin à 12^o. C'est une perte pour le Trésor et une prime à la fraude.

M. Dupuy - Le bénéfice est de 7⁺ cf. lorsqu'on considère des vins à 12^o; mais le moyen de vins titre 9^o.

M. de Verminac - On dit que les viticulteurs demandent la suppression de ~~tous~~ le droit de circulation. Cela résulte de ce qu'ils voudraient supprimer tous les droits. Mais si on leur démontre qu'il faut en conserver un et qu'on leur laisse le choix, ils n'hésiteront pas et ils demanderont le maintien du droit de circulation. Le droit d'entrée seul est injuste et sa suppression fera augmenter la consommation.

M. Guyot - Le droit de circulation est d'autant plus vexatoire qu'il est minime. Si le receveur réside à plusieurs kilomètres, le vigneron, qui n'a pas de domestique,

n'a pas le moyen de perdre une demi-journée
Quant au bénéfice de la distillation des vins portés
à 15°, cela n'empêche d'abaisser la limite à 15° à 12°

M. Édouard Millard - De la discussion il résulte que
quelques-uns d'entre nous ne sont pas en mesure de se
prononcer aujourd'hui. Comme le serons-nous? Nous
parlons tous au nom des viticulteurs, et les uns disent:
il faut maintenir le droit; les autres répliquent: c'est
la perte de la viticulture. J'ai vu de l'avis de M. Miris;
il faut nous éclairer, et pour cela convoquer le Bureau
des Contributions Indirectes, pour lui demander quel est le
sentiment général du pays, et si l'art. 21 suffit à
empêcher la fraude.

J. reviens maintenant à une idée émise par M.
Luyet - N'y a-t-il pas des gens qui préféreraient
maintenir le droit de détail plutôt que le droit de
circulation; tout au moins sous la forme d'une augmentation
des licences?

J. estime qu'il faut faire passer avant tout la
considération d'équilibre

M. Cordelet - M. Édouard Millard demande
l'ajournement, pour la raison qu'il y a désaccord entre les
viticulteurs qui siègent dans cette Commission. Mais à
quel point de vue se place chacun d'eux? La Gironde
dit: si vous supprimez le droit de circulation, la fraude
va se produire sur une grande échelle. Ce point de vue
me touche beaucoup; car c'est l'intérêt viticole qui est
en jeu. Ceux qui demandent le dégrèvement total
disent: il ne faut pas faire les choses à demi; il ne
faut pas que le paysan ait l'ennui d'aller chez le
receveur fiscaliste. J'avoue que cet argument me
touche beaucoup moins que l'autre.

En ce qui concerne l'art. 21, nous voudrions bien avoir

l'opinion de Directeur et des Administrateurs des Contributions Indirectes

— Le Commissaire décide qu'il n'y a pas lieu d'entretenir le Directeur Général des Contributions Indirectes de la question du droit de circulation

Le Commissaire décide à une grande majorité de maintenir le droit de circulation

M. le Président — Quel sera le taux du droit ?

M. de Verminac — J'ai demandé le chiffre le plus bas. Un droit de 0.50 ne suffirait pas pour équilibrer la réforme. Mais il ne faut pas dépasser 1^{er}. Il importe que personne ne soit surchargé. La loi que nous faisons a un caractère politique. Si le droit de 1^{er} était insuffisant, je préférerais maintenir les trois droits actuels de 1^{er}, 1^{er} 50 et 2^{es}, plutôt que d'augmenter le taux de ceux qui supportent aujourd'hui le tarif minimum

M. Macherez — Il serait peut-être prématuré de fixer la quantité de droit de circulation. Au taux de 1^{er}, le droit donne 37 millions. Le trou à combler serait donc encore de 170 millions. Il e résulterait qu'il faudrait élever le droit sur l'alcool à bien plus de 200^{es}; ce serait excessif et amènerait de graves mécomptes.

M. Gauthier — Si le droit de circulation est maintenu, il faut faire entrer à la ligne de compte la recette provenant des congés et des acquits, et qui s'élève à plus de 11 millions. Je sais bien que les acquits de ~~et~~ alcools sont compris dans ce chiffre. On peut estimer la recette provenant des acquits sur les vins à 8 ou 10 millions. Nous aurions donc déjà à un total de 45 millions

M. de Verminac — J'ai fait le calcul du rendement des taxes et faisant subir aux droits de la cidre et de la bière une réduction analogue à celle qui a opérée sur les vins

Le droit de la cidre à 0.50 l.h.l. donne 3 millions

— la bière à 0.15 6 millions

M. Gauthier - Il ne faut pas perdre de vue qu'aujourd'hui
la bière est proportionnellement moins taxée que le vin

En ce qui concerne le droit de circulation, je demande
qu'il ne soit pas supérieur à 1^{fr}, sans quoi nos populations
du Midi se trouveraient surchargées

M. le Président - Nous pourrions voter provisoirement le
droit de 1^{fr}, sauf à l'augmenter sans la suite, si cela
est nécessaire

M. Lydie - Quand il s'agit d'un dégrèvement, tout le
monde en est partisan; si'il s'agit d'une aggravation,
personne ne le veut le voter. Si nous voulons le droit de
circulation de 1^{fr}, demandons 1^{fr} 50

M. Mir - Pourquoi ne pas maintenir le système des
zones?

M. Dupuy - Étant donné que nous voulons dégrèver
les boissons hygiéniques dans la plus large mesure possible
et qui comble le déficit avec une surtaxe sur l'alcool, il
faudrait d'abord déterminer le poids de contribution sur l'alcool.

Le droit de circulation de 1^{fr} est provisoirement accepté, ainsi
que le droit de 0.50 sur le cidre.

M. le Président - Nous arrivons aux bières.

M. de Verminac - Je propose une taxe de 0.15. Nous
sommes obligés d'augmenter la taxe sur l'alcool. Or, ce
sont les pays à bière et à cidre qui sont les grands
consommateurs d'alcool. Les fabricants de bière ne bénéficieraient
que d'un dégrèvement sur le droit de fabrication; les producteurs
de vin à contraire bénéficieraient de la suppression du droit
d'entrée et de détail et de la diminution du droit de
circulation.

Il est donc légitime de dégrèver au moins autant
les bières que les vins. C'est pour cela que je
propose le droit de 0.15

M. Gauthier - La première considération de M. de

Vermiac est absolument fondée. Il n'en est pas de même de la seconde.

M. de Vermiac dit qu'il faut désigner autant les bières que les vins. Nous devons avant tout faire œuvre de justice. Si on suppose que l'hectolitre de vin vaut en moyenne 20⁺ l'hectolitre, le droit de circulation représente 5%. A contrario pour la bière, à 25⁺ l'hectolitre, le droit de 0.15 représente 0.60 %.

M. Fousset - Le vin vaut généralement plus de 20 l'hectolitre

M. Mir - Nous pourrions accepter provisoirement le taux de 0.20

Le taux de 0.20 est provisoirement accepté

M. le Président
Le total des droits sur les vins, cidres et bières, est de 44 millions, tandis que le déficit, si on déduit le produit des acquits, est de 195 millions

Nous arrivons aux déchets de l'alcool, que le Gouvernement propose de réduire de 7% à 3%.

M. Gauthier - J'avais estimé le produit de cette réduction à 8 millions; l'Administration n'en fait état que pour une somme de 2 millions

Le chiffre de 2 millions est adopté

M. le Président - Y a-t-il lieu d'établir une licence de 100⁺ sur les débitants de Paris?

M. Gauthier - Si on accepte cette licence de 100⁺, cela veut dire que partout la licence sera doublée, puisque actuellement en province le maximum est de 50⁺

M. de Vermiac - En doublant les licences actuelles, et en y ajoutant celles des débitants de Paris, la recette supplémentaire serait de 16.200.000

M. Leandrieux - Et que vous enlèvez au vin d'un côté, vous le lui faites supporter à nouveau d'un autre.

M. de Vermiac - En augmentant les licences, nous frapperons non seulement les débits de vins, mais les débits de vins et d'alcools. Si vous faites payer le débitant de

Paris une licence de 100, il ne la reportera pas sur le consommateur.

L'augmentation de 16 millions est adoptée.

La Commission accepte la prévision de recettes de 5 millions sur les vins alcoolisés et les vermouths.

M. le Président - Quelle peut être la ressource à tirer des ébinthes ?

M. de Verminac - L'Administration l'évalue à 18 millions. Nous pouvons ~~faire~~ ~~accepter~~ pour le moment, sauf à réexaminer plus tard la question.

M. le Président - Nous arrivons à privilège de bouilleurs de cru.

M. de Verminac - C'est la partie la plus épineuse de la loi. Il est très certain qu'une grande fraude se fait à l'aide de ce privilège. Et voici une preuve convaincante: depuis 3 ans la consommation officielle est allée à dixième de 200 000 h.l., c'est-à-dire dans une proportion inquiétante pour le succès de la réforme. La consommation effective est-elle dixième ? Non. Donc la fraude augmente.

Il ne paraît pas possible à personne d'installer d'exercice chez les bouilleurs. Dans ces conditions, il faut laisser au bouilleur toute liberté ^{chez lui} et saisir tout ce qui sortira. Toute la formule à mettre en œuvre; il faut entourer le bouilleur d'un cercle de fer. Le système d'abonnement est defectueux.

Il est dangereux d'affranchir de la taxe ceux qui produisent moins de 20 l. ^{de valeur} le lendemain de la loi, tous les bouilleurs ne feront plus que 20 litres, et à côté d'eux s'installeront beaucoup de nouveaux.

Le système que j'ai déjà indiqué de la solidarité entre le vendeur, l'acheteur et le transporteur me semble assez pratique. Si on infligeait des peines correctionnelles, on

supprimés les $\frac{1}{10}$ de la fraude.

Il faudrait instituer une Sous-Commission par pouvoir conféré de ce point avec le Directeur général des Contributions indirectes.

M. L. Desider - Qu'on promette et obtienne la réglementation.

M. de Verminac - Comptes de 20 millions

M. de Marcère - M. de Verminac a très-bien exposé la question; il faut attendre les fraudes et respecter le droit des bouilleurs.

La fraude se produit au moment où l'alcool quitte la cuve et est livré à la vente. En 1893, nous avons pris pour signe distinctif entre le bouilleur et le fabricant, la capacité de l'alambic. Il serait peut-être simple de revenir à cette combinaison.

J'au rallie volontiers à la proposition de M. de Verminac tendant à nommer une Sous-Commission.

M. Mir - Si j'accepte le privilège, j'ai proposé qu'on prenne des mesures contre l'extension. Or, dans l'Alger, la consommation de l'alcool provient surtout de la distillation de fruits fait de grands progrès. Elle augmente encore si vous portez le droit de l'alcool à 27%, et si vous accordez une consommation familiale de 20 litres d'alcool par an et d. d. 40 litres. On pourrait limiter le privilège aux pays qui en ont toujours joui jusqu'à présent.

M. Marchery - Il faut diviser les bouilleurs en 2 catégories: d'abord les petits bouilleurs, dont la fabrication d'alcool est à plus égal à 20 litres. Ils ne sont pas redoutés, car ils ne font pas d'alcool commercial, et ils ne peuvent vendre qu'à leur voisin débiteur.

J'appelle surtout l'attention sur les bouilleurs de cuve à profession. C'est là que se fait la fraude par substitution en cours de route. Les entrepositaires ne sont réellement pas exercés; ils ont chez eux des quantités considérables d'alcool. Il y a des instruments, qui permettraient de

faite en quelques instants l'inventaire. Les substitutions
en cours de route ne seraient plus possibles, voici comment
elles se produisent : Un négociant se fait délivrer par
la régie des acquits à caution qu'il envoie à un
entrepôsitaire éloigné ; si celui-ci n'a pas de bouillon
de cru à sa porte, il les adresse à un troisième
entrepôsitaire, qui s'entend avec un bouillon, son voisin.
Comment l'Administration pourrait-elle saisir la fraude ?
Il est nécessaire de lui donner les moyens de l'empêcher.
Il faut que chaque fait ait son état civil. Mais cela
ne suffit pas. Tant que l'entrepôsitaire ne sera pas forcé
de faire des inventaires, et que l'Administration n'ira pas chez
lui, les substitutions pourront se produire.

M. Moris - M. Macherey a très bien décrit la
grande fraude qui se fait. Les acquits fictifs sont des
faits négatifs, qui ne peuvent pas être atteints par un
procès verbal ; or le procès verbal est le seul moyen pour
la régie d'obtenir des condamnations.

J'voudrais qu'il y eût dans la loi un article
punissant les acquits fictifs ; car c'en est une escroquerie
caractérisée. Si nous rentrons dans le droit commun,
la régie saisirait le juge d'instruction qui ferait une
enquête et établirait, au besoin par témoins, l'opération
frauduleuse.

M. Gachaud - J'ai d'accord avec mes collègues sur
la nécessité de distinguer le bouillon de cru et le bouillon
de profession. Autant les opérations de premier sont licites
autant celles de second doivent être soumises à l'impôt.
Mais la distinction n'est pas facile à faire. Le bouillon
de profession est celui qui distille des produits achetés.
Comment connaître ces acquisitions ? On avait proposé
pour cela d'établir un droit de circulation sur les vendanges.

La Commission adopte la proposition de M. de Vermeil.

ayant pour but de donner une Sous-Commission chargée
d'étudier la réglementation & privilège des bouilleurs de cru,
et désigne pour faire partie de cette Sous-Commission, M. M.
de Verminac, Macherez, Gauthier, Monis, de Marceüe et Gadand
M. Fousset. Pourquoi l'Administration n'applique-t-elle
plus le dispositif de la loi relative au recensement chez les
négociants? Cela supprimerait à grande partie les acquits
fictifs.

Le Président - Nous avons oublié une source de recettes:
c'est le droit sur les vendanges fraîches, qui peut donner
10 million. (Adopté)

Nous arrivons ainsi à un total de 111 millions. Il ne
nous manque plus que 74 millions, qui il faut demander à
l'alcool. Le droit sur l'alcool devrait pour cela être porté
à 230^e environ.

La Commission renvoie la suite de la discussion à la
prochaine séance qui elle fait à samedi 7 Novembre.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
G. G. G. G. G.

Le Secrétaire,
G. G. G.

Séance de 7 Décembre (6^e séance).

Présidence de M. Faye.

La séance est ouverte à 2 heures 3/4.

M. le Président - La Sous-Commission peut-elle déjà nous rendre compte des résultats de ses travaux au Ministère des Finances?

M. de Verninac - Nous avons étudié la question des fraudes et en particulier celle qui résulte du privilège des bouilleurs de cru, et nous avons examiné un à un les différents articles du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre.

L'art. 1^{er} n'est contesté par personne; il énonce l'obligation de la déclaration pour tout fabricant d'alcool.

L'art. 2 distingue deux sortes de bouilleurs suivant la nature et la capacité des appareils. Ceux qui se servent d'appareils à marche continue ou d'alambics d'une contenance supérieure à 5^h sont soumis à l'exercice. Les bouilleurs qui n'emploient que des alambics ordinaires ^{ou contenant pas 5^h} ont la faculté de s'affranchir de l'exercice par déclatement le régime de l'abonnement. Enfin, il y a à l'article 4 une 3^e catégorie, ce sont les bouilleurs qui ne distillent pas plus de 20^l d'alcool par an et qui sont exemptés de tout droit et de toute surveillance.

Voici quel est le système de l'abonnement: Le bouilleur va déclarer à la régie la quantité de matières qu'il veut faire bouillir; l'employé de la régie vient et tous deux discutent la quantité d'alcool qui sera produite. Si le chiffre de 100^l par exemple est admis, on déduit 20^l pour la consommation familiale et la régie prend le charge 80^l. En cas de désaccord, on s'adresse au juge de paix.

En 1843, nous n'avions fait que la distinction des bouilleurs, qu'en considérant s'ils se servaient d'alambics

supérieurs ou inférieurs à l'hectolitre. Les premières Cuvées restent libres, comme ^{de l'ord} toujours lui ; ceux-là étaient, comme dans le projet actuel de la Chambre, soumis à toutes les exigences de l'exercice. Le projet qui nous est soumis diffère de celui de 1893 en ce que les petits bouilleurs qui étaient libres d'après le projet de 1893 sont soumis au régime spécial de l'abonnement, exception faite pour ceux qui ne distillent pas plus de 20 l.

On considère que les bouilleurs qui se soumettent à l'abonnement inférieurs à 20 l. peuvent très bien faire la fraude, et l'Administration considère le régime de l'abonnement comme nécessaire pour l'empêcher.

M. Guichard - Pour vérifier l'exactitude de la déclaration, il faudrait entrer dans les maisons pour voir les appareils ; c'est l'exercice que vous établissez.

M. de Verninae - L'exercice, c'est de main-mise permanente de la régie sur toutes les parties de la maison de l'assujétié ; il ne s'agit pas en tout de cela en ce moment. Le lendemain de la promulgation de la loi, tous les alambics seront déclarés ; les fabricants d'appareils devront tenir un registre d'entrées et de sorties ; il ne pourra pas y avoir de contestation sur l'appareil lui-même.

M. de Marcère - Le premier article du projet de 1893 disait que les bouilleurs étaient libres ; puis, venait la réglementation à la liberté et les précautions à prendre contre la fraude. Il me semble qu'il serait très politique de commencer par déclarer dans la loi actuelle la liberté.

Je ne m'explique pas très bien le mot abonnement. C'est la déclaration de la quantité d'alcool qui sera produite ; pourquoi les deux mots - déclaration et abonnement ?

M. de Verninae - L'abonnement, c'est la prise en charge sans vérification et le crédit des droits.

M. Guichard - On a considéré qu'exercer les petits

bouilleurs serait excessif ; on a dit qu'il fallait se
bonner à leur demander une réclamation, sur laquelle les
droits seraient perçus

M. Mic - C'est une sorte de forfait

M. Monis - C'est un contrat transactionnel pour éviter
l'exercice. Il sera utile au producteur, et il sera également
utile à l'Administration, qui débarrassée de toute
surveillance de ce côté, pourra concentrer toute son
attention sur la grande fraude.

M. Gredaux - M. de Verminac avait très humblement
dit à la dernière séance que le propriétaire devait avoir
chez lui liberté complète ; qu'il fallait seulement
prendre des précautions à la sortie. Il abandonne
aujourd'hui cette formule, puisqu'il propose de aller chez
le bouilleur ; en un mot, il rétablit l'exercice

M. de Verminac Monis - L'abonnement est de peu
d'exercice, que sous l'empire de la loi actuelle il a
pour effet de supprimer l'exercice

M. de Verminac - L'abonnement en la partie à charge
sans vérification ; il donne le crédit des droits ; un compte
est ouvert

M. Gauthier - Au 1^{er} Janvier de l'année qui suit celle
où l'abonnement est contracté, l'employé demande combien il
reste d'alcool, et il prend à charge cette quantité restante
et il fait payer les droits sur ce qui a été vendu.

M. Gredaux - C'est l'exercice

M. le Président - Pour que l'alcool paie les droits s'il
est livré à la consommation, il faut bien qu'il y ait une
prise en charge annuelle.

M. Gredaux - J. demande la liberté absolue de bouilleurs

M. Gatin - J. demande qu'on s'en tienne aux
réponses qui ont été votées en 1893.

M. de Verminac - Les petits bouilleurs qui voudraient avoir

le crédit des droits n'auroit qu'à demander l'ouverture d'un compte d'entrepôt. J. demande qu'on supprime dans le premier paragraphe les mots « et au moins 100 l. d'alcool par jour ou » ; il faut qu'un compte d'entrepôt soit ouvert sans fraction d'un minimum de quantité.

M. Godin - C'est l'expérience.

M. Schœner - C'est l'expérience annuelle ; celui que nous avons aujourd'hui est constant.

M. Godard - J. suis partisan de la liberté, parce que j. suis convaincu qu'elle n'est pas une source de fraude. C'est à la sortie qu'il faut constater la fraude.

M. de Verminac - L'expérience démontre que cela n'est pas suffisant.

M. Granthier - Le ~~loi~~ projet de 1893 n'avait imaginé qu deux régimes : d'un côté, répression sévère, de l'autre liberté absolue. Mon voisin a un alambic de 1 hectolitre ; il est soumis à toutes les prescriptions de la loi ; mon alambic n'a qu'une contenance de 4 h.l. 1/2 ; j'échappe à toute surveillance. Cela n'est pas juste.

Le système que nous proposons est bien préférable ; nous établissons une sévérité complète, ~~on~~ ^{on} lib pour les gros bouilleurs, une liberté relative pour les moyens et liberté entière pour les petits.

M. Godin - Voici un petit paysan qui fait une petite récolte ; il sera obligé à la réclamation, à la prise en charge et au paiement des droits.

M. de Verminac - Pour le bouilleur qui veut payer tout de suite ou en 4 termes, il n'y a pas de réclamation.

L'art. 3 avec la suppression des trois dernières lignes et 1^{er} paragraphe, est adopté.

M. le Président - Nous arrivons à l'art. 4.

M. Dupuy - J. voudrais soumettre une réflexion à la Commission.

J'ai suis bouilleur de cru et j'ai de la faculté d'abonnement
qui n'est accordée par l'art. 2 ; je déclare 80^l ; le
régie prend en charge 60^l. Supposons qu'au lieu de 80^l,
j'en ai produit que 80 ; si on défend la consommation
familiale, il ne me reste que 20^l ; mais j'ai pas
vis-à-vis ^{de l'Etat} l'obligation de payer sur 60^l, j'ai payé sur 60^l.

Faisons maintenant l'hypothèse inverse ; au lieu
de 80 litres, j'en ai produit 90 + 100 ; vis-à-vis de
le régie, j'ai suis débiteur que de 60^l. Mais j'ai rien
vendu dans l'année ; le recensement à 1^{re} Janvier va
constater un existence de 10 ou 20^l non déclarés. Quel
résultat a-t-il ?

M. de Verrière - Le droit sera perçu sur toutes les
quantités qui sortiront

M. Luyry - Dans ces conditions, l'abonnement est contre
le bouilleur, puis que la perte qu'il subit dans les premier
cas n'est pas compensée par un bénéfice dans le second.

M. Guanthier La consommation de famille variera.
Le bouilleur qui a déclaré 80^l paie sur 60^l ; s'il ne
produit que 50^l, il sera en perte de 10^l, à condition que
la consommation de famille ait été exactement de 20^l ; mais
il n'a peut être consommé que 10^l, et dans ce cas le
droit est perçu sur les quantités réellement vendues.

Si l'année d'après, le même bouilleur produit 10 litres de
plus qu'il n'a déclaré, ces 10 litres restent à sa libre
disposition ; il peut les consommer ; mais s'il les livre à
la vente, il paiera les droits.

Le producteur aura intérêt à diviser plutôt les
quantités produites qu'à les augmenter.

M. Luyry Les applications qui viennent d'être
données me confirment dans cette idée que l'abonnement
est contre le bouilleur. S'il produit moins, il paie sur
la quantité déclarée, et s'il produit plus, il paie

cependant de l'excédent

M. Coudet L'abonnement est un forfait contre le
bouilleur et non contre la régie.

M. de Vermonce Le compte peut se régler sans paye
au moyen de la consommation familiale.

M. Gauthier Pour celui qui traite annuellement, la
balance se fera d'elle-même; quant à celui qui traite
tous les 6 ou 7 ans, l'excédent passera sous la
consommation familiale des années ultérieures.

M. de Vermonce Pour que le bouilleur subisse une perte,
il faut qu'il produise moins qu'il n'a déclaré; or, il
produit toujours plus. Dans le cas où l'abonnement serait

à l'usage son désavantage, il a le droit de renoncer à
l'abonnement.

M. Scherer-Kestner - Mais il ne peut renoncer qu'au préalable
après la décision du juge de paix et avant la production.

M. Mic - Il faut entendre l'abonnement à la
façon suivante: les droits porteront sur la déclaration
faite par le propriétaire; que les résultats soient
supérieurs ou inférieurs, comme il y a un forfait, le
propriétaire ne paie que sur la quantité déclarée. S'il
fait 70 l à lieu de 60, il ne sera tenu que pour 60 l.

M. Dupuy - Vous ne pouvez pas faire circuler
l'alcool en franchise.

M. Mic - Il ne faut pas confondre les rapports
du bouilleur avec la régie et ceux de l'acheteur avec la
régie. Si on constate que le bouilleur a fait sortir 70 l
à lieu de 60, il ne sera pas en faute.

M. Gauthier - L'Administration ne peut pas accepter cela.

M. Edouard Millaud - L'esprit de la loi est
favorable aux bouilleurs. Le projet Supposons un
abonnement à faire entre la régie et un propriétaire.
Celui-ci connaît très-bien la nature des produits qu'il

ou mettre en œuvre, le expertise de l'alambic ; le
régie, qui est obligé de surveiller tous les bouilleurs, en
évidement beaucoup moins les renseigner que lui ; il
a donc tous les avantages. Il y a encore un avantage,
soit s'il n'est pas d'accord avec le régie, de demander l'opinion
du juge de paix ; si le juge de paix n'est pas de son avis
de demander un expert. Enfin, s'il n'accepte pas la
décision de l'expert, il a la faculté de renoncer à
l'abonnement. Une déclaration défavorable aux bouilleurs
ne se produira donc jamais.

M. le Président - Nous pourrions soumettre la question
soulevée par M. Dupuy à l'Administration (Adhésion).

M. de Marcère - M. Guethier a parlé tout à l'heure
des bouilleurs qui ne distillent pas tous les ans. Quant ils
dront, même les années où ils ne distillent pas, à la
consommation familiale de 20l ?

M. Guethier - A chaque prise et charge annuelle ils
seront déchargés de 20l.

M. Dupuy - On pourra consommer ainsi toutes les
quantités fabriquées, c'est une pierre à la fois.

M. Guethier - N'oubliez pas la prise et charge annuelle.

M. de Vermeine - L'art 5 est peut être l'article
le plus grave de la loi ; il est ainsi conçu : « Lors de la
première déclaration de fabrication, les producteurs font
connaître les quantités d'alcool en leur possession n'ayant
pas acquitté les droits ; les quantités, après inventaire, sont
prises en charge à leur compte, sous réduction de 20l d'alcool
pour alloués pour consommation de famille »

Il ne sera pas alloué de compte aux bouilleurs qui
demandent à acquitter immédiatement l'impôt. »

Les bouilleurs de cru peuvent avoir les produits de leurs
récoltes rassemblés depuis plusieurs années ; on en fera
l'inventaire au moment de la 1^{re} déclaration ; cela est

très grave.

M. Gauthier - Comment établir la consommation familiale, si on ne fait pas d'inventaire ? On fera une première prise à charge, qui renouvelles tous les ans, et déduisant la consommation familiale. Ce qui aura été vendu sera constaté par des titres de mouvement. S'il y a des manquants, c'est qu'il y aura eu fraude, et il faudra payer.

M. de Marcère - Les bouilleurs de cru, avant d'être des industriels, sont des propriétaires. Sous la protection des lois jus qu' alors en vigueur, ils ont pu s'approprier de boissons de différentes sortes. Va-t-on leur faire payer des droits sur ce stock, alors que le voisin, qui a une cave également, ne paiera rien parce qu'il n'est pas bouilleur ? Cela est impossible.

L'Administration d'ailleurs, nous a promis de chercher sur tout une formule plus équitable.

M. de Marcère - M. de Marcère a exposé une situation très intéressante. ~~Mais~~ dans le stock dont il a parlé, il peut y avoir des boissons destinées à la consommation familiale, mais il peut y en avoir aussi qui sont destinées à la vente. Il y a là une grande difficulté.

M. Godin - J'aurais que cet article avait une grande exceptionnelle. Tous les bouilleurs devant venir dire : vous allez vérifier chez moi tout ce qu'il y a en alcool. Si on vérifie qu'on distille moins de 20^l, le régime pourra venir vérifier. Ces obligations nouvelles soulèveront une très vive opposition.

Voici maintenant un autre point : on a buvait chez le bouilleur 3 h.l. à alcool différents ; on les prend à charge. Comment seront-ils rechargés ?

M. de Verninac - On fera le recouvrement tous les ans.

M. Gauthier - Actuellement, le bouilleur se cru se censé consommer tout ce qu'il a chez lui. Par la nouvelle loi, il sera censé consommer 20^l par an ; il paiera les droits

pour le surplus.

L'insentance aura pour but de prendre en charge les quantités existantes ; le dédit charge année la consommation familiale, et s'il y a des manquants, le droit sera perçu. On ne peut éviter la fraude que par la prise en charge.

M. Dupuy - M. de Verminac a dit l'autre jour, qu'il fallait laisser aux bouillens toute liberté chez lui, mais pour éviter la fraude, l'entourer d'un cercle de fer. L'Administration devrait chercher à mettre cette formule en pratique.

La somme est levée à 4 heures un quart.

Le Directeur,
L. G. G. G. G.

Le Secrétaire,
G. G. G.

Séance du 11 Décembre (7^e Séance)

Présidence de M. Farge.

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes.

Une pétition de la Chambre syndicale des distillateurs liquoristes en gros de Paris est introduite.

M. Luvet, Président de la Chambre Syndicale - En principe nous ne sommes pas opposés au projet de loi, puisqu'il vise à empêcher la concurrence de ceux qui fabriquent des liqueurs avec des essences. Mais il est certain qu'il n'est pas applicable; au rebours de son objet, il donne une prime à la fraude et pousse à la fabrication des liqueurs avec des essences de toutes sortes. Ces essences peuvent être tellement concentrées, qu'il faudrait établir ^{une taxe} de 1000⁺ à 1500⁺ pour assurer l'égalité de traitement.

Les 200 000 débitants, chez lesquels on va supprimer l'essence se trouveront par cela même sollicités à fabriquer des liqueurs avec des essences. On se servira des eaux de senteur et on fabriquera des liqueurs antihygiéniques.

Vous ne trouvez pas les 20 millions prévus pour l'établissement de la surtaxe.

M. le Président - Comment empêcher la fraude?

M. Luvet - Je ne vois pas de système pratique. Mais il est certain que s'il n'y a pas de surtaxe, on sera tenté de fabriquer des liqueurs en fraude. La surtaxe qui a été établie en 1872 n'a pas produit les résultats qu'on en attendait.

Un membre de Syndicat - On faisait des produits concentrés que les débitants diluaient.

Si vous voulez empêcher la fraude, vous serez obligés d'interdire tous ceux qui produisent des essences: c'est l'union des fabricants de liqueurs, des parfumeurs, des droguistes, des pharmaciens, etc.

M. Courval On peut excuser ceux qui fabriquent des
liqneurs par la distillation. Mais pour éviter le surtaxe,
nos clients emploieront des essences venant de l'étranger par
colis postaux ou comme échantillons; ces essences sont si
concentrées qu'avec une petite bouteille on peut faire 400 ou
500 litres. Il sera impossible aux chimistes de faire la
différence entre la fabrication par distillation et la
fabrication au moyen d'essences, d'autant plus que dans la
distillation il y a une partie d'essences.

M. Guenther - J'aurais voulu poser une question, en me
plaçant, non plus au point de vue fiscal, mais au
point de vue de l'hygiène. Vous dites que le surtaxe
sur les liqneurs constitue une prime à la fraude.
Je me demande s'il n'existe pas déjà aujourd'hui une
prime à la fraude par le fait & prix des liqneurs
fabriqués par la distillation. Voici une liqneur de 25^o
le hectolitre qu'on fabrique avec 20^o d'alcool et 5^o d'essences.
Entre ce prix de revient de 25^o, 30^o, 50^o, si vous voulez et
le prix de vente de 250^o, n'y a-t-il déjà pas une prime
suffisante pour les essences d'odeur chimique? Et ne
peut-on pas empêcher cette fraude, qui constitue un
danger pour l'hygiène publique?

M. Courval - Nous ne connaissons pas le moyen; cela
requerra le Conseil d'hygiène.

M. Guenther - On pourrait employer les moyens indiqués
par l'art. 30, la circulation avec les acquits à caution,
et ne pas établir de surtaxe.

M. le Président - Si la concurrence existe déjà aujourd'hui
elle sera encore plus grande avec l'établissement d'une surtaxe.

M. Courval - Aujourd'hui, il n'y a pas de fraude des
droits, puisqu'il n'y a pas de surtaxes. Si j'avais
confiance dans vos moyens de coercition, je serais avec vous.

M. Godard - La fabrication des liqneurs se fait avec

~~usage~~ d'alcool par moyen d'infusions et de distillations.
 Actuellement, il y a des droits sur l'alcool, il n'y a pas de
 droits sur les essences. Si on élève les droits sur l'alcool à
 275⁺ comme le propose la Chambre, il y a déjà par ce seul
 fait une tendance naturelle à l'emploi d'essences chimiques
 et à la fraude sur les liqueurs. La surtaxe sur les liqueurs
 viendra encore l'accroître. En présence de la faible
 quantité nécessaire d'essences, de leur bon marché, et de la
 facilité qu'elles ont pour entrer à la frontière, les commerçants
 sont bien tentés de les employer.

J'aurais été renseigné sur la nature et le chiffre
 des affaires que les fabricants font avec l'étranger. Il
 se fait une exportation considérable pour l'Amérique & Indes;
 la surtaxe sur l'alcool aura pour effet de la diminuer.

M. Luvet - Il est vrai que les droits sur l'alcool
 sont remboursés à la sortie; mais on se fait rembourser des
 droits qui n'auraient pas été payés.

M. de Verminac - Quelle différence y a-t-il entre la
 législation proposée et celle qui a été en vigueur de 1872 à
 1881 et qui n'a pas donné de bons résultats?

Un membre & Syndical - La législation de 1872 était
 beaucoup plus simple; il n'y avait qu'un seul droit, sur
 les taxes graduées qu'on propose aujourd'hui d'établir.
 On a tournée la loi, et le rendement de l'impôt était
 moindre qu'aujourd'hui.

M. Luvet - Entre le projet ^{qui vient d'être voté} par la Chambre et
 celui qui a été adopté par le Sénat en 1883, il y a cette
 différence que celui-ci était pratique et que le premier
 est inapplicable.

M. le Président remercie la ~~Commission~~ délégation de sa
 très intéressante déposition.

Une délégation & Syndical des Distillateurs industriels de

France est introduite

M. Bernard, Président & Syndicat - Le projet de loi de M. Ribot ne donnait pas satisfaction à l'industrie des alcools; mais il ne constituait pas un bouleversement général comme le projet qui vous est soumis et qui est arrivé comme une bombe au cours de la discussion.

Dans le nouveau projet, on a voulu évincer totalement les boissons dites hygiéniques. Nous protestons ~~total~~ contre un changement aussi absolu. M. de Verrière, dans le rapport qu'il a fait au Sénat en 1893 au nom de la Commission, indiquait les dangers de cette suppression. Si pour favoriser la consommation des boissons hygiéniques, on laisse circuler librement toutes les matières alcoolisables, notre industrie sera ruinée d'abord par l'impôt et ensuite par la fabrication à grande échelle de l'alcool.

On fait la guerre aux alcools industriels comme impurs; ~~ce~~ ils ont un coefficient d'impureté moindre que les autres alcools. Les alcools de grains, de mélasse, etc. contiennent de 0.21 à 0.27 % d'impuretés et les eaux de vie de marc 1%.

Les distillateurs demandent le maintien du droit de circulation et la réglementation & privilège des bouilleurs de cuve pour que tous les alcools produits soient soumis à l'impôt.

Un délégué - J'ai fait devant M. Fleury Ravain l'expérience suivante: Dans un appareil ayant la forme d'une cafetière, d'une contenance de $2\frac{1}{2}$ l., j'ai mis 600 cm.c. d'eau et $\frac{1}{3}$ de litre ~~de~~ matière alcoolisable. En 3 minutes, j'ai retiré $\frac{1}{3}$ litre d'alcool, tout simplement avec l'emploi d'un bouchon et un tuyau de verre aboutissant à une bouteille vide plongée sous l'eau froide. On peut ainsi faire facilement de l'eau de vie de famille et la fraude est impossible à découvrir.

M. Deléque - Il y a en France 1 bouteille par 42 habitants. Le nombre en augmentation croissante, le jour où les boissons hygiéniques seront totalement dépréciées. Tout repose sur la sécurité et la réglementation et privilège des bouilleurs de cu.

M. Bernard - L'art. 19 établit une taxe de 0.20 par hectolitre d'alcool pour les frais de contrôle. Si l'impureté et nos alcools était démontrée, nous accepterions de payer les frais d'analyse, mais il n'en est pas ainsi. On nous impose donc une taxe exorbitante sans objet. Il s'agit d'un droit supplémentaire de 20'000, dans les usines fabriquant 100'000 h.l qui valent 2'800'000, c'est un droit de presque 1%.

L'impôt rapporte environ 400 millions; pourquoi ne peut-on prélever les frais sur cette somme?

Chez les fabricants de sucre, on prélève des échantillons et cela ils ne paient pas les analyses. Pourquoi adopter une autre règle pour le contrôle des alcools?

M. Machery - Le fabricant de sucre paie de 0.25 à 0.30 par litre de betterave pour tous frais.

M. Deléque - L'alcool d'industrie est très pur; c'est pour donner une satisfaction au public qu'on nous fait payer des droits de contrôle. Il est dur de nous faire payer un contrôle qui n'est pas nécessaire.

M. Girard - Faites-vous le départ pour la vente entre les produits de tête et de queue et les produits de cuve? Le produit de tête cuve est de l'alcool pur; mais il n'est pas de même des flegmes. Les vendez-vous autrement que pour des usages industriels?

M. Deléque - Les flegmes sont incontestables; ils ne peuvent être vendus que s'ils sont bien rectifiés.

M. Granthier - Que devient le résidu?

M. Deléque - Il est vendu comme alcool de mauvais goût pour les verres.

Un autre délégué - L'administration propose de le

dénature dans l'industrie ; nous ne nous y opposons pas.

M. le délégué Les plus mauvais alcools vendus par l'industrie sont les alcools, dits de bourse, parce qu'ils servent de type pour l'admission à Bourse, ils sont donc de 10 à 40 fois moins impurés que les eaux-de-vie de marc.

Le contrôle de la régie devrait s'exercer sur les eaux-de-vie des bouilleurs de cru et sur ^{les} celles qui ne sont pas des eaux-de-vie de grand cognac.

M. le délégué J'aurais fait une observation au sujet de rendement et droit sur l'alcool. Supposons qu'un industriel ait chez lui une chaudière avec une fuite, à la pression de 4 K^g, et avec un échappement de 2 K^g de vapeur par heure ; si la pression double, l'échappement fera plus que double. De même pour l'alcool ; vous estimez qu'avec le droit sur l'alcool, le fraudeur est de 200 millions par an ; le jour où vous porterez le droit à 24^{fr}, la fraude croîtra dans une proportion beaucoup plus considérable. Or, pour élever le droit, il faut supprimer la fuite.

M. le délégué - L'après l'art. 24, la responsabilité du soumissionnaire pour les marchandises qui circulent sous acquit à caution est de 40 jours ; il y a un progrès marqué dans la loi en ce qui concerne ^{l'exportation} actuellement et vigie, la durée est de 3 mois. Mais une durée de 40 jours est encore excessive. Pourquoi ne pas échanger le soumissionnaire, au moment où la marchandise arrive en gare du destinataire ? L'Administration, à ce moment-là, a toutes garanties.

M. Bernard, Président du Syndicat - Les art. 3 et 13 font un traitement différent aux bouilleurs de cru et aux distillateurs industriels au point de vue du déchet annuel sur les alcools.

Pour nous, le déchet est à 30% ; pour les bouilleurs de cru, il est à 7% - alors que leur alcool est moins volatil que

des autres.

Le déchet de 7% en d'origine récente ; autrefois l'Administration accordait 14% pour chaque manutention ; on arrivait ainsi à un chiffre assez élevé. L'Administration a fixé le déchet à 7%, sans tenir compte de nombre de manutentions. Ce chiffre est peut-être excessif ; mais le chiffre de 3% est insuffisant. On le reconnaît d'autant plus qu'on accorde 7% aux Bouilleurs de cru.

Nous demandons l'unification du déchet à 5%.

Une délégué - Pour notre commerce avec l'étranger, il y a de grands inconvénients à mettre continuellement en discussion la qualité de nos alcools. Les industriels allemands tiennent argument contre nous de ce fait ce qui se dit et s'écrit en France à ce sujet, et la concurrence devient très difficile. En outre, en Allemagne, l'alcool qui n'est pas livré à la consommation joint d'un détaxe énorme, qui donne même aux industriels allemands de grands avantages sur nous ; ils sont, par exemple, les seuls vendeurs de produits pharmaceutiques en France et en Amérique.

Il ne faut pas que une question fiscale empêche de se servir de l'alcool quand il est nécessaire pour des besoins industriels. En Allemagne, les bas prix de l'alcool font qu'on l'emploie, par exemple, en concurrence avec le pétrole pour l'éclairage.

L'Administration devrait étudier les moyens de laisser à peu près franc de droits l'alcool employé à des usages industriels, sans donner prise à la fraude.

M. le Président. Le Commission vous remercie, Messieurs, de votre intéressante déposition.

Une délégué de l'Association Syndicale de Commerce de l'Alcool est introduite.

M. le Président & Syndicat - Nous vous demandons la

permissio d'examiner devant vous l'art. 13 & proposer
son vote par le Chamber & L'Épûtes.

Cet article est ainsi conçu: « Tous les droits actuellement
perçus sur les vins, bières, cidres, poirés et hydromels sont
supprimés et remplacés par:

- 1^o Une augmentation des droits sur l'alcool
- 2^o La réduction à 3% de droit de 7% accordé actuellement
à titre de déchet sur les alcools industriels;
- 3^o Le monopole de la rectification des alcools d'industrie.»

En ce qui concerne l'augmentation des droits sur l'alcool,
si elle est nécessaire pour assurer l'équilibre du budget,
nous nous inclinons; nous demandons seulement qu'elle
soit aussi minime que possible.

Nous demandons également que la réduction sur les
dechets soit moindre.

Quant au monopole de rectification, nous y sommes
absolument opposés, parce qu'il nous inspire de grandes
crisantes. Quant il s'agit de services publics, un monopole
est admissible; mais en ce moment il s'agit d'un monopole
fiscal. L'État cherche à prendre ce qui appartient aux
particuliers; il y a là une véritable spoliation. Le
monopole des tabacs n'a gêné personne, parce qu'il a été
établi dès le début de l'imposition du tabac en France.
L'établissement d'un monopole des allumettes, au contraire, a
donné lieu à de grandes difficultés. Or, quant à ce
monopole, à côté de celui qui a été établi sur l'alcool.

Les arguments contre le monopole sont les suivants: l'État
ne fabrique pas bien ou cher; le monopole crée un
nouveau corps de fonctionnaires dont nous n'avons pas besoin.

En Prusse, le monopole sur l'alcool proposé par
Bismarck a été repoussé. Le monopole russe n'est pas un
monopole fiscal; il a pour but d'encourager l'agriculture;
et en Russie, on songe à établir un impôt sur le vin, parce

qu'on a reconnu que le vin était le véhicule de l'alcool ;
les juifs se promènent avec de petits diamants et vont
faire de l'alcool à domicile.

Le monopole existe en Suisse ; mais la Suisse n'est pas
un pays producteur d'alcool comme nous ; l'alcool vient pour
la plus grande partie de l'étranger. Le monopole suisse
rapporte 6 millions, soit 2^{fr} par tête. Au même temps, le
rendement en France serait de 76 millions. Ce n'est pas
celle qu'on veut.

Lorsque l'État aura pris le monopole de rectification, il
prendra tous les autres. Si le monopole restreint ne donne
pas de résultats satisfaisants, on ne dira pas que c'est
parce qu'il est mauvais, mais parce qu'il n'est pas
poussé assez loin.

En Suisse, le Gouvernement n'a pas eu à s'occuper
des bouilleurs de vin qui sont peu nombreux. En France,
cette question est beaucoup plus grave ; si on la laisse
de côté, le monopole ne rapportera rien ; et si on veut
faire pousser les bouilleurs sous le monopole, il y aura un
soulevement général dans le pays.

On a invoqué en faveur du monopole des raisons d'hygiène.
Nos alcools d'industrie sont moins nocifs que les autres.

Le monopole, c'est le commencement de collectivisme. Nous
demandons au Sénat conservateur de nos libertés publiques
et privées, et les défendre.

M. le Président remercie le rédacteur de sa intéressante
réponse.

M. André Bassel est introduit.

M. André Bassel. Le classement des bouilleurs d'après
la capacité des chaudières n'est pas rationnel. Un appareil
à marche continue produit plus qu'un appareil plus fort
intermittent. Il faut classer les bouilleurs d'après la production.

L'abonnement n'arrêtera pas la fraude; il la sanctionnera. Le bouillon fera toujours sa déclaration au-dessous de la réalité pour ne pas payer de droits sur ces quantités qu'il n'aurait pas produites. On peut estimer que le 1/3 de la production échappera à l'impôt, soit 150'000 h.l. Si on les ajoute aux 180'000 h.l. alloués aux bouilliers de cru comme consommation familiale, cela fait 330'000 h.l. qui produisent une perte pour le Trésor au taux de 200^{fr} de 66 millions.

Le régime n'a pas les moyens de contrôler l'exactitude des déclarations. Dans les pays où l'abonnement fonctionne, on cherche à le remplacer par un système plus équitable. Le contrôle de la régie à la production, comme la permanence et la distillation à vases clos, ne s'applique qu'aux appareils et laisse les individus hors de cause.

Les systèmes de la permanence et de la distillation à vases clos ne sont pas applicables aux bouilliers de cru. On ne peut avoir recours qu'à des appareils de contrôle. Ces appareils doivent être la propriété de l'Administration; elle les fournit aux distillateurs contre un abonnement de 5^{fr} par mois et une taxe de fabrication de 1^{fr} par h.l. Il suffirait de 10'000 appareils pour assurer le service.

J'ai proposé un appareil qui ne nécessite aucune installation particulière et dans lequel les tentatives de fraude tournent contre le distillateur. Il sert à prélever une portion déterminée de la distillation et de la conserver ^{mise} en clos jusqu'au passage à l'emploi, qui, après constatation de volume et de degré déduit la production totale par simple multiplication.

M. le Directeur Général des Contributions Indirectes a trouvé l'appareil excellent; j'ai demandé qu'il soit examiné par le Comité Consultatif des Arts et Manufactures.

Il fonctionne à l'air depuis le mois d'Octobre; il ressort des expériences faites que l'appareil régule la production d'air à moins de $\frac{1}{2}$ % près.

Voici la description de cet appareil.

« L'appareil se compose essentiellement d'une lanterne dont l'intérieur est accessible au distillateur; le tuyau amenant l'air de l'alambic est raccordé à la partie supérieure de cette lanterne par un joint scellé.

Dans le bas de la lanterne se trouvent deux entonnoirs recevant l'un le liquide prélevé comme témoin qui se rend en vase clos, l'autre le liquide s'écoulant librement au dehors à la disposition du distillateur.

Le second entonnoir est à l'intérieur & premier; cette disposition a pour but d'éviter les possibilités de fraude comme on le verra plus loin.

« L'intérieur de la lanterne se trouve suspendue à la Cardan une bouteille qui reçoit le liquide distillé et le sépare en deux parties dans les proportions de 1 à 4 environ (on peut obtenir ces proportions exactes, si cela est nécessaire; le point important est que le rapport, quel qu'il soit, une fois constaté, reste constant). La bouteille se compose de plusieurs compartiments - le compartiment inférieur contient des tubes symétriques percés de fentes égales opérant la division du liquide - les compartiments supérieurs contiennent un filtre, des siphons et des trop pliens assurant une distribution régulière, quel que soit le débit de l'appareil.

Le liquide s'écoule dans les entonnoirs; un cinquième passe dans des vases clos; quatre cinquièmes restent à la disposition du distillateur.

Le bon fonctionnement de l'appareil exige seulement qu'il soit à peu près vertical. Si dans une intention frauduleuse, le distillateur lui donnait une forte inclinaison, en raison de la disposition des entonnoirs, tout ou partie

du liquide qui devrait s'écouler librement tomberait dans l'entonnoir de contrôle augmentant ainsi la prise en charge sans que le contracteur puisse se produire. Il en serait de même si le distillateur donnait à sa distillation une allure désordonnée pour provoquer des débordements. »

J. comme maintenant diverses dispositions du projet de loi adoptée par la Chambre :

Alcools non acquittés chez les bouilleurs - L'emploi de tout appareil ~~serait~~ réduit au minimum pour la prise en charge de contact de l'employé de la régie et du producteur.

Le projet de loi porte que si le producteur n'a acquitté pas les droits au comptant, l'administration lui ouvre un compte.

Cette disposition soumet le producteur à des ennuis et l'expose à des mécomptes déplorables. Il serait plus libéral de autoriser les petits producteurs qui n'ont pas acquitté les droits à déposer leurs alcools dans un magasin agréé par l'Administration, et celle-ci percevrait les droits sur les quantités vendues, laissant de côté les manquements par suite de coulage.

Garanties hygiéniques de la fabrication des liqueurs - La suite de l'impôt sur les essences, développera la fabrication frauduleuse avec des essences impossibles à réprimer.

Le contrôle des essences est faite dans les conditions suivantes: 1° ne les frapper d'aucun droit; 2° placer les fabriques sous la surveillance de l'Administration; 3° faire expédier tous ces produits ou en ou plusieurs entrepôts ou sous leur un contrat fait par un laboratoire installé en permanence; 4° les expéditions au commerce sont faites de ces entrepôts sous vignettes de l'Etat et avec acquits; un léger droit sera perçu pour couvrir les frais de contrôle; 5° interdiction des essences reconnues nuisibles par l'Académie & Médecine.

Alcools - Les dispositions des hygiénistes conduisent à

de nocivité provenant des impuretés. Mais ils ne sont pas d'accord sur les impuretés à proscrire. Examinons les faits constatés par l'expérience. Les eaux de vie de vin, de marcs, de cerises, de fruits et grains sont hors de cause; il n'y a plus lieu de s'occuper que des alcools d'industrie que l'on veut confier à la rectification à l'état.

On trouve dans le commerce: 1° des alcools contenant des impuretés à un degré variable d'une valeur de 30 à 37 francs; 2° des alcools neutres ne présentant que des traces d'impuretés à peine perceptibles d'une valeur de 50 à 60⁺.

Il est évident que les alcools neutres valent mieux que les autres; personne ne saurait le contester. Il y a donc lieu de proscrire l'usage exclusif des alcools neutres pour la consommation. Le contrôle par la régie sera très-facilement au moyen d'un réactif. L'obstacle à craindre pour obtenir ce résultat, ce serait qu'un certain nombre d'usines de rectification ne puissent pas transformer leur matériel. Il est facile de remédier à cet inconvénient en disant que les usines qui seront obligées de fermer seront indemnisées par celles qui subsisteront et que le travail va de lui-même augmenter. Les indemnités seraient fixées par une Commission, nommée par le Ministre des Finances, ou, en cas de contestation, par les tribunaux compétents.

M. le Président. La Commission vous remercie de votre très-intéressante exposition.

M. Mesmer, fabricant de bière à Dijon, est introduit.
M. Mesmer. La loi de 1816 qui régit les brasseries frappe la bière à la quantité. Le régal porte sur la contenance nette de la chaudière; il est de 3⁺75 par hl pour le grand brassin et de 1⁺25 pour le petit brassin. Il est établi que le produit du 2^e brassin, si les moûts sont cuits séparément, donne des résultats médiocres.

Dans certaines régions, l'Administration a permis de mélanger hors chaudière des produits des 2 brassins; dans d'autres, elle ne s'en est pas montrée aussi paternelle, et on a dû renoncer à fabriquer de la petite bière. Il a résulté que dans le Nord, le brasseur paie une taxe moyenne de 2⁵⁰ par h. l. Tandis que les brasseurs de Centre et de l'Est paient 3⁵⁰.

Avec la loi de 1876, le service s'arrêtait au moment de l'entonnement. Tous les brasseurs forçaient la densité de la bière et après l'entonnement, diluaient avec de l'eau. Pour prouver cette fraude, on a proposé l'impôt au degré et à l'hectolitre. Constatant les quantités fabriquées, multipliées par la densité, cela paraissait être la suppression des allongements. En fait, l'impôt à la densité ne supprimait ni les brassages clandestins, ni les décharges partielles. Celles-ci consistent dans le prélèvement d'une partie du brassin au cours de la fabrication et dans son remplacement par une autre qui ne doit plus payer de droits. Avec l'impôt à la densité, il est toujours facile avec des appareils nouveaux d'enlever une partie des moûts, que l'on remplace par une partie préparée en dehors. Pour les brassages clandestins, il est fort difficile à l'emploi des contributions directes, dans les grandes brasseries, de reconnaître le numéro du brassin, et le producteur peut en escamoter.

Dans les campagnes où les brasseries sont éloignées du poste de la régie, on fait la déclaration à la recette locale; si la régie vient, on met la date; sinon, on la laisse blanche, et on fait un brassin clandestin.

Il semble qu'avec l'impôt à la densité, le brasseur n'aura plus intérêt à faire des allongements. S'il augmente la quantité, c'est au détriment de la ~~densité~~ ~~x~~ densité et de somme à verser est toujours la même.

Il n'est et n'est pas ; on fera des allongements avec des glucoses
francs de droits. Un moment on le contrôle on s'en occupe plus,
quand la bière sera arrivée à un certain degré, on augmentera la
densité et la bière en faisant couler des glucoses.

L'établissement d'un impôt à la densité serait une aggravation
considérable de la loi de 1876. Il nous mettrait en face de
l'arbitraire de la régie. Tout le monde demande de l'économie,
on réduit les droits sur les vins ; on supprime l'accise chez les
débitants ; vous savez des recherches quel est le mobile de
l'Union des brassiers qui propose de frapper la bière, boisson
hygiénique, d'une façon exceptionnelle. Sous prétexte de
liberté pour le particulier, leur projet établit le monopole de
grand brassiers. Quel est le particulier qui voudra se
soumettre aux visites à jour et de nuit ?

Nous nous rallions au projet de M. Ricard, qui
n'a pas été discuté, puisque la Chambre a voté la
dégrèvement total des boissons hygiéniques. Ce projet frappe
les matières premières ; ~~il assiette~~ l'assiette de la taxe est
déterminée à l'aide d'un compteur, employé mécaniquement, pas
gérant et pas complaisant ; c'est un compteur, comme les
compteurs à eau, à gaz. Pour les succédanés, il y a un
compte d'entrée et de sortie, et un contrôle à magasin.
Ensuite qu'on manquait en constatant, le droit est perçu
M. Gauthier - Comme le projet d'impôt à la densité, on
prend aussi en charge les glucoses.

M. Mesner - Mais au moment de l'emploi seulement et
pour les sucres de droits.

M. Gauthier - Si on les prend en charge à l'entrée, la
fraude ne sera plus possible.

M. Mesner - Vous aboutissez alors à notre système ; prenez
en charge tout, le malt et les succédanés.

M. de Verninac - Les matières premières peuvent échapper
facilement à la taxe, parce qu'elles circulent librement.

M. Mesner - Les malts circulent sous acquit
à caution ; pourquoi ne pas établir la même règle pour tous ?

En Danie, on a adopté le système des acquits sur
malt & malt ; il n'y a pas de difficulté.

M. Gauthier - En Danie, on ne peut employer pour la
fabrication de la bière que du malt, et pas de glaucoses.

M. Mesner - Toutes voyager les succédanés sous acquit
avec l'impôt au degré et à l'hectolitre, le brasseur a
intérêt à faire des bières légères ; c'est une prime à la
mauvaise fabrication. L'impôt sur les matières premières
au contraire pousse le brasseur à obtenir le meilleur produit
possible. La sucrerie a prospéré, depuis qu'on a établi la
taxe sur les matières premières. Le brasseur de services des
orges françaises, qui sont excellentes, a détourné des
orges de Russie, qu'il emploie à grande quantité aujourd'hui.
Si vous amenez les brasseurs de Nord à se servir d'orges
françaises, vous ferez de la bonne protection ; je crois que
cet argument soil vous toucher.

Nous avons à lutter contre la concurrence étrangère.
La bière de Munich occupe la plus grande partie du
marché français, parce que l'impôt en Danie est
établi sur les matières premières.

M. le Président - Pourquoi les brasseurs de Nord sont-ils
si partisans de l'impôt à la destination ?

M. Mesner - Les grands brasseurs ont un avantage marqué
sur les petits avec l'impôt à la destination. Chez ceux-ci,
l'impôt est facile à déterminer ; chez les grands brasseurs, il
est impossible d'établir la destination. Les particuliers ne se
soucient pas d'être l'objet d'une surveillance et pour ce qui
ce ils renonceraient à fabriquer au profit.

M. Mic - J'accepte l'impôt sur le malt et les
formalités à la circulation. Mais la question des succédanés
est beaucoup plus embarrassante. Les principaux succédanés

sont les glucoses et le riz. Les glucoses sont à l'heure actuelle frappés d'un droit; il est naturel qu'ils continuent à être imposés. Mais le riz a des applications multiples. Ce sont de la sonnette à des formidables à la circulation, comme empêcher, pour le riz, d'entrer dans les brasseries et de faire concurrence au malt soumis à un régime tarifé.

M. Mesner - Tous les succédanés à destination d'une brasserie doivent être accompagnés d'un titre de mouvement.

M. Mir - Comment savez-vous si le riz doit servir à la fabrication de la bière ou à l'alimentation?

M. Mesner - Les emplois de la réglementation sont les
magnésiens

M. le Président - Le riz circule librement, le brassin aura un dépôt clandestin à côté de la brasserie. Comme le régime pourvu, elle empêche cela?

M. Mesner - Elle prendra le change au moment de la mise en œuvre. En outre, il n'y a pas 5% de brassins employant du riz.

M. Mir - Mais ce nombre augmente, s'il y a avantage à employer du riz au lieu de malt.

M. Mesner - Nous proposons que le riz à destination des brasseries voyage avec une pièce de régime.

M. le Président - La Commission vous remercie de votre très intéressante exposition.

M. Cari Mantrand est introduit.

M. Cari Mantrand déclare qu'il se propose de communiquer à l'Administration la Commission ses travaux sur la pénalisation et sur la revivification des alcools.

M. le Président fait observer que la Commission n'a pas qualité pour apprécier ces travaux, qu'elle ne peut que se borner à les recommander à l'Administration des Contributions indirectes.

La séance est levée à 5 heures 10

Le Président,
Léon G. G. G.

Le Secrétaire,
G. G. G.

Séance du samedi 14 Décembre (8^e séance).

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures 27 minutes.

Une déléguation de viticulteurs du Midi est introduite.

(Voir au dossier annexé la déposition de la déléguation).

M. le Président de la Société d'encouragement à l'agriculture de l'Hérault. — Le dépositaire que je viens d'avoir l'honneur de vous lire est le résultat d'une entente entre les départements viticoles du Midi. Je demande maintenant à présenter quelques observations complémentaires au nom de la Société d'encouragement de l'Hérault. Comme tous les départements du Midi, nous sommes énergiquement partisans de la suppression du droit de circulation. Mais, dans le cas où la Commission serait d'avis de le maintenir, nous demandons tout au moins qu'il soit modifié et qu'il devienne un droit ad valorem. Est-il admissible que le vin de l'Hérault, qui se vend de 10 à 20⁺ l'hectolitre, soit frappé de la même taxe que le vin de Bordeaux qui vaut 1000⁺ l'hectolitre ?

Un délégué. — Un des arguments qu'on fait valoir contre la réforme, c'est le ton qui en résulterait dans le budget. M. le Ministre des Finances affirme que ce ton sera bruché par la surélévation des droits sur l'alcool. Il est bien certain que, si on laissait subsister la législation actuelle, cette surélévation amènerait une fraude considérable. Il suffit de modifier légèrement la législation, pour que le impôt rente. Considérons ce qui se passe à l'étranger : aux Etats-Unis, en Angleterre, le droit sur l'alcool est beaucoup plus élevé que celui qui vous est proposé, et il n'y a pas de mécomptes.

Une autre objection est faite par les consommateurs

à l'alcool, qui vont porter tout le poids de la réforme. Mais, si l'on arrive à diminuer ainsi la consommation de l'alcool, il n'y aura qu'à se féliciter de ce résultat.

Enfin, il faut considérer la situation spéciale du Midi. Chez nous, la question sociale est résolue par le fait même de la culture de la vigne. La grande propriété est cultivée par ceux qui possèdent la petite. Mais le petit propriétaire est à bout de sacrifices. Si, l'année prochaine, ^{la production est} ~~la production est~~ ^{insuffisante} nous ne pourrions pas vendre nos récoltes. Le meilleur moyen de nous venir en aide, c'est de voter la réforme telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des Députés. Nos paysans l'attendent avec impatience, n'oubliez pas qu'ils sont les plus fermes soutiens de la République.

Le droit de circulation n'est pas indispensable. Avec la réglementation établie par la Chambre pour les bouteilles de vin, on aura un rendement bien supérieur à celui qui en prévient. Ce n'est pas 5 millions, mais 45 à 50 millions qui vont entrer dans les caisses du Trésor.

M. Granthier - Que pensez-vous de la limitation à 1% pour la libre circulation sans surtaxe ?

M. Deligé - Elle est un peu exagérée ; mais nous renouons à la demander l'abaissement, pour ne pas retarder le vote de la loi.

Un autre délégué - En demandant un droit de 25% sur l'alcool, M. le Ministre des Finances a dit qu'on prendrait des mesures pour surveiller la fraude. Il n'y aura plus d'intérêt à vinifier les vins, puisque tous les alcools paieront les droits.

M. le Président remercie le Délégué de son intéressante déposition.

Le Syndicat de Commerce en gros de Paris et du département de la Seine est introduit.

M. Garnier, Président & Syndicat, donne lecture d'un rapport dans lequel la Chambre syndicale demande le maintien du droit de circulation et la suppression des privilèges des bouilleurs de cru.

(Voir ce rapport au dossier annexé)

M. le Président - Que pensez-vous de la fixation à un maximum de 15° de la teneur en alcool des vins?

M. Garnier - Nous ne voyons pas d'inconvénient à maintenir un titre aussi élevé. Les propriétaires qui récoltent des vins à 4° sont intéressés à ce qu'on puisse relever ceux-ci avec des vins espagnols de 17 à 18°.

~~Et~~ on n'oublie pas qu'on se fait payer un droit supplémentaire à ces vins, l'Espagne en fera autant pour les produits que nous exportons.

Le point de départ de la réforme, c'est la suppression absolue du privilège des bouilleurs de cru. Cela fera rentrer des sommes considérables dans les caisses du Trésor.

Un délégué - Nous estimons qu'il est nécessaire de maintenir un droit de circulation; les titres de mouvement constituent un certificat d'origine. Si on fait un dégrèvement total, il faut établir une taxe très élevée sur l'alcool, et il en résultera une fraude énorme.

M. Garnier - Le Bulletin de Statistique du Ministère des Finances constate que 214000 hl. d'alcool s'échappent à l'impôt. Il y a là une perte pour le Trésor de 27 à 36 millions, qui disparaîtra avec la suppression du privilège des bouilleurs de cru.

M. le Président remercie la délégation de sa déposition.

M. Desjournières, Membre, Conseiller Général de la Seine-Inférieure, proteste contre le monopole de la rectification par l'Etat.

Une réglementation des distillateurs liquoristes en France est
introduite

M. Ficon donne lecture d'une protestation des
distillateurs liquoristes contre l'art. 20 adopté par la Chambre
des Députés (Voir le texte de cette réquisition au dossier
annexe)

M. de Verminac - L'Administration des Contributions
Indirectes prétend qu'elle que l'art. 20 vous garantit contre
la fabrication des liqueurs au moyen d'essences.

M. Ficon - Nous nous défions de cette protection.
L'Administration estime à 24,000 hl. la quantité d'alcool
qui échappe à l'impôt par suite du privilège des bouilleurs
de cru. Nous croyons que son évaluation est bien inférieure à
la réalité. Il en sera de même pour la fabrication des
liqueurs au moyen d'essences.

M. de Verminac - L'apposition de vignettes sur les bouteilles
et la vérification chez les débitants ne sont-elles pas des
garanties ?

M. Ficon - Le régime peut-il s'exercer les débitants, pour
les liqueurs, même si elle supprime l'exercice pour l'alcool.
D'ailleurs, ce ne sont pas les débitants qu'il faudrait surveiller
mais les fabricants d'essences.

M. le Président - Le Commissaire vous remercie de votre
très intéressante déposition.

M. Cusenier reste introduit et donne lecture de sa
déposition (Voir le texte de cette réquisition au dossier annexe).

M. de Verminac - Comment fonctionne en Russie leimpôt
de superposition sur les liqueurs ?

M. Cusenier - Il y a en Russie le monopole de la
rectification par l'Etat.

M. Gauthier - Ce monopole n'existe à l'heure actuelle que
dans 4 départements ; il va être établi l'année prochaine

dans 29 départements.

M. Cusnier - Il y a une vignette sur les bouteilles. Cela n'est pas pratique en France. Depuis aujourd'hui les débitants fabriquent des liqueurs à base au moyen des essences ; cela leur sera encore plus facile lorsqu'ils ne seront plus exercés.

M. Gauthier - Avec la législation actuelle, n'y a-t-il pas un danger à laisser libre la fabrication des liqueurs au moyen d'essences ?

M. Cusnier - Le profit aujourd'hui est minime. Il y a une ou deux essences, sur lesquelles on devrait mettre des droits, parce qu'elles ne servent pas à la parfumerie.

M. Gauthier - Quel est le prix moyen de la liqueur vendue de la fabrique au débitant ?

M. Cusnier - Le prix des liqueurs varie de 0.40 à 0.60 pour l'absinthe, le prix varie de 40 à 160.

M. de Verminac - L'Administration a la prétention de vous rendre service en surimposant les liqueurs.

M. Cusnier - Si elle nous avait consultés, nous lui aurions remercié de la protection qu'elle nous offre. Cette surtaxe va apporter une véritable perturbation dans notre industrie. S'il n'y avait que l'absinthe, la tenue des comptes serait facile ; mais nous avons cent articles à des degrés différents ; nous nous y perdons tous.

M. le Président - La Commission vous remercie de votre très intéressante déposition.

La séance est levée à 5 heures moins le quart.

Le Président,
Léopold Franck

Le Secrétaire,
G. [Signature]

Séance du lundi 16 Décembre (9^e séance)

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes.

M. de Verminac - La Sous-Commission a interrogé M. le Directeur Général des Contributions Indirectes sur la question de la bière. M. le Directeur nous a déclaré qu'il était impossible de taxer la matière première. Ce mode de taxation a produit de bons effets à Barrière, parce qu'on n'y emploie pas de sucédanés à la fabrication de la bière et qu'aussi on y fraude à une forte mesure. En France, pour établir l'impôt sur la matière première il faudrait soumettre l'orge, le riz, le maïs à des formalités à la circulation.

Il conviendrait donc de reprendre le projet de M. Ribot pour la bière, c.à.d. la taxation au degré-hectolitre. Le rendement de l'impôt sera très probablement supérieur à ce qu'on croit. La fraude est telle qu'elle est escomptée dans le prix de vente commercial. Les bureaux disent à 1893 qu'on ne taxe que la moitié seulement de la quantité fabriquée. Au dire de l'administration la réglementation nouvelle gêne beaucoup plus les fraudeurs. En prenant les chiffres de l'administration soit 40 millions d'hectolitres, le droit de 0.20 au degré-hectolitre donnera 8 millions.

La taxe de 0.20 sur les bières est celle qui correspond à la taxe de 1^{er} pour les vins et de 0.50 pour les cidres; elle est plutôt un peu supérieure. Mais il faut tenir compte de ce que les vins et les cidres paient annuellement 2 millions de droits de timbre pour les congés, acquits, etc. J'avais d'abord proposé pour les bières une taxe de 0.15, en tenant compte de ce fait que les pays grands

consommateurs de bière sont et même grands consommateurs
d'alcool.

M. le Président Nous pourrions, pour le bon ordre de
la discussion, examiner successivement les différents articles
du projet de loi adopté par la Chambre des Députés
(Assentiment). Les votes n'auront naturellement qu'un
caractère provisoire.

L'art. 1^{er} est adopté.

Art. 2

M. de Kérissac - J'voudrais faire une observation sur le
paragraphe 2 de cet article. On exempte de l'exercice ceux
qui emploient des alambics d'une capacité inférieure à
5 hectolitres; pourquoi ne pas accorder la même faveur
à ceux qui emploient le petit appareil Bénard? Nous
proposons d'ajouter après les mots: «chez ceux qui font
usage d'appareils à marche continue»; les mots suivants:
«pouvant distiller plus de 200 litres de liquides fermentés par
24 heures.»

Dans le 3^e paragraphe, pour supprimer les difficultés
signalées dans une précédente séance par M. Dupuy et
provenant de l'emploi du mot abatement, nous l'avons
supprimé et remplacé par les mots «prise en charge».
Le fin de l'article serait ainsi rédigé:

Chez ceux qui n'emploient que des alambics ordinaires,
d'une contenance totale n'excédant pas 5 hectolitres, ou des
appareils à marche continue ne pouvant distiller par
24 heures plus de 200 litres de liquides fermentés, la
quantité à prendre en charge pourra être calculée par éva-
luation d'après le nombre de jours de travail, la capacité et
la force productive des appareils, la nature et la quantité
des matières mises en œuvre.

Cette évaluation sera établie de gré à gré entre le direc-
teur des contributions indirectes — ou son délégué — et le
bouilleur de cru. En cas de désaccord, le bouilleur de cru
pourra demander que le différend soit porté devant le juge
de paix. Celui-ci, s'il le juge utile, commettra un expert
unique. La décision rendue par le juge sera définitive.

Toutefois, le bouilleur conservera, même après la déci-
sion du juge de paix, le droit de réclamer l'exercice.

L'art. 2 est adopté

Article 3

M. de Verminac - Nous proposons de modifier le premier paragraphe et de le rédiger de la façon suivante :

„ Si le crédit de l'impôt est demandé, il est ouvert à chaque bouilleur un compte d'entrepôt pour les quantités réellement fabriquées ou pour les quantités prises en charge par évaluation „

M. Macherey - Le paragraphe 2 accorde une déduction de 7% à titre de déchet ; ce chiffre de 7% est excessif. L'évaporation est beaucoup moins grande sur l'alcool à 45° que sur l'alcool à 90°. Or, l'alcool à 90° n'a droit, d'après l'art. 13 qu'à une déduction de 3%.

M. de Verminac - La déduction de 3% est trop faible pour ceux qui font des manipulations nombreuses ; elle est trop forte pour ceux qui mettent l'alcool dans des vases en verre ou en tôle.

M. le Président - Pourquoi accorder une déduction de 7% à l'eau de vie à 45° tandis que l'alcool pur n'a que 3% ?

M. Gauchier - Le petit bouilleur est obligé de loger son eau de vie dans du bois pour qu'elle se façonne ; et l'évaporation est considérable.

M. Macherey - Au point de vue de la loi, il est facultatif de mettre l'eau de vie dans de la tôle ou dans du bois. La loi ne tient pas compte de la nature du récipient pour fixer la déduction. Si vous accordez aux bouilleurs de ceux qui font de l'alcool à 45° une déduction de 7%, les distillateurs de profession se plaindront.

M. Moris - Il n'est pas exact de dire que tous les producteurs d'alcool ont l'option entre le bois et la tôle. Les producteurs du Gers et des Charentes ne peuvent pas mettre leur eau de vie dans de la tôle ; ce serait l'empêcher de vieillir.

M. Gauthier - Voyez l'art. 27 ; il dit que pour les alcools logés dans des récipients autres que les fûts en bois, la déduction est fixée à 3%.

M. de Vermeac - On pourrait faire un article général sur les déchets, et dire que lorsqu'on se servirait de récipients qui ne sont pas en bois, la déduction serait de 3%. Parmi les bouilleurs de ce, il faut distinguer ceux qui font des eaux-de-vie de marc et ceux qui font des eaux-de-vie de pommes, de cerises ; les premières sont obligés de se servir de bois neuf de Limousin ; au contraire, si on mettait l'eau-de-vie de pommes ou le Kirsche dans du bois, ils se coloreraient et prendraient un goût différent. Dans les récipients en verre, le déchet est insignifiant.

M. Macherey - La déduction se compte-t-elle sur le volume ou sur le degré ?

M. Fousset - La régie établit toujours ses comptes sur l'alcool pur à 100°.

Les comptes pour les déchets se tiennent tous les 10 jours ; on additionne les quantités d'alcool pur entrées, et on déduit 7% ; on fait la même opération pour les quantités sorties, et on fait la balance. ~~Les~~ Les manquants constatés à chaque recensement ne sont pas pris à charge, mais simplement pris en compte. Ce n'est qu'en fin d'année, si les manquants dépassent le chiffre légal de la déduction qu'on prend à charge et qu'on fait payer le double droit.

Pour les eaux-de-vie de cognac, qui se bonifient en vieillissant par le contact de certains fûts, la déduction de 7% est insuffisante pendant 4 ans au moins ; la 5^e année, le déchet est de 9% ; au bout de 10 ans, une eau-de-vie de 68° ne pèse plus que 50° ; ensuite, elle baisse très-peu.

Si vous voulez établir des déductions différentes suivant la nature des récipients, les négociants vont se trouver

en présence de difficultés inextricables. Pour les alambis de
grains, ils se servent de fûts en tôle pour le transport ;
ensuite, quand ils veulent faire des réductions, des doublages
à 50 ou 45°, ils mettent ces eaux-de-vie dans des fûts en
bois. Ils sont donc obligés d'avoir les deux sortes de
récipients. Il sera impossible à la régie d'établir exactement
les réductions. J'appelle l'attention de la Commission sur
ce point.

M. Gauthier - Laissons de côté le fin et le paragraphe
de l'art. 3 pour en faire un article spécial. (Assentiment)
L'art. 3 est adopté.

Article 4 -

M. Gauthier - Cet article fixe la quantité d'alcool
allouée à titre de consommation de famille ; le chiffre de 30^l
a déjà été adopté par la Chambre et par le Sénat ; il faut
le maintenir.

L'art. 4 est adopté.

M. Mir - Je voudrais revenir sur la question soulevée dans une
précédente séance par M. Dupuy sur l'art. 2. On a
remplacé le mot abonnement par les mots prise en charge.
Que se passera-t-il si le rendement est supérieur ou inférieur
à la prise en charge ?

M. Gauthier - Voici ce qu'a répondu l'Administration sur
ce point. Vous déclarez 80^l par exemple ; on réduit 30^l
pour la consommation familiale et l'Administration prend en
charge 60^l. Si vous ne produisez que 50^l, vous devez
cependant les droits de 60^l. Si vous produisez plus de 60^l,
on ne prend en charge que la quantité évaluée, et pour
le surplus, tant qu'il reste chez vous, l'Administration
pas à s'en occuper ; il ne sera possible des droits qu'il
sort.

En résumé, voici ce qui se passera : si vous produisez moins
que l'évaluation, vous réduirez la consommation familiale ;

si vous produisez plus, vous l'augmenterez.
M. le Président - Dans la pratique, l'évaluation sera
toujours au-dessus de la réalité.

Art. 5

M. de Verminac - Pour tenir compte des observations de
M. de Marcère, nous avons rédigé cet article de la façon
suivante :

« Lors de la première déclaration de fabrication, les
producteurs font connaître les quantités d'alcool en leur
possession ; les quantités, après vérification, seront prises en
charge à leur compte, sous déduction : 1° de celles pour lesquelles
le paiement antérieur des droits est justifié ; 2° de
vingt litres (20^l) d'alcool par alloué pour consommation
de famille. Les quantités ainsi déduites de la prise en
charge seront simplement suivies pour mémoire.

Il ne sera pas ouvert de compte aux bouilleurs qui
demanderont à acquitter immédiatement l'impôt.

M. le Président - Cet article soulève des difficultés
d'application. Beaucoup de propriétaires ne pourront pas
justifier qu'ils ont payé les droits sur les quantités qu'ils
ont en cave ; beaucoup auront perdu leurs pièces de registre.

M. Gauthier - La régie procédera comme elle fait aujourd'hui
en cas de dénégation ; ce sera une question de bonne foi.

M. Dupuy - Est-ce que l'allocation de 20^l se réduit
une fois pour toutes, ou a continué chaque année ?

M. de Verminac - Chaque année sur le stock on alloue 20^l.

Les art. 6, 6, 7, et 8 sont adoptés.

Art. 9

M. Gauthier - Cet article est très important. Le plus
grand nombre des bouilleurs de cru se sont des alsaciens
ambulants. La comptabilité tenue dispensera la régie
de beaucoup de surveillance ; ce sera un contrôle
mathématique.

Les art. 9, 10, 11 et 12 sont adoptés

L'art. 12, 2^e paragraphe est ainsi rédigé: « Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre, ainsi qu'à tout récoltant qui aura enlevé ou laissé enlever de chez lui des spiritueux sans expédition. Le récoltant perdra en outre pour toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante le bénéfice des avantages attachés à sa situation de récoltant, et devra pour les opérations ultérieures se soumettre aux obligations imposées aux bouilleurs ou professionnels »

M. de Verninac - En ce qui concerne le décret, nous pourrions étudier la question avec l'Administration

M. Macherey - Il est impossible qu'on applique la même déduction aux eaux-de-vie et aux esprits; les uns titrent 50° et les autres 90°

Si on accorde 7% sur l'alcool à 50°, les déductions successives rendront au bout de 7 ans l'alcool net & impôt

M. Gauchie - Actuellement, le décret est le même pour les alcools que pour les esprits. On veut distinguer entre les fûts en verre et les fûts en bois. Est-il vrai que dans les premiers l'évaporation est moindre qu dans les seconds? Cela est incertain. Pour faire la différence entre les eaux-de-vie et les alcools, à quel degré doit-on « arrêter »?

Les fabricants eux-mêmes ont déclaré que la déduction de 7% était trop forte et celle de 3% trop faible. Avec 7%, il y a dans les grandes distilleries une marge à la fraude; pour les petits bouilleurs, les quantités qui passeront en fraude seront infinitésimales

M. Macherey - Il sera bon de consulter l'Administration sur cette question

La séance est levée à 9 heures moins le quart.

Le Président,

Georges G. G.

Le Secrétaire,

G. G.

Séance de mercredi 18 Décembre (10^e séance)

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures 20.

M. Chiris, Secrétaire, et plusieurs représentants de l'industrie de la parfumerie sont introduits.

M. Chiris - Il y a dans l'art. 20 un paragraphe qui porte une grave atteinte à notre industrie; c'est le paragraphe suivant:

« Toute fabrication d'essences ou extraits concentrés propres à la fabrication des produits dénommés au présent article doit faire l'objet d'une déclaration et tombe sous l'application des dispositions qui précèdent »

Ces essences jouissent le même droit que les liqueurs. Il y a là une confusion regrettable entre les essences, les huiles essentielles et les extraits. Les huiles essentielles sont des matières huileuses solubles dans l'alcool; ces huiles sont la matière première de la parfumerie. A côté de ces huiles essentielles, il y a, surtout en Allemagne, des essences composées, préparées pour fabriquer des liqueurs telles que la chartreuse, la bénédictine, etc. Les huiles essentielles et ces essences sont deux choses différentes. Nous demandons à la Commission d'adopter un texte précis, qui mette bien en dehors de la loi les huiles essentielles et tout ce qui sert à la fabrication de la parfumerie. Nous abandonnons une huile essentielle, qui n'est employée que pour fabriquer des liqueurs, c'est l'absinthe, et voici le texte que nous vous proposons:

« L'huile essentielle d'absinthe, les essences composées et les extraits concentrés destinés à la fabrication, etc. »

M. Grandhier - Or ce que les produits chimiques de nature à faire des liqueurs sont compris dans le texte

que vous venez de lire ? Sont-ce des extraits concentrés ?

M. Sclégué - Ce sont des extraits secs. On pourrait dire « extraits » ou « matières concentrées ».

M. Chiris - Ce que nous demandons, c'est qu'on ne confonde pas les huiles essentielles destinées à la parfumerie avec les essences composées pour liqueurs.

M. Scheuer-Kestner - J'ai proposé la rédaction suivante :
« Boute fabrication d'huile essentielle d'absinthées, d'essences composées, d'extraits concentrés ou de tous autres produits spécialement destinés à »

M. le Président - Cela est plus clair.

M. Chiris - J'appelle maintenant l'attention de la Commission sur le décret de 30% sur les alcools. Cet article est conçu dans un sens qui n'est pas du tout celui que la Chambre voudrait adopter : on avait dit : « la réduction de 7% » ou ajoutera une déduction supplémentaire de 30% lorsque l'alcool sera dans des fûts en bois et servira à la fabrication de liqueurs et de fruits à l'eau de vie. Par un vote unanime on a réduit de 7 à 30% la réduction primitive, et on a maintenant à 30% la déduction supplémentaire.

Dans la parfumerie, l'alcool est le véhicule des parfums. Pour dissoudre un parfum, il faut une masse d'opérations précieuses, faites à plein air, et il en résulte une évaporation considérable. Le Régie ne cherche pas le degré de l'alcool par les procédés ordinaires ; car dans les parfums, on ajoute des bases qui rendent l'alcool sirupeux et en abaissent le degré. Nous demandons à être assimilés aux fabricants de liqueurs qui font macérer des fruits et à avoir droit à la déduction supplémentaire. L'évaporation dans la parfumerie est de 10 à 12%. Il faudrait dire à l'art. 28 : les fabricants qui font macérer des fruits, plantes, fleurs et ~~qu'ils~~ corps gras parfumés. J'ai ajouté ces derniers mots, parce qu'il

dehors des huiles essentielles, on prend le parfum des fleurs d'une façon plus délicate, par des dissolvants, tels que les grasses et les éthers.

M. le Président. La Commission vous remercie de vos très intéressantes observations, et elle en tiendra le plus grand compte.

M. le Délégué & Syndicat national de Commerce en gros de vins et spiritueux et introduite:

M. Lurche, Président du Syndicat - Nous estimons que la libre circulation de vins constitue un danger fiscal.

Chaque citoyen pourra produire chez lui de l'alcool sans payer les droits et il en résultera un déficit dans le budget.

Le dégrèvement total n'est pas demandé par l'opinion publique; ce qu'on réclame, c'est la suppression du droit de détail. Un droit de circulation de 2^{fr}, c.à.d. de 0.02 par litre n'entravera nullement la consommation de vin.

Le dégrèvement de vins a pour corollaire une augmentation considérable de la taxe sur l'alcool. Or, cette taxe n'est pas payée par tous les départements d'une façon égale; il est injuste d'enricher les départements viticoles et de faire porter tout le poids de l'impôt sur une partie seulement de la France.

Nous pensons que la taxe de fabrication sur les liqueurs ~~est un danger~~ ne rapportera rien au Trésor et qu'elle constitue un danger pour l'hygiène publique en fabriquant de mauvaises liqueurs à fraude avec des essences.

Nous demandons pour l'alcool, la suppression de la consommation de famille - ce sera à moyen de s'échapper à la perception de l'impôt. Les Chambres ont fixé cette consommation à 20^l d'alcool pur; cela fait 50^l d'alcool ordinaire. Si vous croyez devoir maintenir la consommation

à famille, j'ai cru que 10^l seraient bien suffisants.

On a songé à ramener de 15° à 12° le degré alcoolique à partir duquel les vins seraient soumis à la taxe sur l'alcool. Mais dans le Roussillon, le Bordelais, la Côte d'Or, il y a des vins naturels qui passent plus de 12°. Si on inscrivait dans la loi le chiffre de 12° à partir duquel les vins seraient considérés comme alcoolisés, il en résulterait à l'étranger une certaine méfiance pour les vins d'un titre supérieur; on dirait qu'ils ne sont pas naturels.

M. de Kerville - L'art. 23 répond à cette objection. Les titres de mouvement pour les vins ^{naturels} de degré supérieur à 15° à 12° porteront une mention spéciale.

M. Larcher - Le certificat d'origine offre de grands dangers, surtout avec la liberté de circulation.

M. le Président - Mais la liberté de circulation n'existe pas?

M. Larcher - Le certificat n'a pas une véritable valeur.

Un entrepreneur achète du vin avec un certificat; une fois que le vin est chez lui, il peut appliquer le certificat à ce vin ou à un autre.

M. Edouard Millard - Quels sont en général les complices des bouilleurs de cru?

M. Larcher - Ce sont les voisins qui font leurs provisions d'alcool sans payer les droits.

M. Gauchier - Les entrepreneurs, quoique soumis à la prise en charge, peuvent également vendre et frauder leur alcool et le remplacer par de l'alcool pris chez le bouilleur.

M. le délégué - Un propriétaire vient un jour me trouver et me présente de l'eau de vie de fruits qu'il avait fabriquée chez lui, et me demandant à quel prix je l'estimerai. Je lui réponds 3^{fr} 25, tous droits compris: Voici, ajoute-t-il, quelle est ma situation. J'ai ainsi 17 à 18 hl. d'eau de vie fabriqués avec des fruits récoltés chez moi; beaucoup de mes amis, qui viennent à la chasse, me demandent de leur

en ceder ; je ne veux pas leur faire payer cette eau de vie plus cher qu'elle ne vaut ; mais je ne veux pas non plus leur donner pour rien. Croyez-vous qu'en la vendant 3^e ils n'auraient pas à se plaindre ? »

Voilà comment s'écoulent les produits des bouilleurs de cru. Cet homme ne croit certainement pas mal faire. Personne ne peut avoir une idée de la fraude colossale qui existe. ~~Non~~

Nous insistons pour le maintien du droit de circulation ; une trop grande surélévation de droit de l'alcool serait une punie à la fraude ; la fraude s'ailleurs sera toujours difficile à éviter si on n'atteint pas les bouilleurs de cru.

Une preuve saisissante de cette fraude, c'est que le prix des eaux de vie de mare varie suivant l'éloignement & la distance qu'il y a entre le vigneron et la ville.

Les cultivateurs paient les salaires de leurs ouvriers partie en argent et partie en alcool. Ce fait, profondément immoral, est indiscutable. L'ouvrier est obligé de boire cet alcool ou de le vendre clandestinement.

Une déliquescence - Le dimanche, dans les environs de Caen, on se promène avec de l'eau de vie dans une voiture, et chacun vient faire remplir sa bouteille.

Nous sommes en désaccord avec l'Administration sur le chiffre de la fraude. Cela n'a rien d'étonnant ; les employés de la régie ~~se~~ donnaient un démenti à eux-mêmes, s'ils déclaraient une fraude qu'ils ne saisissent pas.

En 1893, la production de cidre a été en Normandie de 31 millions d'hectolitres, alors que la production moyenne est de 10 à 12 millions. Or la production moyenne suffit habituellement aux besoins de la consommation. Il est certain que l'excédent de 1893 a passé à la chaudière et a été consommé sans payer les droits. Les 15-18 millions d'excédent ont pu donner 600 000 L. d'alcool pur.

Le Brim a donc été fraudé de 95 millions de francs

Une déliquée - Dans les pays où l'on consomme beaucoup d'eau-de-vie, les délinquants paient les droits sur de grandes quantités d'alcool bien inférieures à celles qui sont consommées. Ils se bornent à prendre un acquit de temps en temps pour ne pas trop exciter l'attention.

M. le Président - La Commission vous remercie de votre très intéressante déposition.

Une déliquée de l'Association syndicale des Rectificateurs d'alcool est introduite.

M. Glasse, Président - Nous voudrions vous entretenir principalement de monopole.

On établit ce monopole, on a mis en avant des considérations d'hygiène et des considérations fiscales.

On a joué tout à propos de ce grand mot d'hygiène. On a dit que les alcools industriels étaient nocifs à cause des impuretés qu'ils contenaient et que seul l'alcool ethnique pouvait être bu. Les travaux récents des chimistes ont démontré que les alcools de vin renfermaient les mêmes impuretés que les alcools d'industrie et en plus grande quantité. C'est d'abord l'abus de l'alcool qui constitue l'alcoolisme plutôt que les impuretés.

Comme point de vue fiscal, il y a quelque chose qui doit vous frapper. Évidemment, l'état de fabrication est tout à fait plus coûteuse que celle de l'industrie privée; du moment que la concurrence n'existe plus, le progrès ne se fera pas.

Mais en outre, pour établir le monopole, il faudra exproprier, et les expropriations coûteront très cher.

Non seulement, si on nous enlève notre outil; mais on nous défend d'en acheter un autre; le valeur même de l'outil ne suffit pas à nous indemniser.

Si on établit le monopole, c'est une espérance d'en

tire un grand revenu ; il faut donc que le impôt soit
considérable. La fraude augmente et la consommation
totale diminue. On a dit que l'Angleterre la taxe était
de 470' et qu'il n'y avait pas de mécomptes - mais il faut
comparer des choses comparables. L'Angleterre n'est pas un
pays de vin et de cidre ; on est obligé de se restreindre au calvau.

À point de vue hygiénique et à point de vue fiscal,
l'État aura donc des déceptions.

M. le Président. Quel serait votre avis le chiffre de
l'indemnité à payer ?

M. Glasse. Il y a une question sur l'importance et
difficile à apprécier : c'est la dépense de se servir d'un outel
semblable.

Pour l'outillage seul, M. Guillemet l'estime à 800
millions ; je crois que ce serait au moins le double.

J. demande la permission d'insister sur le privilège des
bouilleurs de cru. L'Administration a dit qu'on ne trouverait
dans la suppression du privilège qu'une somme minime, 20
millions. J. crois que la recette serait beaucoup plus considérable
et j. l'évalue à 120 + 150 millions. Le système de
l'abonnement est défectueux ; la plus grande partie de l'alcool
échappe à l'impôt.

M. Scheurer-Kestner. Existe-t-il des essences, en dehors de
la vaniline, qui servent à la fois à la parfumerie et à
la fabrication des liqueurs ?

M. Doistau. Il y a l'essence de menthe, qui sert pour
les eaux dentifrices.

M. Scheurer-Kestner. Pour faire des liqueurs, ne faut-il
pas se servir d'essences composées ?

M. Doistau. On fait des liqueurs par la distillation
des graines. Seule, la liqueur de menthe est fabriquée avec des
essences. Mais on peut fabriquer des liqueurs avec toutes sortes
d'essences.

On a basé la teneur sur la teneur en alcool. Mais la qualité n'est pas au même point. L'analyse M. le Président pèse 27°, tandis que certaines liqueurs communes pèsent 40 et 45°.

M. le Président. Le Commissaire vous remercie, Messieurs, de vos très intéressantes expositions.

M. Jourdain en introduit. Il se propose de présenter à la Commission un système plus équitable pour le recouvrement des impôts. Comme ce système concerne plus particulièrement les droits d'octroi, M. le Président prie M. Jourdain de porter sa proposition devant la Commission chargée de la réforme des octrois.

M. Bouilliez, sénateur, en introduit.

M. Bouilliez. Vous savez, Messieurs, que nous considérons dans le Nord que la réforme nous est très défavorable. Nous préférons le statu quo; mais nous sommes obligés de nous incliner.

La réforme nous préoccupe, parce que nous sommes producteurs d'alcool et parce que nous sommes consommateurs d'alcool.

Le privilège des bouilleurs de cru soutève de très nombreux et très vives critiques; c'est une source de fraude et une cause de déficit pour le Trésor. Ceux-là mêmes qui demandent le maintien du privilège, ne veulent pas de sa fraude et cherchent par tous les moyens à le supprimer. Nos industriels du Nord comprennent très bien qu'il est légitime de pouvoir fabriquer de l'eau-de-vie avec des raisins et des marcs, et ils seraient mal venus à demander la préférence pour leurs produits, mais ils voudraient pouvoir travailler à conditions égales avec les viticulteurs du Midi.

Si la réforme intéresse beaucoup les industriels du Nord, elle intéresse encore plus les consommateurs d'alcool. Dans le Nord - et j'entends par là les 6 départements du Nord, du Pas-de-Calais,

de la Louve de la bière, de l'Alsace et de la Côte Inférieure
on consomme 300 000 h.l. d'alcool par an. Notre climat
humide rend cette consommation à peu près indispensable.
C'est la suite de 118⁷/₁₀₀ voté par le Chamb^{des} Députés
le Nord se trouve surchargé de 3¹/₂ millions. Je suis certain
que le Commission de Sénat n'acceptera pas cette surtaxe.

Vous savez que dans le Nord le vin est une boisson
de luxe; le dégrèvement des vins ne nous procurera donc
qu'un soulagement très faible.

La boisson courante est la bière. Sur 9 millions
d'hectolitres de bière déclarés pour toute la France, les 6
départements du Nord en déclarent 7 millions.

La loi de 1816 permet aux brasseurs de faire deux
bières: la 1^{re} donne la bière forte, et une seconde
trappe donne la petite bière. Le droit dans le premier cas
est de 3¹/₁₀ ^{h.l.} dans le second, de 1²/₁₀. A chaque brassin de
bière forte succède un brassin de petite bière; il semble donc que le droit moyen soit de 2⁴/₁₀ par
les 7 millions d'h.l. déclarés par le régime du Nord. Les 2
millions d'h.l. déclarés sur le reste du territoire sont des bières
de luxe, fabriquées à moyen d'une fermentation basse; elles
valent 40 à 50¹/₁₀ l'h.l. à la brasserie, tandis que le prix des
notres est de 10 à 11¹/₁₀. Les brasseurs qui font la
bière de luxe ne font pas de petite bière; ils n'ont aucun
pos le placement. Ils déclarent donc brasses de la bière
forte et paient 3¹/₁₀, tandis que nous payons tantôt
3¹/₁₀ et tantôt 1²/₁₀.

L'Administration permet les mélanges après entonnement.
Il en résulte une fraude, qu'on appelle la fraude des
allongements. On force la richesse des moûts et on fait
des redoublements par des additions d'eau. Il en résulte que
la bière est de mauvaise qualité. Le régime a essayé d'en empêcher
ces agissements; les tribunaux lui ont donné tort.

La conséquence de ces allongements de villes : c'est une perte pour le brasseur et une perte pour les octrois des villes. Voici, par exemple, un brasseur qui fait 100 h.l. de bière dans une ville : il paie à l'état, au tarif moyen de 2^{fr} 50, un sou de 250^{fr} ; s'il ajoute 50^{h.l.} de ce, il vendra 150 h.l. et il n'aura payé au brasseur que 250^{fr}. L'octroi base sa perception sur celle de la régie ; le droit sera donc perçu sur 100^{h.l.}. Mais si le brasseur a sa clientèle entre autres, il se fera rembourser les droits, comme s'ils avaient été perçus sur 150 h.l. Il pourra ainsi très facilement faire concurrence au brasseur de la campagne qui n'aura pas eu le même bénéfice.

Dans l'intérêt de tous, il faut supprimer la possibilité des allongements : pour le brasseur, pour l'octroi, pour l'octroi ~~et même~~ les consommateurs et même pour les brasseurs ; car ce sont surtout les grands brasseurs des villes qui peuvent faire les allongements. Les autres brasseurs préfèrent la taxation au degré-hectolitrique pour être à l'abri d'une concurrence déloyale. Les allongements donnent des mécomptes aux fraudeurs eux-mêmes, car la bière ne se conserve plus aussi bien.

M. de Verminac - Quel est le degré habituel de la bière ?

M. Bouilliez - Celle qui se vend dans les cabarets et qui représente les 8/10 de la consommation totale pèse 2^{fr} 1/2 à 3^{fr}. Elle vaut 13 à 14^{fr} l'hectolitrique. C'est un mélange de bière forte et de bière faible.

M. de Verminac - Quel est le degré de la bière de luxe ?

M. Bouilliez - 5 à 6^{fr}.

M. le Président - Vous êtes partisan du système de la taxation à la densité. Il y a un syndicat qui y est opposé. Quelle peut en être la raison ?

M. Bouilliez - La raison, c'est que ces brasseurs n'emploient que des malts de première qualité qui ont un rendement plus considérable. J'aurais été étonné que l'administration fût favorable au système de l'impôt sur le malt, parce que ce

mode de taxation en une source de fraude -

M. Gauthier - Ces brasseurs disent que le Nord emploie des orges étrangères, tandis qu'ils employent des orges françaises.

M. Bouilliez - Pour la bière de fermentation basse, il est indispensable d'employer des matières premières de 1^{re} qualité. Les brasseurs ont ~~été~~ se servir de houblons d'Allemagne, qui sont plus chers que les nôtres. En revanche, ils vendent leur bière 45[¢] l'hectolitre.

Nous sommes censés faire 7 millions d'hectolitres de bière dans le Nord ; c'est la quantité déclarée ; la quantité réellement fabriquée, au dire de l'Administration est de 10 millions.

M. Gauthier - Si la consommation totale déclarée est de 9 millions, il ne reste donc plus que 2 millions pour le reste de la France.

M. Bouilliez - Ces 2 millions d'hectolitres sont des bières de luxe, ayant une valeur triple de la nôtre.

M. Gauthier - Croyez-vous qu'il n'y en a pas davantage ?

M. Bouilliez - J'en crois, parce que sur cette bière de luxe, il n'est pas possible de pratiquer des allongements.

Avec le système de la taxation à degré, la quantité déclarée va augmenter de 3 millions. L'impôt moyen de 25[¢] perceu aujourd'hui sur 7 millions d'hectolitres donne une recette de 17 à 18 millions dans la région du Nord. Pour obtenir la même recette avec la taxation à degré sur 10 millions d'hectolitres, il faudra percevoir 1.80 par h.l.

M. Gauthier - Vous partez de cette idée qu'avec l'impôt à la densité, il n'y aura plus d'allongements.

M. Bouilliez - Non, cela nuirait à la qualité de la bière.

M. Gauthier - Supposons que le degré moyen soit 3. Il y aura une tolérance pour le degré. Lorsque le brasseur

ans par le 3^e, n'a-t-il pas intérêt à allonger de bière dans une certaine proportion pour la vendre ?

M. Machery - lorsque la bière est fabriquée, on ne peut plus faire de mélanges, sans quoi elle deviendrait mauvaise tout de suite.

M. Gauthier - C'est dans les chaudières que la Régie prend le degré. N'est-il pas possible, après que la régie aura passé, d'ajouter de l'eau ?

M. Bouilliez - La régie constatera la quantité de degrés - hectolitres elle peut, au moment de l'embarquement, faire une nouvelle vérification, pour voir si on n'a pas augmenté les moûts. Si on augmente le nombre d'hectolitres ou de l'eau, le degré diminue, et l'impôt serait le même.

M. Gauthier - Pour l'impôt, cela est certain, mais au point de vue de la vente au client, faites-vous une différence de prix, si la bière est allongée ?

M. Bouilliez - Cela est évident.

J reviens à mon argumentation de tout à l'heure. Je dirais qu'il ne fallait plus se baser sur une taxe de 2^e/10, mais sur une taxe de 1^e/80, pour opérer le dégrèvement qu'on veut faire sur toutes les boissons hygiéniques.

À qui vont aller les millions de dégrèvement ? Ils iraient aller à ceux qui paieront le surcharge de l'alcool. Cela n'est pas commode à établir.

Aujourd'hui, ce sont les brasseurs qui paient l'impôt de fabrication, avec la taxation au degré, ce sera la même chose. Les brasseurs, verseront, par exemple, 10 millions de moins. En feront-ils bénéficier les consommateurs ? Cela est douteux. Je propose de donner aux particuliers la ~~leur~~ liberté de faire de la bière pour leur consommation personnelle. De cette façon, ils profiteraient du dégrèvement. Je veux éliminer ce qui est possible : le brasseur n'y perdrait rien, et les brasseurs seraient mal venus à se plaindre.

Voici la disposition que je vous propose. Les particuliers sont autorisés à fabriquer et franchir la bière à l'usage de leur maison, à condition d'en faire la déclaration et de n'employer que des chaudières fixes ou d'en contenances inférieures à égal à 4 hectolitres. Les collèges, maisons d'instruction, hospices, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession.

La fabrication de la bière au chaudière est une vieille habitude; ma disposition ne change rien à l'état de choses actuel, qui devient simplement légal.

L'obligation de la déclaration aura peu effet d'empêcher la fabrication nombreuses. L'emploi de petites chaudières nécessite les opérations fréquentes qui excellent l'atténuation de la régie. Enfin, cette bière au chaudière n'est pas très bonne; elle n'est pas marchande.

L'Etat ne perd rien, puisqu'il fait cette fabrication de pratique aujourd'hui. Le déficit sera supporté par le brasseur; comme il profite d'un dégrèvement d'une autre côté, il serait mal venu à se plaindre.

En adoptant ma disposition, vous recorderiez aux brasseurs la même faveur qu'aux bouilleurs.

J'arrive à une autre question. Il faudrait faire une distinction entre la bière de luxe et la bière ordinaire. C'est en fait; la fabrication est tout à fait différente; on ne se sert pas des mêmes appareils; la bière ordinaire se fait à fermentation haute; la bière de luxe, à fermentation basse.

Cette bière de luxe ne mérite aucun ménagement; elle est consommée dans les régions qui vont profiter du dégrèvement sur les vins et sur les cidres.

Le droit de fabrication sur les bières ordinaires pourrait être de 0.25 et sur les bières de luxe de 0.50.

M. Scherer-Kestner. Je ne sais pas si la distinction est très facile; à Strasbourg, la fermentation basse se fait

entre 8^h et 10^h

M. le Président. La Commission remercie M. Boullé de sa
très-intéressante réponse, mais elle tiendra le plus grand compte
de sa réponse en la matière à l'heure de sa séance.

Le Président,
Léopold Boullé

Le Secrétaire,
Dreyfus

Séance de jeudi 14 Décembre 1895 (11^e séance).

Présidence de M. Fauré.

La séance est ouverte à 2 heures 20.

M. le Président - La Commission est-elle d'avis de procéder dès le début de la séance à la nomination d'un Rapporteur? (Assentiment).

M. de Verminac est nommé rapporteur par 11 voix sur 13 votants.

M. de Verminac remercie la Commission de la marque de confiance qu'elle veut bien lui témoigner; il s'efforcera d'être l'interprète fidèle de la Commission; pour les articles sur lesquels il serait en désaccord avec la majorité, il priera un partisan de cet article de vouloir bien le défendre à la tribune.

M. le Président - Chacun d'entre nous a reçu une épreuve des articles et projet de loi préparés par notre Sous-Commission, et doit elle nous en rendre un compte verbal à ma précédente séance. Si personne ne s'y oppose, nous allons examiner ces articles.

L'art. 1^{er} est adopté.

Art. 2

M. Godin - Il serait bon dans le deuxième paragraphe d'ajouter les mots "par année" puis que chaque fois qu'on distille, il faut une déclaration.

M. de Verminac - L'observation est très juste.

M. Cochelet - Dans l'art. 2, l'évaluation de gré à gré est admise sans limitation de la quantité d'alcool produite, au contraire, à l'art. 3, on fixe une limitation de vol. Or, c'est le principe de la distinction?

M. de Verminac - Je ne le comprends pas très bien.

M. Gauthier - Pour celui qui a son alambic, on se fixe sur la capacité de l'alambic; pour celui qui se sert d'un

alambic ambulante, on ne peut pas le faire et on a dû limiter la quantité d'alcool produite

M. Cordelet - Je ne vois pas très bien pourquoi

M. Monis - On craint la fraude chez le bouilleur ambulante qui peut faire venir des produits clandestins

M. Cordelet - J'en vois pas très bien pourquoi on suspecte celui qui fait venir un appareil, parce qu'il n'en a pas, plutôt que celui qui en a un.

M. Gauthier - Il est obligé de prendre l'alambic qu'il trouve; cet alambic peut avoir une capacité de 10 hectolitres; d'après l'art. 2, le bouilleur serait soumis à l'exercice. L'art. 8 lui accorde le bénéfice et le prise en charge, s'il distille moins de 100 litres

M. Godin - L'art. 8 augmente la capacité de l'alambic et restreint la quantité produite. Pourquoi?

M. Fousset - Dans les deux articles, il y a une limitation; dans l'art. 2, la limitation est de 200 litres de liquides fermentés, dans l'art. 8, elle est de 100^l d'alcool pur

M. Dupuy - La limitation à 100^l est définitive; à l'art. 2, il s'agit d'une limitation à 200^l de liquides fermentés par 24 heures.

M. Cordelet - Il n'y a aucune relation entre ces deux articles.

M. de Verminac - Si vous voulez rédiger l'art. 8 d'une façon analogue à l'art. 2, vous allez priver de bénéfice et de prise en charge, ceux qui ne trouveront pas d'alambics ambulants d'une capacité inférieure à 5 hectolitres. On ne peut plus considérer la capacité de l'appareil, puisque le bouilleur est obligé de prendre l'appareil qu'il trouve; on fixe à 100^l d'alcool pur, la limite entre le grand bouilleur et le petit bouilleur

M. Dupuy - Quelle sera la situation de bouilleur qui produira avec un alambic ambulante plus de 100^l d'alcool pur? Sera-t-il soumis à l'exercice?

M. de Verminac - Il sera imposé.

M. Gauthier - Il sera soumis au recensement à la fin de l'année.

M. le Président - Si vous voulez réprimer la fraude, il faut en prendre les moyens. En quoi la prise en charge est-elle vexatoire ?

M. Dupuy - Ainsi, pour ceux qui ont un appareil, liberté complète lorsqu'ils distillent moins de 200^l de liquides fermentés par 24 heures ; pour ceux qui ont recours à l'appareil d'un autre, vous leur imposez de telles conditions qu'en réalité tous les propriétaires des contrées viticoles ou où brûle des marcs seront soumis à un exercice restreint.

Que donne au rendement le maximum de 200^l de liquides fermentés ?

M. de Verminac - 100^l à 10° donne 8^l d'alcool.

M. Cordelet - On pourrait rédiger l'art 8 en ce sens que si les appareils dépassent les contenances fixées au paragraphe 3 de l'art. 2, ils seront traités comme tel est dit à l'art. 2.

M. Dupuy - Mais alors, vous allez supprimer les alambics ambulants ; on ne s'en servira pas pour brûler 10 litres d'alcool.

M. Gauthier - La fraude augmente avec la capacité de l'alambic ; or, on ne peut pas prévoir à l'art. 8 la capacité de l'alambic.

M. Godin - La surveillance est plus complète sur l'alambic ambulante que sur les autres.

M. de Verminac - On pourrait rédiger ainsi l'art. 8, 3^e paragraphe : « Toutefois, le bénéfice de la prise en charge de gré à gré pourra leur être accordé, s'ils emploient des alambics ordinaires, d'une contenance totale n'excédant pas 5 hectolitres, ou des appareils à marche continue ne pouvant distiller par 24 heures plus de 200 litres de liquides fermentés, ou si les matières à distiller ne représentent pas un rendement présumé supérieur à 100^l d'alcool par »

Les art. 2, 3 et 4 sont adoptés.

Le 2^e paragraphe de l'art. 4 est détaché pour faire un article spécial.

L'art. 5 est adopté.

Art. 6.

M. Dupuy - Il faut fixer le délai sous lequel la déclaration devra être faite.

M. de Verminac - Il serait peut-être bon de faire un article général pour les délais.

M. Monis - Il faut que la déclaration puisse se faire à la recette burialiste. Le bureau de la régie, c'est le bureau d'ordre où se font les procès-verbaux, et non la recette burialiste. Il faudrait demander au ce point des explications à l'Administration.

M. le Président - Quel délai voulez-vous adopter ?

M. de Verminac - Remettons-nous à l'Administration (Adopté)

Les art. 7, 8, avec la modification proposée par M. de Verminac, 9 et 10 sont adoptés.

Art. 11

M. le Président - Il faudrait intervenir les articles 11 et 12, puisque l'art. 12 s'applique aux bouilleurs de cuve dont il est question dans les 10 premiers articles et que l'art. 11 est relatif aux bouilleurs de profession.

~~Les art. 11 et 12 interviennent~~

M. Cordelet - Qu'entend-on par contraventions ? Sont-ce des déclarations inexactes ? La déclaration doit contenir la nature, le lieu et la durée de l'opération. Ensuite, on fait l'évaluation de gré à gré. Sur tous ces éléments, il n'y en a qu'un qui soit critiquable, c'est la durée.

M. le Président - Une fois l'évaluation acceptée, il n'y a plus d'infraction possible.

M. Gauthier - Vous déclarez vouloir brûler 24 heures ; l'évaluation est basée sur cette durée. Si vous brûlez plus longtemps, il faut faire une déclaration.

M. Coudelot - J' comprends cela pour la durée; mais pour le surplus?

M. Gauthier - Si on n'a pas déclaré les quantités exactes, il y aura contrevention.

M. Marcère - On peut commettre une erreur de bonne foi.

M. Gauthier - L'art. 41 prévoit ce cas.
M. de Verminac - Les art. 11 et 12 ^{intervenants sont adoptés} Après les 12 premiers articles, il y aura lieu de introduire les articles relatifs au droit de circulation.

M. le Président - Nous arrivons à l'art. 32.

Il sera très difficile aux propriétaires de constater le poids, la température.

M. de Verminac - Si on n'exige pas cela, on laisse passer la fraude.

M. Gauthier - Le propriétaire a intérêt pour la vente à savoir le degré de son vin.

M. Fousset - Quelle est l'utilité de l'appareil de pesonnage?

M. Macherey - Il sera impossible de faire les inventaires, si on n'a pas cet appareil pour peser les existences en magasin.

M. Fousset - Cela n'est pas nécessaire. Dès l'arrivée en gare, on fait prendre en charge les quantités réelles d'alcool pur. On fait ensuite des recensements dans les magasins; j'ai vu en faire chez moi jusqu'à 4 fois par semaine. On fait le compte des entrées et des sorties, avec les réductions; on fait le compte des existences en magasin, et on voit s'il y a concordance; il y a toujours un petit manquant; on prend en charge l'alcool pur. Si on n'est pas d'accord sur la capacité des fûts, les employés ont de longues veltes. On peut être contraint de déposer. Par le fait de ces exigences, il y a des négociants qui ont été contraints d'abandonner leur commerce.

Quel bon ou pesonementage? Cet appareil est très exact. Mais la difficulté est que la bascule ne se dérange pas. Si j'en ai avec cet appareil on pourra vous mener en police correctionnelle, ce sera grave.

M. Macherey - Comment se fait la fraude par substitution d'acquits? Elle se fait parce que les inventaires chez les entrepositaires ne sont pas régulièrement faits; ils livrent à fraude et remplacent l'alcool vendu par de l'alcool pris chez les bouilleurs de cru.

M. Moris - Les négociants sont tenus d'écrire sur les foudres la contenance et la quantité existante dans chaque pièce; cela simplifie les vérifications. Elles sont plus ou moins fréquentes, suivant qu'on veut ou non employer le centubéral. Si un doute s'établit, le dépotage est de droit. Dans la pratique, on ne le demande jamais.

M. Macherey - Les appareils actuels sont suffisants pour les petits magasins; mais la régie déclare qu'ils sont insuffisants pour les grands magasins.

M. Guauthier - Elle n'a pas demandé l'appareil; mais elle l'accepte avec plaisir.

M. Toussel - Comment voulez-vous avec cet appareil réprimer les fraudes, quand les fûts sont fixés?

M. Macherey - Si vous n'adoptez pas cet appareil, vous laissez une fissure plus grande pour la fraude.

M. Toussel - Les observations de M. Macherey tendraient à faire croire que les négociants sont les principaux fraudeurs. Je proteste avec énergie.

L'art. 32 est adopté.

M. le Président - Nous arrivons à la question de la bière.

M. Guauthier - Nous avons soumis à l'Administration les propositions de M. Bouilliez; elle les repousse.

Elle n'accepte pas de créer des brasseries de cru pour des

raisons hygiéniques et fiscales.

Quant à la distinction entre les bières, d'après le degré de la fermentation, l'Administration ne l'a acceptée pas davantage. Il est possible de faire à température élevée des bières de 1^{re} qualité; les bières anglaises en sont un exemple; on fait en Allemagne, à fermentation basse, des bières ordinaires. Ces procédés ne sont pas employés en France; mais ils peuvent l'être demain, et ils le seraient, si la distinction proposée par M. Bonillies était adoptée.

J'estime que nous devons nous en tenir au texte voté en 1843.

M. le Président - Il nous reste la grave question de l'équilibre. Nous ne pouvons la trancher qu'après nous être prononcés sur la surtaxe des liqueurs. J'invite la Commission d'entendre sur ce point à la prochaine séance M. le Directeur Général des Contributions Indirectes (Assentiment)

La séance est levée à 4 heures et demie

Le Président,
Léopold Faug

Le Secrétaire,
Grosjean

Séance de vendredi 20 Décembre (12^e séance).

Présidence de M. Fazy

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. Catusse, Directeur Général des Contributions Indirectes assiste à la séance.

M. le Président - La Commission desine, Monsieur le Directeur Général, avoir votre opinion sur l'art. 20.

M. de Vermiac - J'ai cru qu'il sera difficile d'obtenir 20 millions de la suite sur les liqueurs. Le tarif proposé n'est pas équitable; l'impôt sera difficile à percevoir; il sera facile de dissimuler des essences et de frauder la loi en fabriquant des sirops au lieu de liqueurs; vous vous les clients mélangent le sirop à de l'alcool pour avoir une liqueur. Vous vous heurtez à des difficultés très grandes pour ne rien percevoir ^{ou presque rien} et vous limitez à deux ou trois liqueurs la surveillance, le rendement serait à peu près égal; on pourrait surveiller les absinthes, les bitters et les amers; on ferait une concession à l'opinion publique et on rendrait service à la régie.

Si vous adoptez l'art. 20, vous inscrire officiellement un trou dans le budget. Il n'est pas bon d'établir des impôts qui soient une prime à la fraude. Comment exercerez-vous les fabriques d'essences? Comment distinguez les essences de parfumerie, de pharmacie et de liquoristerie? Si vous n'écoutez pas les parfumeurs, ils feront de l'essence pour liqueurs. Les frais de perception sont plus élevés que le produit de l'impôt.

M. Catusse - La question de savoir s'il est désirable d'imposer les liqueurs et les absinthes à un tarif supérieur à l'alcool n'est pas controversée. Il y a une manipulation qui ajoute une valeur plus grande au produit, et il est juste de frapper ce produit d'un droit plus élevé que l'alcool. M. de Vermiac hésite devant les difficultés

d'application. De tout temps, il y a eu une tendance à surimposer les liqueurs. C'est exceptionnellement depuis 1870 que elles ne sont pas plus frappées que l'alcool. De 1824 à 1871, on considérait qu'elles étaient à 100°. La loi de 1872 a opéré un relèvement de la liqueurs. Les procédés pour connaître le degré des liqueurs étaient devenus plus faciles, et on décida qu'on les imposerait au degré, mais avec une surtaxe de 62% pour les liqueurs et de 110% pour les absinthes. ~~Le~~ Ce régime, qui dura de 1872 à 1880, n'a pas donné tous les résultats qu'on s'attendait. Il y a eu des mécomptes. On n'avait pas prévu les essences concentrées; on n'avait pas prévu qu'il n'y avait pas d'exercice à Paris et qu'ainsi un champ très vaste s'offrait pour la fraude. L'impôt sur les liqueurs de 1872 à 1880 n'a presque rien donné à Paris. Il y avait en 1880 deux combinaisons possibles: ou bien fortifier la répression, c.à.d. apporter des corrections à la loi pour saisir la matière imposable, ou bien dégrever. Or, tous savaient qu'à cette époque on était au dégrèvement; on dégreverait les vins; on dégreverait les sucres. Les liqueurs ont profité de cet état d'esprit. On ne percevait plus sur les absinthes que 1/6^e cf. comme sur les alcools de bourse.

Il en est résulté un développement considérable de la consommation, et un danger au point de vue hygiénique. La consommation de l'absinthe a passé depuis 1870 de 27'000 h.l. à 147'000 h.l. à 100°, c.à.d. à 180'000 h.l. d'absinthe consommable. M. le D^r Lancereaux, qui s'occupe avec un soin persévérant nos statistiques, m'a même souvent à son hôpital et m'a fait assister à des spectacles épouvantables; il est arrivé à cette conclusion que les essences sont la cause d'un alcoolisme particulier. L'idée devait venir tout naturellement de frapper d'un droit supplémentaire les absinthes et les liqueurs. Nous

avons à vous présenter des résultats médiocres obtenus par la législation de 1872 à 1881. Dans notre rédaction nouvelle, nous nous sommes efforcés de combler les lacunes que l'expérience nous a signalées ; nous avons mis tous nos soins à corriger cette loi de 1872. Ce sont les essences concentrées qui sont la source de la fraude. Nous espérons pouvoir saisir la fabrication de ces essences, et nous ~~pensons~~ ^{pensons} que le surveillance des essences va protéger les industries des liqueurs de marque qui ont à lutter contre la concurrence déloyale provenant de la vente des essences. Nous serons suffisamment armés pour aller rechercher la fabrication des essences destinées à produire des liqueurs ; nous entraverons ainsi la préparation de produits plus nocifs que les liqueurs fabriquées suivant les formules ordinaires ; nous protégerons le Trésor et la santé publique.

Une cause de fraude a été le régime de liberté dont a joui Paris de 1872 à 1881. Nous avons supprimé ce régime de liberté et les fabricants de liqueurs sont excisés. Cet impôt à la fabrication n'exige pas de surveillance à la circulation. Nous avons modifié la loi de 1872, et y introduisant les corrections dictées par l'expérience, et nous avons changé le caractère de l'impôt. En 1872, c'était un impôt de consommation ; il s'ajoutait à la taxe de 156^{fr} 25 ; il y avait des formalités de circulation, le crédit des droits dans l'entrepôt ; le droit restait ainsi longtemps à suspens, et il y avait des précautions à prendre. Nous avons fait de la taxe un droit de fabrication payé chez le fabricant ; des vignettes sont apposées sur les bouteilles, et ensuite le régime n'a plus de quoi occuper de rien. Le crédit du droit subsiste pour le droit sur l'alcool ; mais le droit de fabrication est payé.

Nous pensons avoir ainsi corrigé les lacunes de la loi de 1872 et nous envisageons sans inquiétude l'application de la loi que nous vous proposons.

Cette loi est, si rationnelle, si légitime, quelle
existe à Russie. L'impôt y rapporte 8 millions. Il est
établi depuis 15 ans. Nous vous demandons de l'établir
à France. Au point de vue des moyens d'organisation,
nous ne pensons pas avoir laissé les fissures qu'on a
pu reprocher à la loi de 1872.

Je ne vais pas jusqu'à dire qu'il n'y aura pas de
fraudes; la fraude en ~~fraude~~ ^{matière d'impôts indirects}
Mais notre système assure sous une large mesure le
recouvrement des droits, tels que nous les avons évalués.

Ces évaluations ont été très modérées, parce que nous
sommes habitués à tenir compte de la fraude.

Les 180.000 h.l. d'absinthe consommés en 1894 donner
donner à taux de 70⁺ ————— 12.700.000⁺

Les bitters, les amers, représentent

80.000 h.l. = 40⁺ ————— 3.200.000

Vienent ensuite les liqueurs. C'est sur ce point qu'il
peut y avoir matière à discussion sur le rendement de l'impôt.
Nous ne prenons sur le chiffre global de 250.000 h.l. de
liqueurs que celles qui sont produites par les grandes
marques. (J^{ose} Charbonne, etc. — — —) ; cela fait 250.000 h.l.
en volume. Au droit moyen de 30⁺, le recette sera de
plus de 1 million.

Nous arrivons ainsi à un total de 16.900.000⁺. Voici
donc un produit de 16 millions assurés, sur lequel il n'y a
pas de chances de fraude. Nous avons prévu une recette
totale de 18 millions, alors que si pensait les ~~recettes~~ quantités
exactes, elle serait de 21 millions. Nos évaluations sont
donc modérées.

En plus, nous n'avons pas fait état du développement
de la consommation.

Je crois qu'il serait grave, sous prétexte de fraude
possible, de rejeter un tel impôt. Il a été voté par

de presque unanimité de la Chambre ; il en réclame pour
tous les hygiénistes, approuvé par tous ceux qui s'occupent
de la santé publique.

Evidemment, la parfumerie est menacée. Est-ce un si
grand malheur ? J'avoue que nous avons d'abord introduit
dans le projet de loi les eaux de senteur, afin de soumettre
à cette taxe les produits de la parfumerie. Il se fait de
fortunes considérables avec les flacons d'odeur ; il y avait lieu
un prélèvement possible. Les parfumeurs ont fait de grands
efforts devant la Commission de budget et devant la Chambre.
La Commission de budget s'en laisse toucher par leurs
réclamations, et nous avons rayé les mots : eaux de senteur.
Avec le texte que nous avons rédigé d'accord avec votre
Sous-Commission, il n'y a plus matière à controverse. La
régie n'a pas de bon gré chez les parfumeurs, pour le
plaisir de les excuser. Mais surtout si l'on signale une
industrie louche, ayant comme clients des débitants de boissons,
nous aurons les moyens d'aller saisir la fraude ; mais nous ne
voulons pas toucher aux parfumeurs.

Il y aura évidemment des difficultés ; il y en a tous les
jours. Le contribuable essaie toujours de se défendre. ~~Et~~
C'est à vous d'apprécier ce qu'il convient de faire. Si vous
n'acceptez pas cette taxe, il faudra que vous la cherchiez en
autre. Nous pensons que la taxe que nous vous proposons
est très équitable.

M. Luyet - Il y a deux sortes d'absinthes : les absinthes de
marque et celles qui sont faites avec des extraits. Pourriez-vous
saisir celles-ci dans l'air ?

M. Catusse - Pour fabriquer de l'absinthe il faut un
certain matériel. D'ailleurs, j'ai soumis à la Sous-Commission
la rédaction d'un article de nature pour les absinthes à
fortifier les droits de la régie ; les voici : „Les absinthes et similaires
ne peuvent sortir des fabriques, circuler et être mis en vente qu'en bouteilles
étamment revêtues de vignettes fournies par l'Administration et
constatant le paiement du droit de fabrication.”

Il n'est pas excessif d'exiger des vignettes. Les grands fabricants de liqueurs sont heureux de voir leur marque protégée contre la fraude par ces vignettes.

M. le Président Pourquoi n'appliquez-vous pas cette disposition à toutes les liqueurs ?

M. Catulle - Nous le ferons plus tard. Nous voulons d'abord préparer l'opinion. Déjà la plupart des liqueurs sont vendues en bouteilles. Il sera facile de généraliser la disposition par un article additionnel à la loi de finances

M. le Président - On pourrait toujours ajouter des mandenans les bitters

M. Catulle - Cela est vrai

M. Guyot - Votre disposition va surtout atteindre les grandes liqueurs qui sont les moins nocives, et à contraire les liqueurs faites avec des essences vont échapper à l'impôt

M. Catulle - En matière de perception d'impôts, nous n'utilisons nos forces que pour percevoir des quantités infinitésimales. Le service des Contributions Indirectes coûte 30 millions ; ces 30 millions sont dépensés pour percevoir de 50 à 80 millions. L'impôt indirect est pour la plus grande partie payé librement

M. Guillaud - Sur 175,000 h.l. d'absinthe à volume, 93,000 proviennent des grands marques, qui donneront

nos recettes de

35,000 h. bitters

liques

Total

6 millions et demi

1 million et demi

1 million

9 millions

Ces 9 millions ne peuvent pas échapper ; ils sont produits par 170,000 h.l. à volume ; il reste 330,000 h.l. de liqueurs (que se passera-t-il en cas d'exportation ?)

M. Catulle - Le commerce d'exportation ne se trouvera nullement entravé par la nouvelle loi. Les liqueurs voyagent sous acquit

M. Guyot - Il reste toujours ce fait que les liqueurs les plus noires vont échapper à l'impôt.

M. Cabusse - Nous ne pouvons pas avoir le prétendu de supprimer complètement la fraude.

M. le Président - Pourquoi ne pas imposer l'obligation de la mise en bouteilles et de l'apposition de vignettes à toutes les liqueurs ?

M. Cabusse - Le transport en bouteilles est beaucoup plus onéreux que le transport en fûts. Il n'y a guère que les absinthes qui peuvent supporter cette charge supplémentaire.

M. de Verninac - On vend tous les jours dans des bouteilles Fernet ou l'absinthe qui n'est pas de l'absinthe Fernet. On fera de même avec les vignettes. Ne nous faisons donc pas d'illusion sur cette mesure.

M. le Président - Y a-t-il encore des membres de la Commission qui désirent poser des questions à M. le Directeur Général ?

M. de Verninac - Il serait peut-être bon de soumettre à M. le Directeur l'amendement que M. Scheurer-Kestner a déposé sur l'art. 17.

M. Scheurer-Kestner - Actuellement l'alcool méthylique ne sert qu'à l'industrie soit à l'état impur, soit à l'état pur pour les couleurs. Je demande que celui qui est employé à l'état impur ne soit pas frappé de droit de 37%. Pour l'alcool extra-pur qui peut être bon, je demande qu'il puisse être consommé par l'industrie des couleurs et franchise des droits.

M. Cabusse - Le régime des alcools impurs n'est pas changé. Le Comité des Arts et Manufactures déterminera les types soumis à la taxe de consommation. L'alcool méthylique impur reste indemne.

M. Scheurer-Kestner - Je prends acte de cette déclaration.

M. Cabusse - Il n'y a à présumer que de l'alcool pur qui tombe sous l'application de la loi, s'il rentre dans le

type fixé par le Comité des Arts et Manufactures.
La logique voudrait qu'ils fussent soumis à la taxe de
37⁵⁰. Mais cet alcool a une valeur telle que le droit de
37⁵⁰ mettrait ^{l'industrie} l'industrie à l'état d'infériorité vis-à-vis de
l'étranger. On pourrait dire que ces alcools sont exempts de
droits, à condition qu'ils soient soumis à la surveillance de la
régie. Cette surveillance entraîne des frais.

M. Scherer - Kestner - Ceci m'inquiète.

M. Cabus - Rassurez-vous; ces frais sont très-minimes.
D'ailleurs, lorsqu'on demande un privilège, il est juste d'en
payer les frais.

M. Guyot - On fabrique si bien l'alcool méthylique
aujourd'hui qu'il peut être consommé comme le cognac.
Pourquoi l'exempter de droits? L'alcool éthylique employé
aux couleurs paie l'impôt.

M. Scherer - Kestner - Nous déplorons très que les alcools
consommés par l'industrie soient tellement frappés que nos
exportations diminuent d'année à année - Jusqu'à présent,
l'alcool méthylique n'était pas frappé; maintenant pour-
cet alcool la franchise des droits.

M. le Président remercie M. le Directeur des renseignements
si précieux qu'il vient de donner à la Commission.

L'art. 20 est adopté, avec les modifications proposées par le
Directeur des Contributions Indirectes.

M. de Verninac - Nous arrivons maintenant à la grave
question de l'équilibre.

Voici le détail des taxes que la Commission paraît disposée
à accepter:

Le droit de circulation sur vins	1 ^l hl.	33 millions
do	sur les cidres 0 ⁵⁰	3 -
	bières	8.

M. Demareis - J demande qu'il soit constaté au procès-

verbal qu'un certain nombre de membres de la Commission sont opposés à droit de circulation

M. de Verminac

Total des droits de circulation	44 millions
Droits sur l'alcool	2 —
Licences de Paris à 100°	2.700.000°
Licences de province	13.300.000°
Vermouths et vins alcoolisés	5 millions
Absinthes et liqueurs	18 —
Bouilleurs de cru	5 —
Bouilleurs de profession	20 —
Vendanges fraîches	1 —
Sucrage	2 —
Total	113 millions

Le déficit n'est plus de 82 millions. Pour le combler, il faudrait porter le droit sur l'alcool à 210°

M. Macherey - C'est trop. Pourquoi ne pas augmenter les licences?

M. de Verminac - Cela est impossible

M. Dupuy - Pourquoi ne pas porter le droit de circulation sur les vins, cidres et bières à 1.50, 0.75 et 0.25? On aurait ainsi une ressource supplémentaire de 20 millions, et il suffirait d'augmenter de 200° sur l'alcool pour rétablir l'équilibre et se débarrasser

M. Gauthier - Nous faisons nos calculs de nos évaluations de 1.500.000 h.l. de bière à 1539.000 qui ne été cette année consommés. Il faut donc ajouter au déficit le produit de 39.000 h.l. par 156° 25, soit 6 millions. Le déficit total est de 208 millions, et nous n'avons qu'une recette de 133 millions, si l'on porte le droit de circulation à 1° 50. Le droit de 200° sur l'alcool recouvré par le sucre fait le déficit; il manque 2 millions.

M. Macherey - L'opinion publique trouvera injuste de mettre un impôt de 1.50 sur du vin à 10°, c.à.d. de 0.15 à degré, tandis que sur la bière la taxe est de 0.20.

M. Godin - Le droit sur la bière est d'autant plus injuste que les consommateurs de bière sont déjà surchargés comme consommateurs d'alcool.

M. de Verminac - Il faut tenir compte des droits d'acquit sur les vins qui représentent 10 millions.

La bière est frappée de 1° par h.l. à 4°, tandis que le vin paie 1°50 br. la valeur de chacun est à peu près la même.

M. L. Brisson - Nous pouvons maintenir provisoirement nos chiffres.

M. Calvet, Sénateur de la Charente, est introduit.

M. Calvet. Je me propose d'indiquer à la Commission un moyen de permettre aux Charentais de reconstruire leurs vignobles, sans nuire au Trésor et à l'hygiène.

Il y a différentes sortes d'alcools : les spiritueux naturels et les eaux de vie d'industrie. Les spiritueux naturels, ce sont les eaux de vie de vin et les eaux de vie de fruits. Les eaux de vie de vin sont la transformation de récoltes entières, qui ne peuvent guère servir à autre chose ; nos vins ne sont pas potables ; les eaux de vie de fruits, dans lesquelles je comprends les eaux de vie de cidre, sont plus accidentelles ; elles ne sont pas le produit d'une distillation forcée ; je les distingue de l'alcool de vin, parce que leur apparition commerciale ne remonte qu'à 20 ans, au moment de l'invasion du phylloxera. Aujourd'hui, les Charentais sont victimes du développement de l'alcool d'industrie et des eaux de vie de fruits, produits de distillations accessoires et accidentelles.

Étant donné le bas prix des alcools, le commerce peut faire des produits qui se vendent jusqu'à 10 fois leur prix de revient ; on achète des alcools inférieurs et on

délaisse nos eaux-de-vie de Charentes. Si nous ne trouvons pas à écouler nos produits avec le droit de 156⁺ 2/3, que sera-ce avec un droit de 200⁺? Si on applique le même droit aux alcools d'industrie et aux alcools de vin, notre situation ne fera que s'aggraver. La production qui était autrefois de 500 000 h.l. d'eau-de-vie dans les Charentes n'est plus aujourd'hui que de 70 000 h.l. La reconstitution des vignobles est arrêtée parce que nous ne vendons pas nos alcools.

La santé publique est intéressée, à ce que nos eaux-de-vie rentrent dans la circulation. Quand on boit de l'eau-de-vie naturelle, l'alcoolisme n'existe pas. A quel moment est-il né? Au Il est né au moment de l'apparition des spiritueux composés. Je ne veux pas m'appesantir davantage sur les considérations d'hygiène.

Il y a un grand intérêt à voir revivre nos eaux-de-vie et reconstituer nos vignobles. Nos terres ne peuvent pas servir à autre chose qu'à la culture de la vigne. Je sais bien que si vous favorisez nos eaux-de-vie, vous porterez atteinte aux alcools d'industrie. Mais n'oubliez pas que nous avons supporté 20 années de misère; le Nord n'est pas exposé à cela; ~~il~~ ~~se~~ ~~peut~~ ~~on~~ modifiera les cultures.

Autrefois, la production d'alcool se décomposait ainsi:

Alcool de vin 1 500 000 h.l.

d'industrie 500 000.

Aujourd'hui, on produit 2 500 000 h.l. d'alcool d'industrie
300 000 h.l. — de vin.

J'arrive au remède que je veux vous proposer. Les bouilleurs de cru et les distillateurs sont constamment accusés de fraude. Malgré que ce ne soit pas un privilège, mais un droit, pour nos bouilleurs, de distiller chez nous en liberté, à condition que l'alcool ne sorte pas de nos caves, je veux bien admettre la prise en charge. Mais je

demande que tous les producteurs d'eau de vie de fruits
ou de vin qui déclareront leur récolte soient dégrévés d'une
portion d'impôt, jusqu'à la reconstitution du vignoble.

J. ne me dissimule pas que ma proposition a le
défaut de viser exclusivement une petite région de la
France. Mais les primes pour le sucre, pour le lin, pour
le chanvre, que le Parlement a accordées, s'appliquent
également à une partie de la France.

Ma combinaison n'offre aucun péril pour le fisc.
Ne pourrait-elle pas être présentée au Sénat par la
Commission? Les bouilleurs qui accepteraient
l'exercice de la régie, non pas l'exercice de jour et de nuit
mais la prise en charge, bénéficieraient d'un montant de
la mise en circulation d'un dégrèvement de 25% par hectare
pendant la période de reconstitution des vignobles.

~~Cette mesure ne serait nullement désavantageuse~~

La séance est levée à 6 heures moins 5 minutes.

Le Président,
Léopold Delors

Le Secrétaire,

Guyot

Séance du vendredi 24 Janvier 1846 (13^e séance)

Résidence de M. Faye, Président.

La séance est ouverte à 2 heures trois quarts.

De nombreuses délégations de départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de la Mayenne, de la Sarthe, du Maine-et-Loire, accompagnés de la plupart des sénateurs et députés de ces départements sont introduites.

M. Gérard, député de l'Orne remercie la Commission d'avoir bien voulu nous accorder cette audience, et de se prononcer sur une décision à l'égard des bouilleurs de cru. Nous avons pensé qu'il était légitime de venir vous exposer les réclamations des fermiers et des petits propriétaires de nos pays, qui sont menacés de l'expropriation d'une partie de leur capital. Si la Commission y consent, M. de St-Quentin va vous donner lecture d'une note, résumant nos griefs contre le projet de loi qui vous est actuellement soumis, et nous faisons appel à votre justice.

M. de St-Quentin, député de Calvados, donne lecture d'une note (Voir cette note au dossier annexé).

M. le Comte de Blois, sénateur - Je suis chargé par un grand nombre de Comices agricoles de départements de Maine-et-Loire de déclarer qu'ils adhèrent de la façon la plus complète aux observations qui viennent d'être présentées par M. de St-Quentin.

M. Christophle, député de l'Orne - La Commission me permette de lui dire que le projet de loi actuellement soumis à ses délibérations a causé dans notre pays une émotion profonde.

Ce projet est une faute grave au point de vue politique. Les départements de l'Ouest et du Nord-Ouest de la

France ont été les dernières à adhérer à la République. Va-t-on les récompenser de cette adhésion en les soumettant à un régime fiscal dur et vexatoire? Ce ~~projet~~ ^{projet} ruine les légitimes espérances de ceux qui voyaient dans la République un régime de liberté. Loin de leur donner la liberté, on envisage pour eux un régime restrictif; on les soumet à l'exercice, au moment même où on retire les débitants, alors que pour ceux-ci il était peut-être naturel, tandis que pour les premiers il ~~était~~ est certainement vexatoire. Ne craignez-vous pas que nos populations fassent la comparaison entre les lois anciennes et les lois nouvelles?

J' voudrais maintenant présenter une autre observation qui touche au fond même de la question. Le Sénat, si respectueux ordinairement de la propriété, va lui causer un dommage qui ne sera pas réparable. Ces cultivateurs qui depuis des siècles usent de leur récolte en toute liberté, ont conclu des contrats, des baux, avec leurs propriétaires; lorsqu'il a traité, le fermier a compté sur les bénéfices qu'il peut tirer de la législation existante. Aujourd'hui on les prive de ce bénéfice. Est-ce juste? N'y a-t-il pas là, comme le disait M. de St Quentin, une véritable expropriation? Lorsque le Parlement a voulu, à différentes époques, s'emparer de différentes industries privées, il a toujours donné une indemnité à ceux qu'il expropriait. Dans le cas actuel, vous troublez le cultivateur dans la possession de ce qu'ils considèrent comme un droit — c'est en effet un droit d'user librement de sa récolte — et vous ne lui accordez pas d'indemnité. Comment? C'est le Sénat qui va troubler les rapports entre propriétaires et fermiers, qui va faire que le plus grand des baux existants ne pourront pas être renouvelés aux conditions anciennes? Les propriétaires se trouveront en effet obligés d'accueillir les

demandes de diminution ou de ne pas louer.

La Normandie, la Bretagne, le Maine, etc. - vont se trouver au point de vue agricole sur le même pied misérable que les autres régions de la France. Jusqu'à présent, nous avions échappé en partie à cette misère; nos cultivateurs faisaient à peu près leurs affaires. On dit qu'ils ont abusé de la fraude. La loi actuelle ne sauvegardera pas les intérêts du Trésor; car le droit est trop élevé; vous créez ainsi une prime considérable à la fraude.

J'ai demandé, si, lorsqu'on cherche par tous les moyens à la Chambre et au Sénat à venir au secours de l'agriculture, le moment est bien choisi de préparer cette loi qui lui portera un coup fâcheux, qui est bien l'insensibilité la plus sûre pour la ruiner dans les régions qui n'avaient pas besoin de ce coup pour être malades. J'ai fait appel aux bons sentiments du Sénat à l'égard de l'agriculture, et j'ai de plus réfléchi avant de voter cette loi impolitique qui est inutile au point de vue du Trésor; car on n'obtiendra rien de ce qu'on espère. On creuse de nouvelles fissures, au lieu de maintenir une législation fiscale, à laquelle nous sommes tous habitués. Le meilleur impôt est celui qui se perçoit depuis longtemps. Réfléchissez avant de vous jeter dans une innovation, qui ne rapportera au Trésor que des déceptions.

M. Fouquet, député de l'Orne, déclare que toutes les Sociétés agricoles de l'Orne adhèrent aux observations présentées par M. de St Quentin.

M. Lamorinière, délégué - J'ai été maire d'une commune qui compte sur 440 habitants, 42 bouillottes et 1 seul caféier. Le régime nouveau va exoner le caféier et exerce les 42 bouillottes; ce sera un régime venalitaire et vicieux. Le caféier est toujours chez lui; il pousse à toute

ne me répondre aux employés de la régie à nous, pour faire
nos affaires, nous sommes obligés d'être constamment dehors
le caféier que vous allez enlever, serait bien, quand il a
ouvert sa boutique, les obligations qui résultent de sa
profession; ^{mais} nous avons le droit de croire que nous étions libres,
et c'est le caféier que vous enlever, et nous que vous
surveillez.

M. Ricard (Cote 8° 05) - J'voudrais ajouter quelques
mots à la déclaration de M. de St Quentin. Nous avons
fondé en la Chambre le groupe de la fédération agricole et
viticole du Centre et de l'Ouest. Nous sommes partisans
du maintien du droit des bouilleurs de cru. Nous ne
pouvons pas admettre qu'on ne respecte pas la liberté du
domicile, et qu'on vole le droit qui appartient à
chacun d'user de sa propriété.

Cependant, par esprit de conciliation, nous avons
adopté différentes mesures transactionnelles; nous avons
accepté la déclaration, la mise sous scellés des appareils.
C'est là le maximum des concessions que nous puissions
faire. Si le Sénat n'adopte pas dans son entier le
droit des bouilleurs de cru, il est à craindre que la loi
ne passe pas; car en la Chambre, nous voterions l'abolition
complète des droits sur les boissons hygiéniques; et nous
serions supprimés, nous voulons que cela serve à quelque
chose et que tous les consommateurs profitent de la réforme.

Ce serait compromettre la loi que d'être intransigeant
et de ne pas accorder ce que nous réclamons.

M. Geisler - J'ai déclaré que nous maintenons les
observations présentées par M. de St Quentin et que
nous n'admettons pas le règlement de M. Ricard,
qui serait aussi nuisible à nos cultivateurs que l'impôt.

M. Ricard - Il ne s'agissait que de confusions
subsidiaries.

M. de Rivaud remercie les délégués de leur déposition et les délégués se retirent.

M. Emile Baube, fabricant d'essences, et plusieurs autres fabricants d'essences sont introduits.

M. Emile Baube: Nous remercions la Commission de vouloir bien nous entendre, et nous vous proposons de lui présenter quelques observations sur l'art. 20 relatif aux essences.

Notre industrie fait un chiffre d'affaires de 100 millions. Nous alimentons le monde entier d'essences; nous tenons le premier rang sur tous les marchés étrangers; nous trouvons des concurrents sérieux à Leipzig, à Hambourg, si l'art. 20 était voté.

L'art. 20 dit: « toute fabrication d'essences ou extraits concentrés, propres à la fabrication des produits dénommés au présent article, doit faire l'objet d'une déclaration et tombe sous l'application des dispositions qui précèdent ». Or, presque toutes les essences s'emploient dans la distillerie, mais en quantité infinie, tandis qu'on les emploie en grande quantité dans la pharmacie, la confiserie, la parfumerie. Il y a là un vague trop grand. Que veulent dire les mots « tombe sous l'application des dispositions qui précèdent »? Seront-elles exercées comme les fabricants d'alcools?

La Chambre a voté l'art. 20 sans se rendre compte de sa application. Considérons, par exemple, l'essence de menthe: elle s'emploie beaucoup dans la parfumerie, pour les eaux dentifrices, et ^{en petites quantités} ~~en~~ ^{peu} en contraire dans la distillerie. Il faut environ 50 gr. d'essence de menthe par hectolitre de liqueurs surfines. Quel sera le droit perçu? 70^c ou 40^c suivant qu'il s'agit de liqueurs surfines ou de liqueurs ordinaires, c'est-à-dire, par kilogramme d'essence de menthe 1400^c ou 800^c. Or, les essences les

meilleures valent de 80 à 90⁺ le kilo ; il y en a qui valent 14⁺. Nous pouvons affirmer que le droit de 1400⁺ constituera une prime énorme à la fraude. Il sera très facile de passer à la frontière un kilogramme d'essence dans sa poche ; il suffira de faire le voyage 10 fois par an pour gagner 14000⁺.

Nous ne savons pas toujours où vont nos essences. L'art. 20 nous oblige à les faire accompagner d'un acquit, et de garantir le paiement des droits ; si l'acquéreur ne se charge pas l'acquit, nous devons payer 1400⁺ pour une marchandise qui vaut au maximum 80⁺. Nous préférons fermer nos usines que de nous mettre ainsi à la merci de mauvais clients.

Pendant que le Parlement français est occupé à faire cette loi restrictive, le Parlement belge, au contraire s'efforce de développer le commerce des essences. Le marché belge va se trouver trop étroit ; les industriels chercheront des débouchés par l'exportation ; la France sera la première inondée.

Quelles seront les professions à surveiller ? Il faudra surveiller non seulement les fabricants d'essences, mais tous nos clients : les droguistes, les pharmaciens, les fabricants d'extraits concentrés, les confiseurs, tous les coiffeurs, qui pourraient fournir clandestinement des essences aux distillateurs ; il faut ajouter à cette liste les petits bouilliers. Une armée d'employés sera nécessaire.

Les mots essences composées sont très vagues ; la liste des huiles qui, propres à faire des liqueurs, tient deux pages d'un livre. L'exercice me oblige à donner la formule de composition de mes produits ; ce sera ma ruine si on te, et est impossible que je prévoie le paiement des droits sur un produit dont je ne connais pas toujours la destination. Enfin, le droit très élevé, par rapport à la valeur

de licence, constituera une prime considérable à la prise, qui est d'ailleurs bien faible. Toutes ces raisons nous paraissent justifier la suppression de l'art. 20.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Président,

Loyalot

Le Secrétaire,

Grany

Séance du samedi 27 Janvier 1896 (14^e séance)

Présidence de M. Fauré.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. le Président - Je propose à la Commission de faire l'évaluation des différents droits qu'elle se propose de maintenir ou d'établir pour qu'elle puisse déterminer de quelle façon elle comblera le déficit.

Quelle est la ~~estimation~~ ^{estimation} chiffre auquel la Commission entend fixer le droit de circulation ?

M. de Verninac - Nos populations du Midi trouveront le droit de 1^{er} % ^{sur les vins} trop élevé, parce qu'elles ne paient actuellement qu'un droit de 1^{er} %. ~~L'adoption~~ Le droit de 1^{er} % produirait un effet désastreux ; le droit de 1^{er} serait accepté.

M. le Président - Cela fait une différence de recette de 16 millions.

Le droit de circulation sur les vins à 1^{er} donne 33 millions
do sur les cidres, à 0,50 — 3 —
bière 0,20 à degré 8 —

M. Dupuy - A la dernière séance, nous avons voté sans difficulté un droit de 1^{er} % sur les vins. Vous craignez aujourd'hui les réclamations des habitants de la région du Midi. Cet argument ne me touche pas. Dans cette discussion, il faut faire abstraction des régions et considérer tout le territoire.

Or, le produit de la taxe actuelle de circulation se décompose de la façon suivante :

droit à 1^{er} 7.806.534^{fr}
1^{er} % 20.828.000
2^{er} 1.900.000

Le produit de droit à 1^{er} ^{30 millions environ} représente donc à peu près $\frac{1}{4}$ du produit total. L'augmentation portera donc

sur une position relativement restreinte de la population.

M. de Verminac - Dans le chiffre donné par M. Dupuy, on ne tient pas compte du droit de circulation dans les villes à taxe unique et à taxe de remplacement. Le droit perdrait désormais davantage, parce qu'il n'y aura plus de villes redimées.

M. Lyandrier - Le total de 30 millions comprend le produit du droit de circulation dans les villes à taxe unique; car la taxe unique représente que le droit d'entrée et le droit de détail; le droit de détail en à part. Pour les villes à taxe de remplacement, on a fait le décompte de ce qui revient au droit de circulation.

M. de Verminac - La taxe actuelle est la moyenne de 1⁺ 3/4; sur 33 millions d'hectolètres, cela ferait 41 millions.

M. Dupuy - Tout ceci ne démontre pas mon argumentation. ~~Le~~ Le produit total de 30 millions par 1894 est fourni pour 1/4 par les contribuables taxés à 1⁺, et pour 3/4 par les contribuables taxés à 1⁺ 1/2 et à 2⁺.

M. Schœne-Kestner - Il en résulte qu'avec la taxe nouvelle le nombre des mécontents sera inférieur au nombre des contents.

M. de Verminac - Il serait à désirer qu'il n'y eût pas de mécontents du tout.

M. le Président - Avec la taxe uniforme de 1⁺, ceux qui paient déjà 1⁺ aujourd'hui ne recevront rien; il y aura donc toujours inégalité dans la satisfaction.

M. Godard - On a dit et répété que le droit de circulation était important, non pour le chiffre de la recette qu'il procure, mais comme moyen de contrôle.

M. le Président - Nous recherchons l'équilibre de la réforme; or, la réduction à 1⁺ produit une différence de 16 millions.

M. Godard - Il vaudrait mieux maintenir le droit de circulation à 1⁺ et chercher la compensation sur l'alcool.

Ce serait une satisfaction donnée à ceux qui demandent le degrévement total.

M. Gauthier - La suppression de droit de détail profite surtout aux départements qui ne font pas de vin, parce que c'est dans ces départements seulement que le vin est consommé au détail; elle profite donc surtout aux départements qui paient actuellement 1⁵⁰ ou 2⁺. Les populations qui paient le droit de 1⁺ ne en bénéficieraient guère. Quelle sera votre attitude à leur égard? Comme les virez vous, que vous faites une loi de degrévement? Et vous répondraie: autrefois nous payions 1⁺, maintenant nous payons 1⁵⁰.

J'ai vu qu'on degréve tout le monde. Etant donné que la suppression de détail et du droit d'entrée profitera surtout aux deux dernières zones, vous devez accorder un degrévement à la première zone.

M. le Président - Dans ces conditions, le mieux serait peut être de maintenir les droits actuels.

M. le Président Gauthier - Pourquoi faire payer 1⁵⁰ et 2⁺ aux consommateurs qui paient déjà leur vin plus cher que les autres?

M. le Président - Ils bénéficieraient de la suppression du droit de détail.

M. Gauthier - Le droit qui intéresse le plus les propriétaires, c'est le droit de circulation, et c'est précisément celui que vous augmentez.

Quel que soit le taux auquel vous portez le droit sur l'alcool - il est bien certain que vous ferez des mécontents. Voulez-vous insister à l'augmenter et dans quelle proportion? Avec un droit de 210⁺ le prix de l'alcool sera-t-il exorbitant? Je ferais remarquer à la Commission que dans ces dernières années le prix de l'alcool a été aussi élevé qu'il pourra l'être avec le droit de 210⁺. La surcharge n'est pas énorme.

M. le Président - Nous nous sommes créés un monde

du vote de la loi des coalitions de trinités former une majorité. Nous avons déjà contre nous à l'heure actuelle les bouilleurs de cru, les gens du Midi, les fabricants de liqueurs; efforçons-nous de ne pas augmenter le nombre des mécontents.

M. de Verminac - Une solution consisterait à faire du droit de circulation un véritable droit de circulation, tandis qu'il est actuellement un droit de consommateur. Il faudrait faire payer toutes les fois que le vin circulerait effectivement, c'est-à-dire passerait d'un individu à un autre; ce serait la suppression des acquits et par suite d'une fraude considérable. En portant le droit de 0.50 à 0.60, on arriverait à la même recette qu'aujourd'hui. J'indique seulement cette solution; je sais très bien les objections qu'on peut y faire.

M. Guéthier - Ce droit serait très gênant et très coûteux pour le commerce. Supposons qu'un propriétaire vende son vin à un marchand en gros; celui-ci le vend au débitant, le débitant au consommateur. Il y aura en 4 transports, par suite 4 formalités à remplir et 4 droits à payer.

M. de Verminac - Il ne serait peut-être pas impossible de supprimer le gêne. Pour le paiement des droits, on pourrait supprimer la pièce de régime et vendre des timbres dans tous les bureaux de tabac. Mais j'admettais que le vin pourrait passer quelquefois 3 et 4 droits.

On n'a pas de bases très certaines pour évaluer le rendement de ce nouveau droit. Le mouvement des vins chez les marchands en gros est de 41 millions d'hectolitres par an; on les imposerait une fois à l'entrée, et une fois à la sortie, au taux de 0.50 la recette serait de 41 millions. Ajoutez à cette recette le produit du droit sur les vins qui va directement chez les particuliers. On arriverait certainement à une recette de 50 millions. ~~Il le serait~~

Un des avantages de nouveau droit serait la facilité de la perception par suite de l'emploi de timbres.

Il offrirait en outre un avantage considérable à ceux qui s'adressent directement au producteur.

M. Granthier - La raison principale qu'on a donnée pour le maintien du droit de circulation, c'est qu'il permettait à la régie d'exercer une surveillance efficace. Si vous supprimez la pièce de régie, l'administration ne pourra plus constater les entrées et les sorties chez les négociants, et ceux-ci pourront doubler leurs vins.

M. Edouard Millard - M. le Ministre nous a dit qu'il n'avait pas besoin des pièces de régie pour surveiller la circulation. Or, c'est surtout contre les formalités que les viticulteurs protestent. L'emploi de timbres serait pour eux une gêne beaucoup moins grande. Ce qui s'en fait pour les lettres, pourrait s'en faire pour les vins. Lorsque le chiffre de recettes déterminé serait dépassé, il serait facile de diminuer le timbre.

M. le Président - Quelle difficulté y a-t-il à se rendre à la recette bureau pour prendre un titre de mouvement?

M. Granthier - L'année dernière, les Compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée et de l'Orléans ont fait homologuer un tarif réduit commun pour les vins, à la condition qu'il y aurait un ^{tarif} ~~tarif~~ unique. Par suite de ce fait, pendant 4 ou 5 mois, nous ne pouvions plus expédier nos vins. Nous avons tourné la difficulté, au moyen de coupures d'acquits. Jugez de la difficulté que rencontre un propriétaire éloigné de la recette bureau quand il lui faut pour chaque coupe aller à la régie.

M. de Kermisec - Pour supprimer cet inconvénient, il suffit d'appliquer la loi de 1876 qui exige une recette bureau dans chaque commune.

M. Fousset - Toutes les communes ont un bureau de tabac dans lequel on peut installer une recette bureau.

M. Edouard Millard - J'ai interrogé ces jours derniers un

certains nombre d'habitants de la région de Lyon ; vous m'ont dit que ce qu'ils réclamaient, c'était la suppression des formalités de l'acquiescément bien plus que la suppression du droit

M. le Greissier et M. Dupuy - Dans nos régions, de pareilles réclamations ne se produisent pas

M. Granthier - C'est qu'il y a surtout des recettes baratastes

M. de Verminac - Vous pouvez les saisir chez vous

M. Scherer - Kestner - Nous avons décidé le maintien du droit de circulation pour permettre à la région de suivre les vœux. Avec le système de M. de Verminac, la surveillance serait impossible. Quelle assurance aura-t-on que le même fait ne soit pas 2 ou 3 fois avec le même timbre ?

M. de Verminac - Ce timbre sera être oblitéré. Pour les transports par chemin de fer, la question ne présente pas de difficulté. Dans les autres cas, l'expéditeur pourra, comme pour les quittances, oblitérer le timbre lui-même. Il inscriera le lieu de départ, la date, le délai de transport et enfin donnera sa signature.

M. Scherer - Kestner - Il faut examiner la fraude, le changement de date. Si le droit pour les timbres de quittance était de 0.05 et au lieu d'être de 0.10, la fraude serait énorme.

M. Granthier - Prenez garde que si vous voulez trop innover, vous allez grossir le nombre de vos adversaires et vous courez le risque que la réforme n'aboutisse pas. Il nous faut évoluer dans le cadre qui nous est tracé et y toucher le moins possible.

M. Dupuy - Le commerce fera encore un nouveau droit de circulation. L'objection suivante : Si ce droit n'est payé qu'une fois, la recette serait environ de 12 millions. Mais on compte sur les manipulations nombreuses dont les vins sont l'objet pour évaluer la recette à 50 millions ; c'est donc tout près de 40 millions que vous allez demander au commerce.

M. Guethier - On veut que tous les contribuables soient également imposés, et pour cela, on supprime le droit d'entrée et le droit de détail. Mais l'inégalité va subsister; il y aura deux catégories de vins: ceux qui vont directement du producteur au consommateur et ceux qui passent par des intermédiaires. Il en résulterait une entrave au commerce, qu'il faut éviter.

M. le Président - Nous pourrions maintenant pour le moment le droit de circulation à 1^{fr}. (Assentiment).

M. Dupuy - Vous avez fixé le maximum de l'alcool à 200^{gr}; je suis convaincu qu'il faudrait revenir au chiffre de 1^{fr} 50 pour le droit de circulation.

M. de Verminac - Voici le tableau des recettes que nous pouvons prévoir:

Droit de circulation sur les vins à 1 ^{fr}	33 millions.
cider	0.50 3
bière	0.20 8
Vendanges fraîches	1
Vermonts	5
Bonnelles de vin et de profession	30
Bochet de l'alcool	2
Sucrerie des vendanges	2
Licences	16

Je crois qu'il sera bien difficile d'arriver à ce chiffre de 16 millions pour les licences. Aujourd'hui le taux de la licence varie de 15^{fr} à 50^{fr} pour les débitants, ^{suivant la population} sur un total de 441 229 débitants, 309 227 paient actuellement le minimum 15^{fr}. Une élévation de tarif, pour être productive doit donc porter sur cette masse. Ce sont ces petits débitants, qui, à mon avis, doivent être le plus surchargés surtaxés; car ils profitent de la suppression de droit de détail; en outre, ils habitent dans des communes de moins de 4000 âmes, où il n'y a en général pas d'octroi; il n'y a donc pas

à craindre qu'une licence municipale remplaçant les droits d'octroi vienne augmenter leurs charges. D'ailleurs, la plupart de ces débitants sont abonnés pour le droit de détail à un minimum de 60⁺ ; ils paient donc actuellement $60 + 15 = 75$ ⁺. Si on double leur licence, ils ne paieront que 30⁺.

Les licences d'augmentation de la licence des débitants donnerait au total une recette de 9.583.244⁺.

La licence des marchands en gros est actuellement de 125⁺. La taxe paraît peu considérable ; l'Administration cependant est d'avis qu'on ne peut pas l'augmenter. Il y a beaucoup de petits marchands en gros pour lesquels une augmentation de 25⁺ serait très lourde. Il serait préférable d'adopter la taxe à l'hectolitre. Il faut considérer aussi que si on étend la licence au profit de l'Etat, il deviendra bien difficile d'établir les licences municipales au profit des communes pour remplacer les profits d'octroi.

M. Lyathier Il y a les deux choses distinctes : la première licence est la somme ou droit d'entrée et de droit de détail ; la licence municipale est la somme ou droit d'octroi.

Le dégrèvement que nous nous proposons de faire sera plus considérable dans les villes que dans les villages. Si vous doublez la licence des débitants dans les villages, à fortiori vous devez double la licence de, débitants et des marchands en gros dans les villes.

M. de Verninac - Dans les villes, ^{la taxe unique} tout le monde paie le droit de détail ; ce ne sont donc pas les débitants seulement qui profitent du dégrèvement ; à contrario, à la campagne, le droit de détail porte spécialement et uniquement sur le débitant.

M. Lyathier - Sur 40 millions que produit actuellement le droit de détail, les $\frac{3}{4}$ sont payés par les débitants.

M. de Verninac - Nous nous évaluons à 9.500.000⁺ l'augmentation de la licence des débitants ; Paris n'est

pas compris dans ce chiffre. Or, qu'actuellement, il n'y a pas de licence à Paris. Dans les villes au-dessus de 50,000 habitants le droit se situe entre 200^{fr}, il me semble qu'on pourrait fixer un chiffre un peu plus élevé pour Paris.

L'échelle des droits actuels est très compliquée; il y a 9 échelons; à mon avis, 3 suffiraient.

M. Granthier - Je suis de l'avis de M. de Verninac en ce qui concerne cette dernière simplification. Mais pour fixer le taux de la licence pour Paris, je crois qu'il est bon de tenir compte de ce fait que jusqu'à présent les débitants de Paris n'ont pas payé de licence.

M. de Verninac - L'augmentation totale de la licence des débitants (Paris compris) donnerait une recette de 12 millions.

Nous aurions ~~aussi~~ la licence des brasseries. Actuellement elle est de 75^{fr} ou de 125^{fr}. Dans le projet adopté par le Sénat en 1893, nous l'avons portée à 200^{fr}; j'ai cru qu'il faudrait s'en tenir à ce chiffre.

M. Granthier - Mais il y a beaucoup de petites brasseries et je retournais à M. de Verninac l'argument qu'il s'est servi pour combattre tout à l'heure l'augmentation de la licence des marchands en gros. Si vous imposez le même taux à tout le monde, vous greverez les uns de 0.50 et les autres de 0.01.

M. le Président - Pourquoi ne pas adopter le droit sur le chiffre d'affaires et le droit à l'hectolitre?

M. Fousset - Il ne faut pas oublier que la licence se superpose à la patente pour les négociants en liquides; l'injustice de la licence fixe est aggravée en partie par ce fait que la patente est proportionnelle.

M. Dupuy - Le droit à l'hectolitre est injuste; un marchand en gros peut vendre beaucoup moins d'hectolitres

que son voisin, et cependant réaliser de plus gros bénéfices, s'il vend des ~~gr~~ vins fins, et son voisin des vins ordinaires.

M. Gauthier - La patente est à peu près proportionnelle. On pourrait peut-être s'en servir comme base pour établir une licence proportionnelle à l'importance des affaires.

M. de Verminac - Il y a à l'heure actuelle 1200 marchands de vin en gros à Paris qui ne paient rien, j'ai dit qu'il est scandaleux de ne leur demander que 125^f. Je suis partisan du droit à l'hôtelier.

M. Gauthier - Reste dans ce cas l'objection que vient de faire M. Dupuy.

M. Poussel - La licence est la permission de faire certains actes de commerce; il faut une licence unique. Mais on peut doubler le taux actuel, même pour les marchands de vins en gros.

M. Dupuy - Mais nous avons déjà voté le doublement de toutes les licences.

M. le Président - La question n'est pas encore tranchée pour les marchands de vins en gros.

M. Gauthier - Le plus grand débitant ne fait pas un chiffre d'affaires aussi considérable que le plus petit marchand en gros. Or, ce débitant va payer une licence de 100^f, s'il habite une ville de plus de 50 000 âmes; il me semble qu'on peut porter la licence du marchand en gros de 125 à 150^f et même à 200^f; vous pouvez même la doubler.

M. de Verminac - En doublant le taux des licences des marchands en gros, nous obtenons une recette de 3 millions et demi. Nous pouvons doubler également les licences des brasseries. Nous arrivons à une augmentation totale pour les licences de 16 millions et demi.

M. le Président - Il nous reste maintenant à étudier la question des liqueurs.

M. de Verminac - Il ne paraît impossible d'admettre les

articles relatifs aux liqueurs. Ce serait supprimer un commerce sérieux et faire un trou dans le budget. Les arguments d'hygiène tombent, quand on entre dans une fabrique de liqueurs; les liqueurs ordinaires et les liqueurs fines sont fabriquées à la même façon, avec les mêmes alcools.

M. Dupuy - Le fabricant de l'Amor Picon ne se préoccupe pas du degré de la rectification; il achète l'alcool qui coûte le moins cher pour fabriquer son produit.

M. de Verminac - Cela est vrai pour les amers; mais pour les liqueurs, il est nécessaire de n'employer que des alcools bien rectifiés.

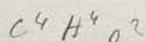
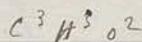
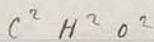
Com. Tronsac - J'accepterais qu'on surimposât les absinthes et les amers, et qu'on laissât les autres liqueurs indistinctes.

M. de Marcère - Un membre de l'Académie de Médecine a fait dernièrement devant moi une conférence sur l'intoxication par les alcools et les liqueurs. Je crois que si la Commission voulait l'entendre, elle apprendrait des choses fort intéressantes.

M. de Verminac - Il y a des venins qui introduits dans l'estomac n'empoisonnent pas.

M. Scherer-Kestner - On ne peut pas comparer l'alcool et le venin; l'alcool va dans la circulation; le venin n'y va pas.

Une série d'alcools se compose de la façon suivante:



À mesure qu'on s'élève dans la série, la nocivité augmente -

M. de Verminac - Les expériences scientifiques ont démontré que l'alcool de vin était nocif, tandis que l'alcool de betterave ne l'était pas. Comment concilier cela avec ce

fait certain, que l'alcoolisme n'existant pas avant l'apparition de l'alcool d'industrie.

M. Scherer - Kestner - Lorsque on fait des expériences, on introduit dans le corps des animaux des quantités beaucoup plus considérables que celles qu'un homme peut consommer.

Il faut 1200 gr. c. i. d. 2^e 1/2 d'alcool méthylique pour tuer un être de 70^{kg} ; il faut 800 gr d'alcool éthylique et 380 gr d'alcool amylique.

Dans l'alcool de vin, les alcools entrent en quantité infinitésimale ; dans les alcools d'industrie non rectifiés, il y a jusqu'à 18% d'alcool amylique. Les alcools d'industrie les plus mauvais deviennent sains lorsqu'ils ont été bien rectifiés.

Dans les alcools d'industrie, il y a des aldéides qui sont des poisons très violents ; la différence entre l'aldéide et l'alcool, c'est que l'aldéide contient moins d'oxygène ; etc.

M. Gauthier - Il est incontestable que tous les alcools sont contaminez de impuretés. Mais ce qui a créé l'alcoolisme, c'est la grande quantité d'alcool qu'on consomme maintenant. La fine champagne ne fait guère de mal, parce qu'on en boit peu ; l'alcool d'industrie est mauvais parce qu'il est bu en grande quantité.

Si l'alcool fait des ravages considérables, l'absinthe en fait encore plus. Le danger provient de l'augmentation de la consommation par suite du bon marché. Il est nécessaire de frapper les ~~liquors~~ absinthes. Pour les essences, on a parlé de la difficulté de les imposer ; on a dit : il faudra recourir à l'exercice, qui sera très gênant ; il faudra des acquits pour accompagner les marchandises ; comment le négociant pourra-t-il trouver une caution pour des droits si considérables sur des produits dont on ne connaît pas la destination ? L'abord, il ne s'agit pas d'un acquit, mais d'un simple laissez passer sans caution. Chaque fois qu'un fabricant expédie des essences, il sera tenu de lui faire accompagner d'un

laissez passer qui sera déchargé à l'arrivée, afin que le
régime sache où vont les essences. Ce sera le même
système que pour les raisins secs. Le producteur de l'essence
ne sera frappé d'aucun droit. Dans ces conditions, si vos
pompes d'absinthe d'un droit de 70^e l.h.l., pourqu岸
laisser échapper des liqueurs qui valent plus cher?

M. de Verminac - Les liqueurs de marque ne donneront
rien. Avec une bouteille Marie Perigord, on peut faire 3
bouteilles d'anisette ordinaire.

M. Gauthier - Pour faire une liqueur, il faut une
certaine manipulation que tout le monde ne peut pas
faire aisément. Le bénéfice sera de reste très minime
pour qu'on fasse la fraude de redoublement, et en tout
cas on aura payé pour la première bouteille.

La plupart des liqueurs sont fabriquées par de
grosses maisons; là, le droit ne pourra pas échapper.
La fraude sera donc très peu importante et le nouveau
droit ne portera pas préjudice à la fabrication des liqueurs.
La séance est levée à 4 heures 1/2

Le Président,
Léopold Fazy

Le Secrétaire,
Fazy

Séance de mercredi 27 Janvier 1876. (15^e séance).

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Laborde, Membre de l'Académie de Médecine, est introduit
 M. le Président - La Commission vous remercie d'avoir bien
 voulu vous rendre à son appel et sera très heureuse d'entendre
 les explications que vous voudrez bien lui fournir sur l'alcoolisme.

M. Laborde - Tout le monde connaît d'une façon
 générale les effets de l'alcoolisme. L'intoxication est terrible.
 L'alcoolisme n'existe pas seulement chez celui qui boit, mais
 chez ses enfants, même s'ils ne boivent pas. La transmission
 héréditaire est démontrée. L'absinthique est condamné à
 devenir épileptique; ses enfants le seront également.

Par l'expérience, on est arrivé aujourd'hui à déterminer
 d'une façon exacte les effets de tel alcool déterminé; lorsque
 constate certains phénomènes, on peut être avec certitude
 quel a été l'alcool consommé.

Nous possédons un type d'alcool pur: l'alcool de vin,
 l'alcool éthylique ramené à sa pureté complète. Nous
 pouvons déterminer sur l'animal les effets qu'il produit.
 Prenons à côté l'alcool d'industrie hyppique, c'est à dire bien
 rectifié; les effets sont différents. L'alcool éthylique produit
 l'ébriété, la titubation; le second, dans le même laps de temps
 et dans les mêmes conditions produit l'ivresse mort. Si on
 prend l'alcool non purifié, c'est à dire qui a subi une
 distillation incomplète, on constate encore des phénomènes nouveaux
 et beaucoup plus terribles.

M. Guérthier - L'alcool de pommes de terre ne comprend-il
 pas à la fois de l'alcool amylique et de l'alcool éthylique?

M. Laborde - Oui, mais le premier domine. Il y a dans
 cet alcool une impureté qu'on ne trouve pas ailleurs;
 c'est une aldéhyde particulière, le furfural, qu'on peut étudier

isolément. Si vous enlevez cette aldéhyde de l'alcool amylique, certains phénomènes disparaissent.

Ce que j'ai dit en ce moment est applicable à tous les alcools d'industrie. Prenez tous les alcools, même les flegmes; faites-les subir une distillation complète, et vous les ramenez tous au type de l'alcool éthylique pur, par conséquent le moins toxique. Tous les alcools sont égaux lorsqu'ils sont purifiés. Voici un fait capital démontré par l'expérience. Il est possible aujourd'hui par la distillation de ramener tous les alcools à un même degré de poison.

La question des essences est encore plus importante que celle de l'alcool. L'essence est le produit le plus toxique; elle produit des attaques d'épilepsie terribles. Donnay, $\frac{1}{4}$ centimètre cube en volume d'essence d'absinthe de Paris à un petit cochon d'Inde, au bout de 2 minutes, il aura une attaque d'épilepsie. Si nous prenons un individu qui boit par jour 4.5 et 6 verres d'absinthe (c'est le maximum pour les buveurs d'absinthe), nous pouvons calculer dans combien de temps il aura les mêmes attaques que le cochon d'Inde.

M. de Verminac. Mais il se fait une certaine élimination.

M. Laborde. L'absinthe s'élimine difficilement; elle impregne très fortement la cellule nerveuse. Je puis vous citer à ce sujet un exemple caractéristique: Un jeune homme de 15 ans fait le pari de boire 16 verres d'absinthe dans un délai déterminé; au 12^e verre, il est précipité par terre; il a une attaque d'épilepsie terrible; pendant 8 jours, il reste dans un état de stupeur complète. Il est depuis un an à l'Asile St Anne. Ce n'était pas un buveur de profession. Cette absorption a produit un tel effet sur lui qu'il restera toujours épileptique.

Moi-même, j'ai été 2 ans malade par le fait de la respiration de ces vapeurs. Je ne bois pas, et cependant je suis alcoolisé depuis 10 ans, mais que je puisse me guérir.

À côté de l'essence d'absinthe, j'aurais dû dire un mot de l'essence d'anis, qui s'ajoute à la première pour faire le bouquet. L'essence d'anis n'est pas un convulsif, mais seulement un stupéfiant. Ce n'est en pas moins également un produit très-dangereux.

Les bitters et les vermouths sont fabriqués avec l'essence de renée des prés qui donne l'acide salicylique. Cet acide joue vis-à-vis des liquides spiritueux le même rôle que le ferriol pour l'acide amylique. On en arrive aujourd'hui à le fabriquer chimiquement, sans avoir besoin de la renée des prés, et même qu'on ne fait plus l'essence d'absinthe avec la plante d'absinthe. Cet acide salicylique a les mêmes propriétés que l'essence d'absinthe, peut-être avec un peu moins d'intensité. Dans le bitter, il entre encore du salicylate de méthyle qui produit les mêmes effets.

En ce qui concerne l'Amor Ficon, nous pouvons déterminer ses accidents particuliers, mais nous ne devons pas tous les produits qui entrent dans sa composition. Il entraîne une paralysie des membres inférieurs. L'Amor Ficon ne doit pas contenir d'aldehydes.

Il me reste une question à examiner, c'est la question des bouquets artificiels qui servent à aromatiser les apéritifs, le cognac et même le vin. Les bouquets sont assez nombreux; les deux principaux sont: l'huile de vin allemande et l'huile de vin française; la première est la plus toxique. Ces bouquets sont des composés très-complexes, mais qu'on connaît très-bien; ils ne sont pas sans agrément pour le goût. Ils sont très-employés dans la fabrication du vin. Le vin blanc se fabrique en grand de toutes pièces, avec de l'alcool d'indesoupe et de l'aldehyde salicylique, ce qui rend le vin blanc très-dangereux. Voici la triste preuve: Un ouvrier très-vaillant, très-sobre, boit un jour 2 verres de vin blanc; il rentre chez lui; il est pris d'étourdissements, il va dans son tiroir, prend son revolver, blesse sa femme, tue un de ses enfants et allait tuer

l'autre, lorsque les voisins parviennent à le désarmer. Le
vin était un vin fabriqué dans les conditions que je viens de vous
indiquer. Je le répète, le individu n'était pas un buveur,
et ses parents ne l'étaient pas non plus. J'entends en ce
ce vin donné à un cobaye a produit une attaque d'épilepsie
Il y avait dans ce vin 50 % d'impuretés

M. Scherer - Restier - Mais les alcohols contiennent cher. Com-
ment on les emploie pour fabriquer des vins à bon marché?

M. Laborde - On arrive aujourd'hui à fabriquer tous
ces produits chimiquement. L'extension qu'ils ont prise
en a beaucoup diminué le prix.

J'ai lu sous le titre le tableau de quelques-unes des
analyses que j'ai faites sur des cognacs, rhums, Kirchs -- tirés
du commerce.

Voici par exemple, ce que j'ai trouvé pour 6 Cognacs, renommés
cognacs supérieurs : le 1^{er} est des alcohols d'industrie aromatisés,
le 5^e, un alcool d'industrie coloré de caramel, et le 6^e, un
produit de fantaisie. Il faut s'estimer très heureux quand
les fabricants se servent d'alcohols d'industrie bien rectifiés.

Les eaux-de-vie de marcs qu'on considère comme bonnes et
naturelles, puisqu'elles sont faites avec le moût de raisin,
sont très dangereuses, parce que dans la distillation, même la
plus naturelle, il entre non pas seulement les débris du
raisin, mais les pépins. Les marcs qu'on vend dans
le commerce ne sont pas souvent des marcs.

Je me suis procuré 3 échantillons de l'alcool de
monopole suisse : le 1^{er}, extrafin, est de l'alcool éthylique pur,
le second échantillon laisse un peu à désirer ; le troisième est
de l'alcool amylique, qui a quelques impuretés.

M. de Marcère - Nous faisons une loi qui doit
examiner des boissons hygiéniques. Dans mon bureau, M.
Comil a dit qu'il n'y avait pas de boissons hygiéniques.
Je vous demande si des expériences que vous avez faites il

résulte pour vous cette conclusion que presque toutes les boissons sont composées de substances nocives et anti-hygiéniques.

M. Laborde - Toutes les liqueurs et tous les vins sont mauvais. On ne sait pas ce qu'on boit aujourd'hui. Toutes les boissons sont fabriquées avec ce qu'il y a de plus inférieur et de plus mauvais.

M. Dupuy - Vous parlez en ce moment d'expériences sur des produits pris chez les débitants - Mais vous avez pu faire porter aussi vos expériences sur les boissons naturelles.

M. Laborde - Il n'y a pas de comparaison à faire avec les boissons fabriquées. Toutes les fois que vous pourrez favoriser les vins naturels, vous rendrez service au pays.

Les liqueurs naturelles (cognacs, armagnacs) ne ressemblent pas du tout aux liqueurs fabriquées dont je viens de parler. Tout consiste dans une bonne distillation.

M. Scherer-Kestner - Dans ma précédente séance, j'ai dit que l'alcool méthylique pur n'était pas plus nocif que l'alcool éthylique pur. M. Gadaud a répondu qu'on falsifiait les liqueurs avec de l'alcool méthylique. Avec votre connaissance de ce fait?

M. Laborde - J'ignore.

M. Gadaud - Le fait a été cité.

M. Laborde - Il y a des marchands qui font les cognacs avec de l'alcool dénaturé. On prend toujours ce qui coûte le moins cher, sans se préoccuper de la nocivité.

M. le Président adresse à M. Laborde les plus vifs remerciements de la Commission pour la communication si intéressante qu'il vient de faire.

M. Laborde se retire.

M. le Président - Nous reprenons la discussion de la suture sur les liqueurs.

M. Gauthier - Je demande à la Commission la permission de lui communiquer les chiffres qui nous ont été donnés par

de Administration

On consomme 177 000 h.l. de volume d'absinthe, soit à 70° 12 200 000⁺
45 000 h.l. bottles ou amers à 40° 1 800 000

14 millions

On consomme 40 000 h.l. de liqueurs de marque, qui se
décomposent de la façon suivante:

10 000 h.l. à 20°, soit à 20° 200 000⁻

30 000 " à 40° soit à 40° 1 200 000⁻

En dehors de ces liqueurs de marque, il faut encore compter
comme liqueurs:

100 000 L.l. à dessous de 20° à 13° 1 300 000⁻

120 000 " à 20 à 30° 20° 2 400 000⁻

50 000 " à 30 à 50° 40° 2 000 000⁻

Total général

21 250 000⁻

qui se divise ainsi:

Absinthes, bottles et liqueurs de marque 15 550 000⁻

liqueurs ordinaires 5 700 000⁻

J'ai causé tout dernièrement avec les fabricants d'essences
qui sont venus déposer devant le Commissaire dans une
précédente séance. Ils m'ont démontré que les liqueurs qu'ils
fabriquaient avec des essences étaient meilleures que celles
faites par les liquoristes. Les essences se rectifient avec
l'alcool et donnent des produits de tête, de cœur et de
queue. Nous séparons tous ces produits d'une façon régulière,
m'ont-ils dit, tandis que les fabricants d'absinthes qui
distillent directement leurs absinthes, ne font qu'un bloc de
ces différents produits.

M. Scherer-Kestner - Que peut-on faire des produits de
tête et de queue ?

M. Gauthier - Les produits de tête et de queue contiennent
de la résine; les fabricants d'absinthe à bon marché
ont intérêt à laisser la résine qui blanchit au contact
de l'eau et nécessite moins d'essence d'absinthe.

M. Dupuy - Sous son compte personnel, j'ai bien voulu d'accepter la surtaxe sur les liqueurs. Il n'y a qu'une objection qui me ait touché; c'est celle de M. de Vermine sur la difficulté de la perception. Sans doute de la compétence de M. de Vermine, j'en suis cependant rassuré, puisque M. le Directeur Général des Contributions Indirectes a charge d'appliquer les taxes.

M. Fousset - Il sera absolument impossible de tenir les comptes par différence de degrés. J'accepte la surtaxe sur les liqueurs; mais le système adopté par la Chambre des Députés est inadmissible. M. Cahuzac est parti de cette idée juste qu'il ne faut pas faire payer aux liqueurs à bon marché le même droit qu'aux liqueurs de luxe. Mais toutes les fois que vous voudrez faire de la justice distributive, vous ne boutrez qu'à gêner tout le monde. Le commerce malhonnête trouvera dans la réglementation proposée une source nouvelle de fraude.

M. Gauthier - Il serait injuste de demander une taxe uniforme à des liqueurs dont le prix varie entre 0.39 et 7^{fr}. Si une taxe différentielle est applicable, il faut l'établir d'après la quantité d'alcool. On dit que cette taxe est inapplicable; j'en suis sûr. Et l'hème actuelle, on ~~est~~ est sûr de l'alcool qui est pris pour faire des liqueurs. Pour donner le décharge, il faut tenir le compte de l'alcool entrant dans chaque liqueur. Les fabricants de liqueurs tiennent 50 comptes différents. On ne leur en demande pas un plus grand nombre. On fera seulement 4 classes de ces comptes et le droit sera payé au volume. Pour s'assurer que le liquoriste ne fraude pas, le régime l'obligera à mettre non seulement une étiquette indiquant le degré, mais encore une autre étiquette constatant que le droit a été payé.

M. Fousset - Tous les gros négociants sont actuellement soumis au régime de l'entrepôt.

M. Gauthier - Il s'agit ici du droit de fabrication sur les

liqueurs. La liqueur ne pourra pas être entreposée; elle devra payer les droits, lorsqu'elle sortira de chez le fabricant. Le droit sera acquitté, soit en argent, soit par des obligations cautionnées. Aucune liqueur ne pourra circuler sans avoir payé le droit de fabrication, tandis que l'alcool circule en franchise.

M. Fousset - Si vous imposez aux fabricants l'obligation de faire l'avance des droits pour les débiteurs, il n'y a plus de commerce possible; vous constituez un monopole au profit du gros syndicat.

J'ai essayé avec le concours de la régie d'établir des portatifs; nous n'y arrivons pas.

M. Scherer Kestner - Je ne m'occupe que de droit de fabrication et je ne vois pas que les fabricants soient obligés de faire l'avance du droit sur les liqueurs; ils ne paient qu'au moment de la sortie de la marchandise.

M. Gauthier - La liqueur supporte deux droits: 1° le droit sur l'alcool, maintenu dans les conditions actuelles; 2° un droit sur la fabrication de la liqueur, payable à la sortie de l'usine. Si l'on exigeait le paiement en argent immédiat, cela pourrait gêner le fabricant; mais on lui accorde des délais; il est autorisé à souscrire des obligations cautionnées; il a le temps de faire rentrer son argent avant de payer les droits.

M. Fousset - Le mécanisme des obligations cautionnées est très compliqué. Il faut demander l'autorisation du Receveur principal qui est libre de la donner ou de refuser les cautions présentées. Chaque fois que le fabricant vient souscrire une obligation cautionnée, il doit aller trouver le caution pour lui demander de mettre sur sa traite le «bon pour caution».

M. Gauthier - Il n'est pas nécessaire de faire cela pour chaque expédition. Le caution peut être valable pour une année. La bière est également frappée d'un droit de

fabrication ; le brasseur peut obtenir le crédit des droits. Le même pour le sel, le droit doit être payé à la sortie du salin ; l'administration offre le crédit du droit - qu'on peut racheter avec un escompte de 3%.

M. Fousset - Il faut que le caution signe sur chaque obligation cautionnée.

M. Gauthier - Pour les acquits à caution, on se sert d'une formule générale ; on pourrait-on pas faire de même pour les obligations cautionnées ?

M. Fousset - L'obligation cautionnée est un billet à ordre que le caution doit endosser.

M. le Président - Non, pouvons consulter l'Administration sur ce point.

Il reste la question des différents degrés. Il faudra s'en rapporter à la déclaration du fabricant ou faire des vérifications très difficiles.

M. Edouard Millard - L'Administration a des moyens pour faire ces vérifications.

M. Gauthier - On trouve bien que 100^{lit.} d'alcool pur, par exemple, ont été employés à faire des liqueurs.

M. le Président - On pourra prendre en charge les 100^{lit.} ; mais comment savoir s'ils ont servi à faire des liqueurs à 20° ou à 40°.

M. Gauthier - Ce jour aujourd'hui, toutes les bouteilles de liqueurs portent la quantité d'alcool qu'elles contiennent.

M. le Président - Le fabricant fait cela de son plein gré.

M. Fousset - Cela est obligatoire.

M. le Président - Nous demandons à l'Administration.

M. Schœner Kestner - La question des essences n'est pas résolue. Il en est dit à l'art. 20 : « Toute fabrication d'essences, etc. — tombe sous l'application des dispositions qui précèdent ». Ces derniers mots sont incompréhensibles.

M. de Verminac - Si le principe de la taxe est adopté, il faudrait refaire l'article complètement.

M. Scherer - Kestner - Sur l'art. 28, M. Chiris a présenté une réclamation des liquoristes, qui demandent le rétablissement de 7%. Je suis porté à croire cette réclamation fondée; car il y a eu des manipulations continuelles.

M. Chiris et les fabricants d'essences que nous avons entendus dans une précédente séance ne sont pas d'accord sur l'art. 20. M. Chiris se contente de la rédaction du gouvernement en la modifiant un peu; les fabricants dont je parle n'en veulent pas.

M. Gauthier - En voici le raisonnement. Ces fabricants ne font pas de liqueurs, mais on mélange d'alcool et d'essences qu'ils expédient à leurs clients; ceux-ci en y ajoutant de l'eau sucrée, en font une liqueur. Si vous soumettez les extraits concentrés au régime de l'art. 20, vous tuez le commerce de ces fabricants, qui sont des fabricants de liqueurs requises et qui font aujourd'hui ce qui demain sera une fraude.

M. de Verminac - L'art. 20 dit: Ces substances ne peuvent circuler qu'avec des acquits à caution. Mais avec une bouteille d'anisette Maizer-Breizard on peut faire 5 bouteilles d'anisette ordinaire ou 10 bouteilles d'anisette commune.

Comme l'acquit à caution garantit et il le paiement des droits proportionnellement à la quantité de liqueur que la substance pourra produire? On dit que les étiquettes indiquent la quantité qui sera produite. Cet argument n'est pas sérieux.

M. Gauthier - J'ai demandé des explications sur le mot acquit à caution; on m'a dit que le mot était impropre, il ne s'agit pas d'un titre garantissant les droits, mais d'un laissez-passer permettant à la régie de suivre les essences destinées à la fabrication des liqueurs. On fera pour les essences comme on fait aujourd'hui pour les acides secs.

M. Fousset - Laissez-passer pour des réserves se ne
supprime par la fraude.

M. Gauthier - Avec le droit élevé sur les essences, la fraude
seu considérable.

M. Gauthier - Il faut entendre l'Administration sur ces
différents points.

La séance est levée à 5 heures moins le quart.

Le Président,
Cayrol

Le Secrétaire,
Gauthier

Séance de mercredi 5 Février 1896 (16^e séance)

Présidence de M. Fays.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

M. Ricard, Député de la Côte d'Or a introduit
M. Ricard - Lorsque la Chambre des Députés a été
saisie du projet de réforme relatif aux boissons, le groupe
agricole et viticole de la Chambre a voulu faire un projet
transactionnel qui pût réunir une majorité. Il a nommé
une Commission composée de députés appartenant à des
régions très différentes. Nous avons travaillé pendant plus
d'un mois, chacun apportant quelques sacrifices, pour élaborer
un projet acceptable.

Nous espérons que nos propositions seraient adoptées; notre
espoir a été déçu, par suite de l'attitude intransigente de
certains intéressés. On a voulu d'abord discuter la question
des bouilleurs de cru. Le privilège a été supprimé, et il
en est résulté des votes incohérents.

La Chambre a voté la suppression de tous les droits sur
les boissons hygiéniques. Nous étions disposés à maintenir
un droit de circulation de 2^e par hectolitre. Je suis convaincu
qu'un droit de 1^{er} ou de 1^{er} 50 serait parfaitement accepté; il
ne faut pas oublier qu'il s'agit de l'annulation d'une recette de 40 ou
50 millions; cette recette n'est pas négligeable.

La question des alcools se présente ensuite à notre examen.
Elle est imparfaitement connue; il est cependant nécessaire
de la connaître. Il y a dans le Nord des distilleries agricoles
et des distilleries industrielles. Celles-ci se servent surtout de
résidus qui sont les résidus de l'industrie sucrière; à l'aide
de ces produits, qu'elles achètent à très bas prix, elles
produisent de grandes quantités d'alcool et font une
concurrence désastreuse aux distilleries de betteraves et de grains.

Elles emploient non seulement des mélasses françaises, mais des mélasses allemandes, qui valent 2⁺/₅₀ les 100^{kg} et même moins, puisqu'elles bénéficient d'une prime à la sortie. Je vous signale en passant l'anomalie suivante : nous surtaxons les eaux de vie étrangères et nous acceptons en franchise les mélasses qui sont la matière première. Si nous voulons protéger nos industries agricoles, il faut frapper les mélasses à l'entrée dans les usines.

Nous avions proposé sur les alcools un droit de 180° par h.l., nous accepterions, je crois, un droit de 200°

En ce qui concerne les bouilleurs de cru, nous nous sommes préoccupés de respecter l'inviolabilité de domicile. Dans notre système, les bouilleurs seraient astreints à faire une déclaration, qui indiquerait quels sont ceux qui distillent, quelles quantités de matières premières ils mettent en œuvre, et quels sont par suite les grands producteurs d'eau de vie. Cette déclaration, par le fait qu'elle excite l'attention de la régie, aurait les conséquences sérieuses pour la répression de la fraude. Nous avons voulu aussi élever considérablement les pénalités contre les fraudeurs ; ce notre but était d'assurer la répression, même au prix de sacrifices quelque peu gênants.

Nous avons divisé les bouilleurs en deux catégories : les bouilleurs de profession et les bouilleurs de cru. Les premiers sont ceux qui achètent les matières premières qui servent à la fabrication de l'alcool. Je en connais qui achètent des alcools industriels à bas prix et profitent de la réduction de 77 pour faire des eaux de vie marées. Nous avons essayé de supprimer ce trafic, dans la loi qui a été votée à la Chambre, en réduisant la réduction à 37. Dans notre projet, nous avons même stipulé que serait considéré comme distillateur industriel tout bouilleur exerçant la profession de détaillant ou de marchand en gros ; et plus, nous avons déclaré qu'il serait interdit d'être bouilleur de profession dans la localité où

ou sur un brouillon de cu.

Pour les brouillons de cu, nous avons reconnu la liberté de faire usage de sa récolte. En dehors de la formalité de la déclaration, nous avons stipulé que les appareils devaient après la fabrication être mis hors d'usage, soit par le dépôt d'une pièce à la mairie - soit par l'apposition de scellés. Cette disposition a été introduite dans notre projet malgré moi; j'en la crois pas très-pratique à cause du grand nombre d'appareils.

M. de Verminac - Le scellément à domicile est très-pratique.

M. Ricard - On pourra facilement dissimuler les petits appareils.

M. de Verminac - Les déclarations des fabricants et des brouilleurs de cu sont un moyen de contrôle. Il est certain qu'on ne supprimera pas toutes les fermes; mais on en diminuera le nombre.

M. Ricard - Les représentants du Nord et de la Normandie font valoir contre la ^{obligation de la} déclaration cet argument que dans leur pays, où les habitations sont assez très-disséminées, il ne sera pas toujours facile d'aller faire cette déclaration à la mairie ou à la recette buraliste.

Un délai de 72 heures entre la déclaration et le commencement de la fabrication me paraît exagéré. Les ~~distillateurs~~ distillateurs distillent quand ils ne peuvent pas faire autre chose; ils ne le savent pas 3 jours d'avance. Il faudrait réduire le délai à 24 heures.

M. le Président - Ce délai me semble un peu court; il faut le temps de prévenir les agents de la régie.

M. Ricard - Pour le sucre destiné aux vendanges, on se contente de 24 heures.

M. le Président - Cela est vrai pour les quantités inférieures à 100 ^{Kg}; mais au-dessus de 100 Kg, l'agent de la régie doit faire la déclaration de sucre destiné à la fabrication de vin.

M. Ricard - Quoiqu'il en soit, j'appelle l'attention de la Commission sur ce point.

Nous nous sommes occupés aussi de la question des liqueurs. Le droit adopté par la Chambre soulève des protestations nombreuses et énergiques. Procure-t-il les ressources qu'on en attend? Nous ne le croyons pas; car la fraude est trop facile.

J'aurais dire maintenant quelques mots sur les bières. En Bourgogne, on ne récolte pas que du raisin; on fait des orges et des houblons qui sont très recherchés par les brasseurs. Alors que vous allez chercher ces ententes toutes les ententes pour les boissons hygiéniques, allez-vous établir pour les bières le régime draconien de l'impôt à la densité? Ce serait en outre exciter les brasseurs à faire de la bière de mauvaise qualité. Le teneur sur les matières premières aurait l'avantage de donner toute satisfaction à Brissot pour la perception de l'impôt.

J'en ai expliqué plus la campagne des brasseurs de Nord en faveur de l'impôt à la densité. Sur 2400 brasseurs, il y en a 1200 qui ont signé une protestation contre l'impôt à la densité; et parmi les 1200 restants on trouve beaucoup d'indifférents. Les partisans de l'impôt à la densité veulent tirer la fabrication de la bière au chaudron. C'est à mon avis même si vous supprimez l'exercice chez les débitants, qu'ils vous demandent s'établir un exercice de jour et de nuit chez ceux qui fabriquent leur bière eux-mêmes. Est-ce admissible?

L'impôt sur la matière première est très simple; il sera établi au moyen d'un compteur sous le régime avec la clef. Il n'y a pas à craindre la fraude des glucoses, puisque les glucoses ne peuvent voyager qu'avec une pièce de régime; seul la fraude au moyen des rizi et des maïs peut être à craindre; mais ces produits entrent à peine pour 10% dans la fabrication de la bière. D'ailleurs, il ne faut pas croire qu'il

suffit tout simplement de jeter les riz et maïs dans la chaudière ; ils doivent être amparés et saccharifiés et le régime en commencera facilement la teneur.

M. le Président - Mais alors, vous établissez l'exercice

M. Ricard - Non, il ne s'agit que d'une simple constatation

L'impôt sur les matières premières avait encore un grand avantage. Les brasseries n'avaient plus d'intérêt à employer des orges exotiques au lieu des orges françaises de bonne qualité que produit notre agriculture. Voici sur ce point les conclusions adoptées par la Société des Agriculteurs de France :
" Considérant qu'il y a lieu de donner plus d'essor à la culture de l'orge d'industrie, qu'on doit au malt producteur une évolution dans cette culture analogue à celle qui s'est produite pour la betterave sucrière, le Commission émet le vœu que la bière soit frappée d'un impôt sur les matières premières, et en particulier sur le malt. "

En résumé, je pense qu'il y a à la Chambre une majorité disposée à voter la réforme des boissons, chacun faisant quelques concessions. Il faut aboutir ; il serait profondément regrettable que cette discussion se terminât par un avortement.

M. Scherer-Kestner - M. Ricard a dit, au commencement de son discours, que les distilleries industrielles faisaient beaucoup de tort à la culture de betterave. Je ne m'explique pas très bien cela, car les melasses qu'elles emploient sont des résidus de betterave.

M. Ricard - Oui, mais des résidus de betteraves sucrières qui viennent d'Allemagne.

M. Machery - Les melasses ^{allemandes} valent 25% et la melasse française 7%.

M. Scherer-Kestner - Si vous mettez un droit à l'entrée des usines, vous attendrez aussi bien les melasses françaises que les melasses allemandes. Il faudrait mettre un droit de douane.

M. Gauthier - M. Macherey a dit qu'il y avait un écart de 5^e entre le prix des melasses françaises et des melasses allemandes, mais celles-ci supportent un droit de douane de 5^e

M. Macherey - Le fût qui vaut 3^e est tenu pour rien, et il contient 150 kg de melasses.

J. voudrais maintenant poser une question à M. Ricard, relativement à l'obligation de la déclaration pour les bouilleurs de cru. La déclaration porte sur les matières premières; or, ces matières sont variables à l'infini, et le rendement varie beaucoup suivant les pomes qu'on emploie, par exemple. Comme la régie évalue-t-elle ce rendement?

M. Ricard - C'est parce que cela est très difficile que nous faisons porter la déclaration seulement sur la quantité de matières mises à œuvre.

M. Gauthier - Avec votre système, comme la Régie sassonnaise + elle que l'alcool fabriqué n'est pas évoué en fraude?

M. Ricard - Lorsqu'il y a présomption de délit, la Régie a toujours le droit de faire des perquisitions domiciliaires.

Votre système, c'est le rétablissement de l'exercice.

M. Gauthier - Nullement. L'exercice est la faculté d'entrer à tout heure de jour et de nuit chez l'assujéti, de visiter non seulement les caves, mais toutes les parties de la maison. Notre système est le suivant: au moment de la fabrication, le bouilleur devra déclarer les quantités ^{réelles} qu'il va produire, à la fin de l'année, une visite de la régie permettra de constater s'il y a des manquants, au dehors de ce qui est alloué pour la consommation familiale.

M. Ricard - Si vous voulez établir la prise en charge, vous courez à l'échec de la loi. Le droit de visite en vexatoire et ne sera pas admis. Nous voulons faire respecter l'inviolabilité du domicile. C'est à la régie d'exercer une surveillance active de la maison.

Les bons bouilleurs de cru ne sont pas des fraudeurs, la fraude est faite surtout par les bouilleurs de profession.

M. Gauthier - Parmi les bouilleurs de cru, il y a de véritables bouilleurs de profession, par la quantité d'alcool qu'ils produisent; et ceux-là peuvent faire une fraude considérable. Votre système a l'inconvénient de ne pas distinguer le petit bouilleur qui nous intéresse et le gros bouilleur de cru qui ne nous intéresse pas.

M. Ricard - Les gros bouilleurs sont très peu nombreux.

M. Gauthier - Ils sont très importants par la quantité d'alcool qu'ils fabriquent.

M. le Président remercie vivement M. Ricard de sa très intéressante déposition qu'il a faite devant la Commission.

M. le Président - Nous revenons à l'établissement de l'équilibre de la réforme. Mais nous ne pouvons pas adopter de solution définitive, tant que nous n'aurons pas l'opinion du Ministre des Finances sur la taxe des liqueurs.

M. de Verninac - Nous pourrions admettre provisoirement une recette de 18 millions à provenir des liqueurs.

La question est de savoir si nous admettons un droit de circulation de 1% sur les vins, et une taxe de 200^e sur l'alcool, ou 1% seulement sur les vins et 200^e sur l'alcool.

Dans ce second cas, voici le tableau des différents droits:

Droit de circulation sur les vins à 1%	33 millions
cideres 0.50	3. —
brassés 0.20	8
Droit sur les vendanges	1
Liqueurs et absinthes	18
Vermouths et vins alcoolisés	5
Bouilleurs de cru et de profession	30.
Dénaturation de l'alcool	2
Sucrage des vendanges	2.
à Reporter	102 millions

Repose —	102 millions
Licences	16
Vinanges	3
Surtaxe de l'alcool (205 ⁺)	75
	<hr/>
Total	196 millions

Le boni de la reforme serait ainsi de 1 million.

M. Machery — Ce serait un peu juste. Il serait préférable de porter le droit de circulation à 1^{er} 50 et de baisser le droit sur l'alcool à 200.

M. de Verrinae — Nous aurions ainsi une marge de 13 millions.

M. Gauthier — Si vous élevez le droit de circulation à 1^{er} 50, votre loi & degrément apportera une charge nouvelle à la région de Midi.

M. Machery — Elle trouvera une compensation dans la suppression des autres droits. D'un autre côté, il ne faut pas trop surcharger l'alcool.

M. le Président — Nous ne pouvons pas arrêter de chiffres définitifs avant d'être fixés sur la question des liqeurs. Il faudrait que nous entendions le Ministre des Finances sur ce point.

La séance est levée à 3 heures et demie

Le Président
Léopold Delors

Le Secrétaire

Gregory

Séance de mercredi 12 février 1896. (19^e séance)

Présidence de M. Faye

La séance est ouverte à 3 heures et un quart.

M. de Verninac donne lecture d'une partie de son rapport.

M. le Président met en discussion l'amendement de M. Bouilliez relatif à la liberté de la fabrication de la bière au chaudron.

M. de Verninac - Les gros brasseurs se désintéressent un peu de cette question, parce qu'ils fabriquent assez bien et à assez bon marché pour ne rien craindre quant à la vente. Nous pourrions donc admettre la liberté de fabriquer la bière au chaudron, sauf à stipuler l'obligation d'une déclaration.

M. le Président - N'allons-nous pas ainsi établir deux régimes contraires pour les bouilliers et ^{pour} les brasseurs?

M. Machery - L'Administration tolère déjà aujourd'hui la fabrication de la bière au chaudron. La liberté que la Commission accorderait ferait une compensation à la surcharge qui va résulter pour les départements du Nord de l'élévation des droits sur l'alcool.

M. Godin - Il me semble que si l'Administration ne fait pas d'opposition à cette pratique, nous pouvons l'accepter (assentiment)

L'amendement est adopté.

L'amendement de M. Bouilliez tendant à établir des droits différents suivant que la bière se fait à fermentation basse ou à fermentation haute est repoussé.

La Commission repousse l'amendement de M. Calvet proposant que les lois à provenir de la réforme soient appliquées au dépeçage des alcools naturels, c. à d. des

alcools de vin et de fruits.

Le Commission repousse également l'amendement de M. Calvet d'après lequel les ~~vins~~ employés de la régie ne pourraient pénétrer chez les récoltants qu'avec l'assistance d'un délégué municipal.

M. Gauthier - Le projet déposé par M. Ribot à la Chambre stipulait que si le droit sur les bières produisait un recette supérieure ~~à inférieure~~ à ce chiffre fixé, le droit pourrait être abaissé ~~abaissé~~ par fractions de 0.05. Devons-nous admettre cette disposition dans notre projet?

M. Machery - Si ce principe était adopté, on demanderait la même faveur pour toutes les vins.

M. le Président - Le droit sur les bières est établi de façon à être aussi proportionnel que possible à celui qui frappe les vins. Si on diminue le droit sur les bières, il n'y a pas de raison de ne pas diminuer le droit sur les vins.

Le Commission repousse la faculté de réduction de droit.

M. Edmond Millard donne lecture de la délibération suivante de la Chambre syndicale des fabricants de liqueurs et alcools de Lyon:

1^o Considérant, 1^o que l'industrie des liqueurs est déjà très menacée par la surélévation excessive de l'impôt proposé sur l'alcool;

2^o que l'application des droits différentiels sur les liqueurs et spiritueux composés présentent de très grandes difficultés pratiques. Ces droits très élevés, en regard à la modicité de prix de la marchandise, servent une nouvelle prime à la fraude et à la fabrication clandestine;

3^o que ces droits différentiels servent la ruine de l'industrie française des liqueurs réputée dans le monde entier;

4^o que déjà en 1871 et 1872 une tentative a été appliquée, mais sans succès, et que, par suite de la diminution de la consommation, des difficultés d'application et du déficit sur les rendements prévus, il a fallu revenir à un droit unique;

qu'en 1880, à la suite d'une enquête générale, cette surtaxe fut de nouveau repoussée par des législateurs compétents;

Conclusions

Notre Chambre Syndicale proteste énergiquement contre l'application de tous droits différentiels; elle préférerait l'abandon de tous ces projets de réformes qui jettent une perturbation profonde dans notre commerce, paralysent son développement et dont l'application serait un danger pour les finances de l'Etat et la santé publique. »

La séance est levée à 4 heures.

Le Président
E. G. G. G.

Le Secrétaire
J. G.

Séance de vendredi 14 Février (18^e séance).

Présidence de M. Faye.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

M. Alglave, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, est introduit.

M. Alglave - Le monopole a un double avantage : il procure de grosses recettes au Trésor, et, comme l'État ne vendra que des alcools parfaitement rectifiés, il enrayer le mal terrible de l'alcoolisme.

Les adversaires du monopole, reconnaissant l'intensité de ce mal, veulent y remédier en instituant un contrôle hygiénique. Ce contrôle a été établi en Allemagne après le rejet du monopole. En France, il entraîne plus de difficultés que le monopole et il ne donne pas les mêmes résultats hygiéniques.

Une première manière d'établir le contrôle, consiste à examiner l'alcool à la sortie de la fabrique. Ce procédé est simple ; mais il est inefficace. Les principales falsifications se font chez les marchands de vin en gros et dans les cabarets. Ce sont ces établissements qu'il faut surveiller. Comment les surveiller ? Dans les cabarets, vous ne touchez plus l'alcool par grandes masses, mais dans des bouteilles. Il est matériellement impossible d'examiner chaque bouteille ; cela ferait au minimum 1 million d'analyses à faire.

M. le Président - Ne pourrait-on pas procéder par échantillons ?

M. Alglave - Cela est impossible. 100 bouteilles peuvent porter la même étiquette et ne pas contenir le même alcool.

D'ailleurs, remarquez que pour constater la nocivité de l'alcool, il ne faut pas se borner à des analyses chimiques ; il faut faire des expérimentations psychologiques.

Le monopole supprime ces inconvénients. L'État analyse une masse d'alcool, le met en bouteilles qui sont ensuite

livrées au cabaret.

Le contrôle, dans le monopole, donne aussi peu de résultats que la loi Lyffe relative aux falsifications. Vous savez tous les nombreux acquittements qui ont été prononcés l'année dernière, à la suite de poursuites faites en vertu de cette loi.

Il y avait dans la loi Lyffe quelque chose de précis: c'était l'obligation de mettre sur les fûts pour les vins de raisins secs une plaque avertissant le public. Les plaques étaient bien mises pour le sort de Bercy; mais les barrières franchies les conducteurs arrachaient les plaques, et la police, se faisant présenter les factures, y trouvait cette mention: vins de pures vendanges. Aujourd'hui, la fraude se pratique d'une autre façon. Les marchands déposent leurs vins dans des magasins à l'intérieur de Paris. Comme il n'y a pas d'exercice à Paris, la régie ne peut pas entrer dans ces magasins. Le lendemain, les marchands sortent leurs vins pour les livrer au public, après avoir supprimé la mention: vins de raisins secs. Si l'on a poursuivi, le tribunal acquitte, sous prétexte que l'identité des fûts n'est pas établie. Si vous supprimez l'exercice, cette fraude se pratique librement dans toute la France.

Le monopole est donc nécessaire pour qu'on puisse établir un contrôle sérieux.

En Suisse, le monopole ne procure pas beaucoup d'argent; mais il donne des résultats hygiéniques incontestés.

M. le Président. M. Laborde nous a montré 3 échantillons de l'alcool suisse; le troisième contient des impuretés.

M. Calgave. En voici la raison très-simple.

Lors des deux plébiscites qui ont eu lieu en Suisse à l'occasion du monopole, quelques cantons ont voté contre le monopole, en disant qu'ils tenaient à conserver leur alcool de pommes de terre. Or, on a en Suisse un tel respect pour

particularisme, qu'on promet de lui ~~donner~~ l'unité de l'alcool de pommes de terre. Mais alors que cet alcool contenait autrefois 0.04% d'impuretés, il n'en contient plus aujourd'hui que 0.001 et même moins.

Les effets de monopole ne sont pas mauvais. M. Numa Droz reconnaît que l'alcoolisme diminue en Suisse; et il dit que si les résultats ne sont pas parfaits, cela tient à ce que le monopole est incomplet.

Le Résident - Quels seraient les effets du monopole sur la production agricole?

M. Gylfare - Il constituerait avant tout, une protection sur notre agriculture. Voici, à effet, ce qui se produirait pour nos distilleries.

L'Etat achèterait ce dont il a besoin à tous les producteurs, proportionnellement à leur production de l'année précédente. Cela représenterait environ les $\frac{3}{4}$ de la production actuelle. L'Etat paierait cet alcool un prix supérieur à sa valeur réelle, & sorte que ^{la quantité de} ~~la~~ quart restant, qui pourrait être exporté ou employé à fabriquer des liqueurs, donnerait une prime considérable.

La rectification ne serait pas difficile. Vous savez qu'elle est d'autant meilleure qu'elle se fait sur de plus grandes masses. Il suffirait d'avoir 2 usines, dont la dépense peut être évaluée au maximum à 12 millions. La rectification ne coûterait pas plus de 5^{fr} par hectolitre.

L'établissement du monopole réaliserait une économie de personnel considérable. Le monopole suisse nécessite l'emploi de 63 personnes. Or, les octrois, ~~avant le monopole~~, occupaient 140 personnes qui faisaient un travail illusoire.

On a reproché au monopole suisse de ne pas produire de grandes ressources à brève échéance. Cela a été voulu ainsi.

Les plus grandes difficultés pour l'établissement du monopole en France proviennent de la question des bouilleurs de cru. Vous savez que les bouilleurs font deux sortes de fraude: la première, par des livraisons de la main

à la main ; la seconde par les expéditions à grande distance
au moyen d'acquits fictifs. Celle-ci seule est importante, parce
qu'elle porte sur des quantités considérables d'alcool.

Avec le monopole, nous disons aux bouilleurs de vin : « Faites
chez vous ce que vous voulez. Nous vous descendrons seulement
en fin d'année les quantités d'alcool que vous aurez produites
et nous les inscrirons sur le registre sous contrôle votre
déclaration. Nous nous bornons à exercer la surveillance sur
la voie publique ». Or, avec notre système, l'alcool ne pourra
plus circuler que dans des bouteilles de l'Etat, ou des fûts
plombés par l'Etat. Tout alcool qui ne circulera pas dans
ces conditions portera en lui-même la trace de la fraude.
La fraude disparaîtra donc en grande partie. D'ailleurs, les
 $9/10$ de l'alcool sont consommés dans les cabarets. Le débitant
devra avoir de l'alcool dans les bouteilles de l'Etat, qu'il
se verra intéressé à représenter, lorsqu'elles seront vides. Quant
à servir de bouteilles autres que celles de l'Etat, il se gardera
bien de le faire ; car il se dénoncerait à tous ses consommateurs,
qui pourraient eux-mêmes déposer une plainte au parquet.

Il ne restera donc plus que la fraude chez les particuliers ;
il faut la subir ; elle sera du reste peu considérable.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président,
C. G. A. B. C.

Le Secrétaire,
D. G. A. B. C.

Séance du samedi 1^{er} février 1896. (19^e séance.)

Résidence de M. Faye.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. le Ministre des Finances assiste à la séance.

M. le Président - Les renseignements que nous avons obtenus jusqu'à présent sur la taxe des liqueurs sont peu concordants. La Commission desire avoir de vous, Monsieur le Ministre, l'affirmation que la recette prévue de 18 millions sera réalisée, et elle entend s'appuyer sur votre déclaration pour la discussion en séance.

M. le Ministre - J'ai fait faire plusieurs enquêtes et je suis arrivé à cette conclusion que la taxe sur les liqueurs était possible à établir et qu'elle donnerait une recette de 18 millions.

Les principales objections faites par les intéressés sont les suivantes : 1^o la fraude sera si considérable que la plus grande partie de l'impôt ne rentrera pas ; 2^o la nouvelle taxe va porter un coup très dur à l'industrie des liqueurs, actuellement très florissante.

J'ai fait faire une enquête sur ce qui s'est passé de 1872 à 1880, pendant cette période où les liqueurs furent frappées d'un droit analogue à celui que nous voulons établir par l'art. 20. A ce moment, le rendement n'était que de 3 millions ; il est vrai que le droit était moins élevé qu'aujourd'hui, mais la fraude était considérable. Il faut en attribuer la cause à ce que les fabricants et détaillants de Paris n'étaient pas exercés. Avec notre projet, cette source de fraude disparaît, puisque Paris sera placé dans les mêmes conditions que les départements.

Une autre part de la fraude provient de la circulation des liqueurs concentrées et des essences. Les

fabricants disent qu'il n'y a pas de mesure de la concentration d'une essence. Une absinthe à 70° peut être concentrée à tel point qu'en y ajoutant 1 litre d'alcool, on ait encore de l'alcool consommable.

M. de Verminac - On peut ajouter jusqu'à 3 litres
M. le Ministre - J réponds à cette objection que le Comité des Arts et Manufactures établie un titre de fabrication au-dessus duquel on paie un plus 70°, mais on doit doubler ou tripler, si l'absinthe est double ou triple.

Ce qui concerne les essences, les précautions prises dans la loi auront pour effet de proscrire les essences nocives, et pour les autres de réduire la fraude au minimum.

Il reste à déterminer quel sera le produit de l'impôt. L'évaluation à 18 millions est aussi modérée que possible; car en prenant pour base les quantités actuellement consommées la recette serait de 31 millions. Voici d'ailleurs le calcul que nous avons fait. On peut admettre que le consommateur des liqueurs ^{de marque} ne diminuera pas; il en résulte une recette assurée de 9 300 000, qui se décompose ainsi:

absinthes de marque	6 800 000
bitters et amers	1 500 000
autres liqueurs	1 000 000
Total 9 300 000	

Les liqueurs des grandes fabriques sont vendues pour la plupart dans des comptoirs que les fabricants établissent eux-mêmes ou commanditent: le rendement ^{pour ces liqueurs} est donc encore certain, et nous l'évaluons à 5 500 000.

Nous arrivons ainsi à une recette de 15 millions. Ce qui reste, c'est l'alca. Si on prenait pour base les quantités actuellement consommées, la recette serait de 6 millions. Nous n'en prenons que la moitié, soit 3 millions, et nous obtenons un total de 18 millions.

Si par le projet de loi l'exercice chez les débitants est

supprimé, nous aurons un personnel considérable disponible et l'exercice des liquoristes à Paris n'entraînera pas un supplément de dépense.

M. Scherer - Kestner - Si j'en ai bien compris, Monsieur le Ministre, vous avez dit qu'il était facile de déterminer si une absinthe était double ou triple et que dans ce cas, vous feriez payer un double ou triple droit. Mais ceci ne résulte pas de l'art. 20, il me semble qu'il faudrait modifier cet article.

M. le Ministre - Nous pourrions ajouter un alinéa.

M. Scherer - Kestner - Pour calculer le produit au droit sur l'absinthe, vous avez pris comme base les quantités actuellement consommées. J'aurais fait la remarque suivante: on a dit que depuis 1880 la consommation de l'absinthe avait beaucoup augmenté; mais cette augmentation n'est peut-être qu'apparente. Car, avant la loi de 1880 qui supprima le taxon, on faisait des absinthes doubles ou plus triples pour payer moins de droits; cette pratique n'a plus eu de raison d'être après 1880. Il est donc possible ~~considérable~~ que le volume d'absinthe soit plus considérable qu'auhefois, mais que la quantité d'essence soit toujours la même. Si vous prenez les quantités actuelles comme devant se servir de base à l'impôt, vous risquez de vous tromper, si vous ne saisissez pas la concentration partout où elle se fera.

M. ^{le Ministre} Scherer - Kestner - Nous avons divisé les liqueurs en trois parties; pour les liqueurs de marque et celles des grandes fabriques, il n'y a pas de fraude à craindre. Sur la 3^e partie, nous avons admis 50% de fraude.

M. Fousset - Il est exact que le plupart des comptoirs dans les villes sont tenus par des employés ou des commandités des grandes fabriques. Ne croyez-vous pas que ces fabriques fassent des absinthes concentrées, que leurs commandités redoubleront?

M. le Ministre - Ce serait à craindre si elles pouvaient le

faire sans payer un double droit. Mais votre système remédie à ce danger.

M. Gauthier - Tout le commerce de liqueurs est alimenté par 7 ou 8 maisons, qu'il sera facile d'exercer.

M. Scheuer-Kestner - J' voudrais encore poser une question à M. le Ministre.

Le 7^e paragraphe de l'art. 20 est ainsi conçu: « toute fabrication d'huiles essentielles d'absolu, d'essences composées, etc. » tombe sous l'application des dispositions qui précèdent. Cette déclaration me semble mauvaise, parce qu'il y a dans les paragraphes précédents des dispositions qui sont évidemment inapplicables aux essences.

M. le Ministre - Nous modifierions la rédaction.

M. Edouard Millard - Les fabricants de liqueurs de Lyon ont déposé une pétition dans laquelle ils protestent contre l'établissement de droits différentiels sur les liqueurs. Ils donnent comme argument qu'une enquête faite par 1880 a démontré qu'une taxe sur les liqueurs était inapplicable. Quelle est la valeur de cette enquête?

M. le Ministre - Les faits sont l'impôt avait été établi en 1872 et notamment l'absence d'exercice à Paris donnaient une marge considérable à la fraude. Rappelé, vous aussi qu'en 1880 on était tout aux dégrèvements: on n'a pas hésité à supprimer la faible recette de 3 millions produite par le droit sur les liqueurs.

M. Foussier - Une grosse ~~difficulté~~ ^{objection} que me paraît soulever l'art. 20, ce sera la difficulté de tenir un aussi grand nombre de comptes que celui qui est imposé.

M. le Ministre - J'ai fait faire sur ce point une enquête qui n'est pas terminée. J' reconnais que la comptabilité ne sera pas facile; mais il ne s'agit pas là d'une difficulté majeure.

M. de Verninac - Nous vous prions, Monsieur le Ministre

de vouloir bien nous faire connaître les résultats de cette enquête.

J'ajoute maintenant à une autre question. Nous sommes pressés de diminuer le plus possible le nombre des adversaires de la réforme et nous serions disposés à accepter l'amendement de M. Bouilliez, relatif à la fabrication de la bière au chaudron. M. Bouilliez demande la liberté de la fabrication pour les propriétaires qui emploient le houblon de leur récolte, à la condition de faire une déclaration et de ne se servir que d'appareils d'une dimension limitée. Le Président du syndicat des brasseries du Nord m'a dit que cela était sans importance au point de vue des intérêts de la brasserie, parce que cette bière au chaudron ne pourrait être consommée que par les fabricants et que les brasseries fabriqueraient toujours dans de meilleures conditions de prix et de qualité.

M. le Ministre - Il m'est bien difficile de répondre à cette question, parce que vous savez que je suis partisan de la suppression complète de tous les droits sur les boissons hygiéniques. Mais si l'on admet le maintien d'un droit général, je trouve qu'il serait juste d'accorder la liberté de la bière au chaudron.

M. de Verninac - L'art. 1^{er} du projet de loi préoccupe beaucoup la Commission. Il a pour objet de procéder à l'inventaire et à la prise en charge des provisions existantes chez les bouilleurs. N'y aurait-il pas moyen de faire le départ entre ce qui est destiné à la vente, et ce qui est destiné à la consommation de famille, et peut-être être supérieur à 40^l?

M. le Ministre - Nous étudierons cette question.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le Président,
L. G. P. G. G.

Le Secrétaire,
G. G. G.

Séance du samedi 22 février 1846 (20^e séance)

Résidence de M. Faye

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes.

M. M. les Sénateurs du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Yonne sont introduits.

M. Lépez - Sénateur du Pas-de-Calais -

Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter mes collègues de la région du Nord qui sont venus vous exposer les motifs qui les déterminent à demander, avec plus d'insistance que jamais, que la nouvelle loi sur le régime des boissons que vous êtes chargés d'élaborer consacre le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt et que vous y inscriviez la suppression du privilège des bouilleurs de cru dont le maintien est en contradiction manifeste avec l'un des grands principes de la Révolution et cause un préjudice considérable aux populations dont nous représentons ici les intérêts.

L'occasion nous paraît d'autant plus opportune pour faire cette démarche que le projet soumis à vos délibérations approuverait, s'il était adopté, la situation qui nous est faite et contre laquelle nous n'avons cessé de protester.

Si, en effet, ainsi que veut bien le reconnaître M. de Verminac dans son rapport de 1843, sur les 236 millions que produit l'impôt total de l'alcool (déduction faite des 40 millions pour Paris), les 18 départements du Nord, de l'Ouest et de l'Est paient à eux seuls 120 millions, tandis que les 67 autres réunis n'en paient que 116, c.à.d. moins de moitié, on ne peut contester qu'actuellement cet impôt frappe dans la proportion de 6.70 les populations de la première zone et de 1.70 seulement celles de la

seconde et que toute augmentation de cet impôt ne fera qu'aggraver encore cette inégalité de traitement en faisant supporter à nos populations une charge non plus de 6 contre 1, mais bien de 7, de 8, de 9 contre 1, selon la majoration des droits nouveaux qui seront votés sur l'alcool.

Nous ne pouvons accepter cette situation contraire à l'équité, et nous estimons que si des ressources sont nécessaires pour opérer le dégrèvement des besoins hygiéniques, dont nous sommes partisans. Or, on ne les demande pas à une surélévation de l'alcool; nous persistons à penser que si le Gouvernement percevait l'intégralité du droit sur l'alcool consommé en France, il trouverait en un délai les ressources suffisantes pour opérer la réforme qu'il poursuit.

Nous savons bien que l'on nous objectera que l'on a beaucoup exagéré la fraude faite par les bouilleurs de cru, que l'essai de suppression fait de 1872 à 1874 n'a procuré en moyenne que 5 millions par an. Mais il est facile de se rendre compte que cette expérience, pour être concluante, n'a pas été d'assez longue durée; il faut de nombreuses années pour déraciner un privilège qui a profondément pénétré dans les mœurs; les bouilleurs, en prévision de la loi, avaient fait leurs provisions; en outre, le droit était moins élevé, les bouilleurs moins nombreux, puisqu'ils étaient alors (Rapport de M. Salis) à 270 000 et qu'aujourd'hui ils dépassent 400 000. Nous devons ajouter qu'à cette époque, la culture des arbres fruitiers avait une importance secondaire, tandis qu'à l'aide du privilège ou des immunités concédés par la loi de 1872, on a planté partout d'une façon considérable; c'est par centaines de mille que les pommiers, cerisiers et pruniers ont multiplié; d'autre part, la distillation des marcs et des lies qu'on négligeait a pris une très grande extension. Il n'y a donc pas de comparaison possible entre 1872 et

1895.

Quant au chiffre de 21 millions que donne le recensement, il est de pure fantaisie, car comment peut-elle évaluer une perte pour le Trésor, quand elle est complètement désarmée pour la constater ?

Pour détruire ces affirmations, nous nous bornerons à citer un exemple : La consommation de cidre en France est de 12 à 13 millions d'hectolitres par an (chiffre officiel) et l'excédent de la production n'a pas d'autre emploi que la distillation. Or, en 1893, la récolte a été d'environ 30 millions d'hectolitres, en 1895, de 23 millions ; il y a donc 10 à 12 millions, au minimum, d'hectolitres de cidre, qui ont été distillés à une richesse alcoolique de 4 à 5° ; ils ont produit environ 500 000 h.l. d'alcool.

Dans le Midi, en 1893, trois les fournisseurs vinicoles ont déclaré qu'ils avaient distillé au moins 7 à 8 millions d'hectolitres de vins faibles à une richesse de 6° ; cela fait environ 4 à 500 000 h.l. d'alcool.

Non, nous avons ainsi à peu près 1 million d'h.l. d'alcool produit et nous ne voyons pas figurer sur les statistiques du Ministère des Finances une quantité d'alcool ayant payé les droits, supérieure à 2 à 300 000 h.l. ~~distillés~~. Dans les plus fortes années — (1895), les existences chez les bouilleurs sont moindres — ; la différence soit 700 à 800 000 h.l. est donc consommée en fraude, et, au droit de 156 francs, cause au Trésor un déficit annuel de plus de 100 millions, et au droit de 200, un déficit supérieur à 150 millions.

Ces chiffres ne sont que de simples points de repère. Nous avons négligé les autres régions, l'Est notamment, et nous sommes restés bien au-dessous de certaines évaluations, ne voulant rien exagérer.

L'abonnement ne produira pas les effets espérés, en ce qui concerne la répression de la fraude ; car, si la base

